



PROSPECTUS

Global Evolution Funds

Société d'Investissement à Capital Variable - Luxembourg

Août 2019

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ PAR NI DISTRIBUÉ À DES PERSONNES AMÉRICAINES

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement le présent Prospectus et à consulter leurs conseillers juridiques et financiers pour déterminer les conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention ou du rachat d'Actions.

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être limités dans certains pays. Aucune personne recevant un exemplaire du présent Prospectus ou du Formulaire de demande joint dans tout dit pays ne peut considérer le présent Prospectus ou tout Formulaire de demande comme une invitation à souscrire des Actions, ni ne peut en aucun cas utiliser de Formulaire de demande, sauf si, dans le pays concerné, cette invitation peut leur être faite légalement et si ce Formulaire de demande peut être utilisé légalement sans que s'appliquent des formalités d'enregistrement ou autres dispositions légales.

Avant la souscription, les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) seront disponibles sans frais. Veuillez vous reporter à la section 1.20 « Documents » du Prospectus concernant la disponibilité des DICI, du Prospectus et d'autres documents.

Les demandes d'exemplaires du présent Prospectus et les demandes d'information concernant le
Fonds doivent être adressées à :

GLOBAL EVOLUTION FUNDS

**Vertigo Building - Polaris, 2-4 rue Eugène Ruppert,
L- 2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
Tél : +352 24 52 57 08
Fax : +352 24 52 42 10**

ou

**Global Evolution Manco
6B, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Tél : +352 28 66 46**

ou

**Global Evolution Fondsmæglerselskab A/S
Kokholm 3A
DK-6000 Kolding, Danemark
Tél : +45 79 32 11 11**

INFORMATIONS IMPORTANTES

1. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS AVANT TOUTE DÉCISION D'ACHAT D' ACTIONS DU FONDS ET DOIVENT S'INTÉRESSER PARTICULIÈREMENT AUX INFORMATIONS FIGURANT À L'ANNEXE I « RISQUES D'INVESTISSEMENT ». LE FONDS ET LES INVESTISSEMENTS DANS LESQUELS IL INVESTIT SONT DES INVESTISSEMENTS SPÉCULATIFS ET IMPLIQUENT DES RISQUES IMPORTANTS. RIEN NE GARANTIT QUE LE FONDS OU LES INVESTISSEMENTS ATTEignent LEURS OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT RESPECTIFS OU PARVIENNENT A REALISER LEURS PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT RESPECTIFS. UN INVESTISSEUR NE DOIT PAS INVESTIR S'IL N'EST PAS EN MESURE DE SUPPORTER LA PERTE DE LA TOTALITE OU D'UNE PARTIE IMPORTANTE DE SON INVESTISSEMENT.

2. L'INVESTISSEMENT DANS GLOBAL ÉVOLUTION FUNDS (LE « **FONDS** ») COMPORTE DES RISQUES IMPORTANTS. L'INVESTISSEMENT DANS LE FONDS NE DOIT PAS CONSTITUER LA TOTALITE DU PROGRAMME DE PLACEMENT D'UN INVESTISSEUR. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DOIVENT ÉTUDIER ATTENTIVEMENT (I) SI UN INVESTISSEMENT EN ACTIONS LEUR CONVIENT COMPTE TENU DE LEUR SITUATION ET DE LEURS RESSOURCES FINANCIERES ET (II) L'ANNEXE I « RISQUES D'INVESTISSEMENT ».

3. Le Fonds a été agréé en vertu de la Partie II de la Loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de **2010** »), a le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») et peut par conséquent être proposé à la vente dans les États membres de l'Union européenne (« **UE** ») (sous réserve d'enregistrement dans les pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg). De plus, des demandes d'enregistrement du Fonds peuvent être faites dans d'autres pays. Le Fonds est une société d'investissement organisée en droit luxembourgeois sous forme de Société d'Investissement à Capital Variable.

4. Un portefeuille d'actifs distinct est détenu pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement applicable au Compartiment concerné. Par conséquent, le Fonds est un fonds à compartiments permettant aux investisseurs de choisir un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir lequel ou lesquels des Compartiments peut convenir au mieux à leurs attentes spécifiques de risque et de rendement ainsi qu'à leurs besoins de diversification. En outre, conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut émettre des Actions de différentes Catégories dans chaque Compartiment ; au sein de chaque Compartiment, les investisseurs peuvent choisir les caractéristiques de Catégorie les plus adaptées à leur situation personnelle en fonction de leurs

critères, des montants souscrits, de la devise de la Catégorie concernée et de la structure de commission de la Catégorie concernée. Lors de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le présent Prospectus sera mis à jour ou complété en conséquence.

5. Les Actions sont offertes sur la base des informations figurant au présent Prospectus et aux documents qui y sont mentionnés. Les Actions devant être émises aux termes des présentes peuvent être de différentes Catégories de différents Compartiments du Fonds. Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations concernant le Fonds, sauf conformément au présent Prospectus et aux documents qui y sont visés et tout achat par toute personne sur la base d'énoncés ou de déclarations qui ne figurent pas au présent Prospectus ou sont incompatibles avec les informations et déclarations figurant au présent Prospectus sera au seul risque de l'investisseur.
6. Les Administrateurs, dont les noms figurent à la section « Conseil d'administration », ont veillé, avec une attention raisonnable, à ce que les informations contenues au présent Prospectus soient, à leur connaissance, conformes aux faits et n'omettent aucun élément important. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.
7. Toute information ou déclaration communiquée ou faite par toute personne qui ne figure pas aux présentes ni aucun autre document mis à la disposition du public pour examen doit être considérée comme non autorisée et, par conséquent, ne doit pas être prise en compte.
8. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions du Fonds ne constituent, en aucune circonstance, une déclaration que les informations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à tout moment postérieur à la date des présentes.
9. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de prendre attentivement connaissance de l'intégralité du présent Prospectus et de consulter leurs conseils juridique, fiscal et financier en ce qui concerne (i) les exigences légales et réglementaires de leur propre pays applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou à la cession d'Actions ; (ii) toutes restrictions de change auxquelles ils sont assujettis dans leur propre pays applicables à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou à la cession d'Actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession d'Actions et (iv) toutes autres conséquences de ces activités.

10. La distribution du présent Prospectus et de la documentation complémentaire et l'offre d'Actions peut être soumise à des restrictions dans certains pays ; les personnes en possession du présent Prospectus sont tenues de s'informer de toutes dites restrictions et de les respecter. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de quiconque dans tout pays dans lequel une telle offre n'est pas autorisée, ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre.
11. Le Conseil d'administration a le pouvoir, aux termes des Statuts, de refuser une demande de souscription d'Actions et l'acceptation d'une telle demande ne confère pas aux investisseurs un droit d'acquérir des Actions concernant toute demande future ou ultérieure.
12. Le Fonds peut demander l'enregistrement de ses Actions pour les distribuer dans des pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas de tels enregistrements, le Fonds peut nommer ou être tenu de nommer des agents payeurs, des agents d'information, des représentants, des Distributeurs ou d'autres mandataires dans les pays concernés.
13. La distribution du présent Prospectus est autorisée uniquement s'il est accompagné du rapport annuel du Fonds, et du rapport semestriel, le cas échéant, les plus récents. Ce ou ces rapports, même si leur publication est postérieure à celle des présentes, sont réputés faire partie intégrante du présent Prospectus. **Le rapport annuel le plus récent et le dernier rapport semestriel, si sa publication est postérieure à celle du rapport annuel, font partie intégrante du présent Prospectus.**
14. La distribution du présent Prospectus dans certains pays peut nécessiter sa traduction dans une langue appropriée. Toutefois, l'anglais sera la langue officielle du présent Prospectus. Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence entre la version anglaise du Prospectus et les versions traduites dans d'autres langues, la version anglaise prévaudra. Le règlement des litiges ou désaccords sur les investissements dans le Fonds sera soumis au droit luxembourgeois.
15. Les investisseurs doivent noter qu'il est possible que toutes les protections prévues par le régime réglementaire pertinent ne s'appliquent pas et que ce régime, s'il existe, peut ne pas prévoir de droit à dédommagement.
16. Toutes les références à l'euro ou à l'EUR faites au présent Prospectus font référence à la devise légale des pays participant à l'Union économique et monétaire. Toutes les références au dollar américain ou à l'USD faites au présent Prospectus font référence à la devise des États-Unis d'Amérique.

17. **Luxembourg** - Le Fonds est enregistré conformément à la Partie I de la Loi de 2010. Toutefois, cet enregistrement n'exige pas qu'une autorité luxembourgeoise se prononce sur la pertinence ou l'exactitude du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments et le visa du Prospectus ne doit pas être utilisé à des fins publicitaires. Toute déclaration contraire n'est ni autorisée ni licite.
18. **États-Unis d'Amérique (« USA »)** - Sauf mention contraire expresse dans l'Annexe pertinente du présent Prospectus, aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée en vertu de la loi des États-Unis sur les valeurs mobilières, *Securities Act*, de 1933 (telle que modifiée), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou d'une subdivision politique des États-Unis d'Amérique ou de l'un de ses territoires, possessions ou autres régions relevant de son autorité, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « États-Unis »). Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement, *Investment Company Act*, de 1940, telle que modifiée, ni d'aucune autre loi fédérale américaine. **Aucune Action n'est offerte aux Personnes américaines ou aux personnes qui se trouvent aux États-Unis au moment où les Actions sont offertes ou vendues. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Personne américaine » comprend, sans s'y limiter, toute personne (y compris toute société de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée ou entité similaire) citoyenne ou résidente des États-Unis d'Amérique ou organisée ou constituée en droit américain. Certaines restrictions sont également applicables à tout transfert d'Actions ultérieur aux États-Unis ou à des Personnes américaines (veuillez consulter les dispositions applicables au rachat obligatoire à la section « Montants minimum de souscription et de détention et admissibilité aux Actions » dans « Les Actions - 1.7 Souscription, rachat et conversion d'Actions » ci-dessous).** Un Actionnaire qui devient Personne américaine peut être assujéti à des retenues fiscales et à des obligations de déclaration aux États-Unis.
19. Si vous avez des doutes sur votre situation fiscale, nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier ou autre conseiller spécialisé.
20. Le présent Prospectus peut contenir des énoncés prospectifs concernant le Fonds et sa situation financière, ses résultats, son activité et ses perspectives. Les énoncés qui ne constituent pas des faits historiques peuvent comprendre des énoncés prospectifs.
21. Les mots « croire », « prévoir », « anticiper », « espérer », « vouloir », « pouvoir », « devoir », « potentiel », « avenir », « attente », « estimation », « prévision », « projet », « projection » et « hypothèse » et les expressions similaires, ou la forme négative de ces expressions, peuvent indiquer des énoncés prospectifs. De plus, les énoncés concernant la performance financière future (y compris, sans s'y limiter, les revenus, gains ou taux de croissance futurs), les objectifs commerciaux en cours ou futurs, les stratégies ou perspectives et les actions futures ou projets éventuels du Fonds constituent également des énoncés prospectifs.

22. Les énoncés prospectifs sont basés sur les attentes ou convictions actuelles du Fonds concernant des événements ou circonstances futurs et les investisseurs ne doivent pas leur accorder une confiance excessive. Les énoncés prospectifs dépendent de nombreuses estimations et hypothèses et d'incertitudes et risques connus et inconnus. Différents facteurs, pour la plupart indépendants de la volonté du Fonds et difficilement prévisibles, peuvent impliquer des différences importantes entre les résultats réels et ceux projetés ou impliqués dans les énoncés prospectifs. Il est impossible d'identifier la totalité de ces facteurs susceptibles d'impliquer des différences importantes entre les résultats réels et ceux formulés explicitement ou implicitement dans des énoncés prospectifs, mais certains sont décrits à l'Annexe I « RISQUES D'INVESTISSEMENT » du présent Prospectus. Tous les énoncés prospectifs figurant au présent Prospectus doivent être pris en compte en intégrant ces facteurs de risque, entre autres.
23. La date des énoncés prospectifs figurant au présent Prospectus est celle figurant à la première page du présent Prospectus. Le Fonds décline toute obligation de mise à jour, d'actualisation ou de révision des énoncés prospectifs afin d'intégrer toute évolution des attentes ou prévisions les concernant ou de prendre en compte des événements ou des circonstances, prévus ou non, relativement au présent Prospectus, se produisant après la date figurant à la première page du présent Prospectus.
24. Tous les énoncés prospectifs attribuables au Fonds ou à toute personne agissant en son nom sont expressément et intégralement couverts par cette mise en garde.
25. Le présent Prospectus, les Statuts et les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) publiés par le Fonds sont disponibles au siège du Fonds et comme l'exigent les lois et réglementations locales.

SOMMAIRE

INFORMATIONS IMPORTANTES	3
PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET GLOSSAIRE	11
ANNUAIRE	19
LE FONDS	21
1.1 COMPARTIMENTS ET CATEGORIES	21
1.2 INVESTISSEMENT ET DETENTION MINIMUM	22
1.3 PRIX D’OFFRE	23
1.4 NEGOCIATION	23
1.5 RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D’INVESTISSEMENT SPECIAUX	23
1.6 CONSIDERATIONS RELATIVES A L’INVESTISSEMENT	24
LES ACTIONS	25
1.7 SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION D’ACTIONS	26
1.7.1 INFORMATIONS GENERALES.....	26
1.7.1.1 <i>TYPE D’ACTIONS</i>	26
1.7.1.2 <i>DEMANDES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION</i>	26
1.7.1.3 <i>RETRAIT DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION D’ACTIONS</i>	28
1.7.1.4 <i>MONTANTS MINIMUM DE SOUSCRIPTION ET DE DETENTION ET ADMISSIBILITE AUX ACTIONS</i>	28
1.7.2 <i>SOUSCRIPTION D’ACTIONS</i>	29
1.7.3 <i>CONTRIBUTION EN NATURE</i>	32
1.7.4 <i>MARKET TIMING ET LATE TRADING</i>	32
1.7.5 <i>PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME</i>	32
1.7.6 <i>RACHAT D’ACTIONS</i>	33
1.7.7 <i>RACHAT EN NATURE</i>	35
1.7.8 <i>CONVERSION D’ACTIONS</i>	35
1.8 COTATION D’ACTIONS	36
1.9 TRANSFERT D’ACTIONS	37
INFORMATIONS GÉNÉRALES	38
1.10 ASSEMBLEES	38
1.11 RAPPORTS ET COMPTES	38
1.12 REPARTITION DES ACTIFS ET DES PASSIFS ENTRE LES COMPARTIMENTS	39
1.13 DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D’INVENTAIRE	40
1.13.1 <i>CALCUL ET PUBLICATION</i>	40
1.13.2 <i>SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D’INVENTAIRE</i>	42
1.14 CALCUL DES PRIX DE SOUSCRIPTION	44

1.15	FUSION OU LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS	44
1.16	LIQUIDATION DU FONDS	45
1.17	CONFLITS D'INTERETS.....	46
1.17.1	SOCIETE DE GESTION.....	46
1.17.2	GESTIONNAIRE	47
1.17.3	GENERALITES	47
1.18	CONTRATS IMPORTANTS	48
1.19	DOCUMENTS	48
1.20	PROTECTION DES DONNEES	49
<u>POLITIQUE DE DIVIDENDE.....</u>		53
1.21	POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	53
1.22	PROCEDURE D'AUTHENTIFICATION	53
<u>GESTION ET ADMINISTRATION.....</u>		54
1.23	CONSEIL D'ADMINISTRATION	54
1.24	SOCIETE DE GESTION.....	55
1.25	GESTIONNAIRE	59
1.26	DEPOSITAIRE	60
1.27	AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT PAYEUR ..	63
1.28	DISTRIBUTEUR(S).....	64
<u>CHARGES DE GESTION ET DU FONDS</u>		65
1.29	CHARGES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR.....	65
1.30	COMMISSION DE LA SOCIETE DE GESTION	65
1.31	COMMISSION DU GESTIONNAIRE	65
1.32	AUTRES FRAIS	66
1.32.1	COMMISSION D'ADMINISTRATION FIXE.....	66
1.32.2	COMMISSION DE DISTRIBUTION	68
1.32.3	COMMISSION DE PLACEMENT.....	69
1.33	DETTES EVENTUELLES	69
<u>FISCALITÉ</u>		70
1.34	LE FONDS.....	70
1.35	IMPOT RETENU A LA SOURCE	71
1.36	ACTIONNAIRES	71
1.37	ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS	73
1.38	AUTRES PAYS	74
<u>ANNEXE I - RISQUES D'INVESTISSEMENT</u>		76

<u>ANNEXE II – RESTRICTIONS ET CAPACITÉS D’INVESTISSEMENT</u>	<u>90</u>
<u>(A) OPERATIONS DE MISE EN PENSION ET DE PRISE EN PENSION DE TITRES</u>	<u>99</u>
<u>(B) PRET DE TITRES</u>	<u>100</u>
<u>ANNEXE III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS</u>	<u>103</u>
<u>I. FRONTIER MARKETS.....</u>	<u>104</u>
<u>II. EM DEBT AND FX.....</u>	<u>113</u>
<u>III. EM DEBT.....</u>	<u>129</u>
<u>IV. EM BLENDED DEBT</u>	<u>143</u>
<u>V. EMERGING FRONTIER</u>	<u>158</u>
<u>VI. EMERGING MARKETS LOCAL DEBT.....</u>	<u>167</u>
<u>VII. FRONTIER OPPORTUNITIES.....</u>	<u>182</u>
<u>VIII. EM SHORT DURATION</u>	<u>192</u>
<u>ANNEXE IV – CLASSIFICATION DES CATÉGORIES D’ACTIONS.....</u>	<u>207</u>

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES ET GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent sont un résumé, constitué sous réserve de toute information plus détaillée figurant par ailleurs au présent Prospectus, et s'appliquent à l'ensemble du Prospectus, sauf si le contexte s'y oppose.

Loi de 1915	La loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée ou complétée à tout moment.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée ou complétée à tout moment.
Agent administratif	La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV , dont le siège social dans le Grand-Duché de Luxembourg est sis Vertigo Building – Polaris, 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, immatriculée B.105.087 au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg. .
Annexe	L'annexe au Prospectus pertinente.
Formulaire de demande	Un formulaire de demande devant être utilisé pour la transaction d'Actions, tel que modifié par le Conseil d'administration à tout moment.
Statuts	Les Statuts du Fonds, tels que modifiés périodiquement.
AUD	Dollar australien, devise légale de l'Australie.
Réviser d'entreprises	Tout réviser d'entreprises désigné par le Fonds à tout moment.
Conseil d'administration / Conseil	Le conseil d'administration du Fonds.
Jour ouvrable	Tout jour complet autre que (i) un samedi, un dimanche, le 24 décembre de chaque année et le vendredi saint ou (ii) tout autre jour férié légal au Grand-Duché de Luxembourg ou (iii) tout autre jour de fermeture obligatoire des institutions bancaires ou des bourses de valeurs situées dans le Grand-Duché de Luxembourg par voie législative ou gouvernementale. Une Valeur nette d'inventaire sera calculée chaque année le 31 décembre (ou le dernier jour de semaine de chaque année) ; toutefois, il n'y aura pas de négociations ce jour-là si le dernier jour de semaine de l'année est le 31 décembre.
CAD	Dollar canadien, devise légale du Canada.
CHF	Franc suisse, devise légale de la Suisse.
Catégorie ou Catégories	Une catégorie d'Actions émise par l'un des Compartiments et toutes catégories d'Actions pouvant être émises ultérieurement par l'un des Compartiments comme spécifié à la section « 6. Caractéristiques principales des Actions » de la section pertinente de l' « Annexe III – INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

CSSF	Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité de tutelle du Luxembourg.
Dépositaire	La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon S.A./N.V.,
Convention de Dépositaire	La convention de dépositaire conclue entre le Fonds et le Dépositaire à tout moment.
Heure limite	L'heure limite avant laquelle les demandes de Souscription, de rachat ou de conversion d'Actions de toute Catégorie de tout Compartiment doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert pour être traitées le Jour d'évaluation pertinent, à savoir midi, 12h00 (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation concerné.
DKK	Couronne danoise, devise légale du Danemark.
Administrateurs	Les membres du conseil d'administration du Fonds.
Distributeur(s)	La ou les personnes physiques ou morales dument désignées à tout moment par le Fonds et la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution des Actions et conclure des conventions de distribution avec des tiers.
Dividendes	Distribution du revenu net attribuable à des Catégories d'Actions du Fonds, comme visé au Prospectus à la section « Politique de dividende ».
Agent domiciliataire	La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon.
État éligible	Tout État membre de l'UE, tout État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et tout autre État que les Administrateurs jugent convenir eu égard aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États éligibles de cette catégorie comprennent des pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Australasie et d'Europe.
UE	L'Union européenne.
État membre de l'UE	Un État membre de l'Union européenne.
EUR / Euro	La devise officielle unique adoptée par des États membres de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire (comme défini par la législation de l'Union européenne).
GAFI	Groupe d'Action Financière Internationale.
Exercice	L'exercice fiscal du Fonds commence le 1 ^{er} janvier et est clos le 31 décembre de chaque année.
Commission d'administration fixe	Commission fixe couvrant un certain nombre de dépenses ordinaires du Fonds et telle que déterminée en détail à la sous-section 1.32.1 « Commission d'administration fixe » de la section « Frais de gestion et du Fonds ».

Fonds	Global Evolution Funds, société d'investissement de droit luxembourgeois avec le statut de société anonyme et de société d'investissement à capital variable (« SICAV »). Le Fonds est composé de plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Catégories d'Actions. Le Fonds est autorisé en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et a le statut d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») en vertu de l'Article 1 de la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009.
GBP	Livre sterling, devise légale du Royaume-Uni.
Personnes identifiées	Catégorie de collaborateurs comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale qui les fait entrer dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont une incidence majeure sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds.
Période d'offre initiale	La période d'offre initiale au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment pertinent sont offertes pour la première fois à la souscription, qui peut être consultée sur www.globalevolutionfunds.com .
Prix d'offre initial	Le premier prix d'offre d'Actions d'un Compartiment, qui peut être consulté sur le site Internet www.globalevolutionfunds.com .
Investisseur(s) institutionnel(s)	Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010, tel qu'interprété à tout moment par la CSSF.
Gestionnaire	Global Evolution Fondsmæglerselskab A/S , société danoise dont le siège social est sis Kokholm 3A, DK-6000 Kolding, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés danois sous le numéro CVR 30602153.
Convention de gestion de portefeuille	La convention conclue à tout moment entre la Société de gestion et le Gestionnaire.
Commission de gestion de portefeuille	Une commission de gestion de portefeuille dû relativement à chaque Compartiment conformément à la section pertinente de l'« Annexe III – INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » et à la Convention de gestion de portefeuille, selon le cas.
JPY	Yen japonais, devise légale du Japon.
DICI	Désigne le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur comme défini par la Loi de 2010 et les lois et règlements applicables.
Date de lancement	La date de lancement de chaque Catégorie d'Actions comme détaillé dans le DICI respectif et publié sur www.globalevolutionfunds.com .
Structure juridique	Société d'investissement à capital variable à Compartiments distincts constituée au Grand-Duché de Luxembourg.

Société de Gestion	Global Evolution Manco, société de gestion de droit luxembourgeois constituée en société anonyme, dont l'objet est la gestion collective de portefeuilles d'un ou plusieurs fonds de placement luxembourgeois et/ou étrangers investis en valeurs mobilières, agréés conformément à la Directive 2009/65/CE (« OPCVM »), et d'autres fonds de placement luxembourgeois et/ou étrangers non régis par cette Directive (« OPC ») au nom de leurs détenteurs de parts ou actionnaires, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.
Convention de Société de gestion	La convention de service de société de gestion conclue à tout moment entre le Fonds et la Société de gestion.
Commission de Société de gestion	La commission due par le Fonds à la Société de gestion comme détaillé à la section « Frais de gestion et du Fonds ».
Mémorial	Le <i>Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations</i> , journal officiel du Luxembourg.
MIFID II	La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin.
Investissement minimal	Les niveaux d'investissement minimum pour les investissements initiaux et ultérieurs sont spécifiés dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».
État membre	Désigne un État membre comme défini par la Loi de 2010.
Instruments du marché monétaire	Instruments normalement échangés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec exactitude à tout moment (comme défini plus en détail par la Loi de 2010 et les règles et règlements d'application).
Valeur nette d'inventaire	Concernant toutes Actions de toute Catégorie d'Actions, la valeur par Action déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites à la rubrique « Détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions » de la section « Informations générales ».
NZD	Dollar néo-zélandais, devise légale de la Nouvelle-Zélande.
OCDE	L'Organisation de coopération et de développement économiques.
État membre de l'OCDE	Un État membre de l'OCDE.
Autre Marché réglementé	Tout autre marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.
Autre État	Tout État non membre de l'Union européenne.
Agent payeur	La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV
Commission de performance	Une commission de performance qui peut être due relativement à chaque Compartiment conformément à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » et à la Convention de gestion de portefeuille, le cas échéant. Pour une description détaillée et des

	informations complémentaires concernant la méthode de calcul et les modèles de commission de performance spécifiques à chaque Compartiment, veuillez consulter la section de l'« Annexe III – INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » concernant chaque Compartiment.
Commission de placement	Le Prix de souscription peut être majoré d'une commission de placement qui peut être due relativement à chaque Compartiment conformément à la section pertinente de l'« Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».
Investisseur(s) professionnel(s)	Investisseur(s) qui n'est / ne sont pas un / des investisseur(s) de détail au sens de la MIFID II.
Prospectus	Le présent prospectus, associé aux Annexes du Fonds, tel que complété ou modifié à tout moment.
Jour de rachat	Tout Jour d'évaluation ou le Jour ouvrable communiqué dans l'Annexe pertinente où les Actions du Compartiment concerné peuvent être rachetées.
Prix de rachat	Sous réserve des Statuts, le Prix de rachat peut être libellé dans la Devise de référence applicable et sera égal à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée le Jour de rachat pertinent, après ajustement pour toute régularisation de Commission de gestion et de Commission de performance dues (si elles ne sont pas déjà incluses dans la Valeur nette d'inventaire) et de toute autre commission de rachat le cas échéant.
Devise de référence	La devise de référence d'un Compartiment (ou d'une catégorie d'Actions d'un Compartiment, le cas échéant) qui, toutefois, ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont investis à tout moment. La mention d'une devise dans le nom d'un Compartiment indique uniquement la devise de référence du Compartiment et n'indique pas un biais en faveur d'une devise au sein du portefeuille. Les différentes Catégories d'Actions peuvent être libellées dans des devises différentes correspondant à la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action est exprimée.
Agent de registre et de transfert	La succursale de Luxembourg de The Bank of New York Mellon SA/NV.
Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire	La convention conclue à tout moment entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent domiciliataire, Agent administratif, Agent payeur et Agent de registre et de transfert.
Marché réglementé	Le marché au sens du point 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers et tout autre marché d'un État éligible qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.

Autorité de tutelle	L'autorité luxembourgeoise, c'est-à-dire la CSSF, ou toute entité lui succédant, chargée de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg.
RESA	Le <i>Recueil Électronique des Sociétés et Associations</i> , plateforme électronique centrale de publication officielle du Luxembourg.
Investisseur(s) de détail	Investisseur(s) qui n'est / ne sont pas un (des) investisseur(s) professionnel(s).
Facteurs de risque	Comme décrit plus en détail à l'« Annexe I - RISQUES D'INVESTISSEMENT », les investisseurs doivent noter que la valeur d'un investissement dans les Actions peut fluctuer et que la valeur des Actions souscrites par un investisseur n'est pas garantie.
SEK	Couronne suédoise, devise légale de la Suède.
SGD	Dollar de Singapour, devise légale de Singapour.
Actions	Chaque Compartiment émettra des Actions nominatives. Toutes les Actions doivent être intégralement libérées et des fractions seront émises jusqu'à trois (3) décimales. Les Actions nominatives seront émises et confirmées au moyen d'un avis d'exécution envoyé à l'investisseur, après l'émission des Actions. Aucun certificat d'Action ne sera émis. Les Actions peuvent également être détenues et transférées via des comptes tenus par des systèmes de compensation.
Catégorie(s) d'actions/ Catégorie(s)	Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des catégories distinctes d'actions (ci-après les « Catégories d'Actions » ou les « Catégories ») dont les actifs seront investis communément mais qui peuvent présenter une structure de frais initiaux ou de rachat, une structure de commission, un montant de souscription minimal ou une politique de devise ou de dividende spécifiques. Si différentes Catégories sont émises au sein d'un même Compartiment, les détails de chaque Catégorie sont décrits dans la section pertinente de l'« ANNEXE III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».
Actionnaire(s)	Détenteur(s) d'Actions.
Compartiment	Portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein du Fonds ayant sa propre valeur nette d'inventaire et représenté par une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes, qui se distingue essentiellement par une politique et un objectif d'investissement spécifiques et/ou sa devise de libellé. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la section pertinente de l'« Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Le Conseil d'administration peut décider, à tout moment, de créer des Compartiments supplémentaires et, dans ce cas, l'« Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » sera mise à jour.

Gestionnaire délégué	Le Gestionnaire peut déléguer une partie de ses fonctions de gestion de portefeuille concernant un Compartiment. Les coordonnées de tout Gestionnaire délégué nommé concernant un Compartiment seront précisées pour chaque Compartiment dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».
Souscription	Il est possible de souscrire des Actions du Compartiment concerné chaque Jour de souscription.
Formulaire de demande de souscription	Formulaire de demande devant être rempli par un investisseur qui souhaite souscrire des Actions, tel que modifié à tout moment.
Jour de souscription	Tout Jour d'évaluation ou le Jour ouvrable tel que communiqué à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », où les Actions du Compartiment concerné peuvent être souscrites.
Prix de souscription	Le « Prix de souscription » désigne, pendant la Période d'offre initiale, le Prix d'offre initiale et, après la Période d'offre initiale, la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée calculée le Jour d'évaluation pertinent conformément aux Statuts et au Prospectus, plus toute éventuelle Commission de placement, le cas échéant.
Valeurs mobilières	Les Valeurs mobilières comprennent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les actions et autres valeurs équivalant à des actions ; • les obligations et autres instruments de créance ; et • toutes autres valeurs négociables portant le droit d'acquérir toutes valeurs ci-dessus par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments.
OPC	Désigne un organisme de placement collectif au sens des points 1 et 2 de l'Article 1 (2) de la Directive OPCVM, situé ou non dans un État membre.
OPCVM	Désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini par la Directive OPCVM et la Loi de 2010.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (la « Directive OPCVM V »), telle que complétée par les Règlements de Niveau 2 adoptés en tant qu'actes délégués par la Commission européenne conformément à l'Article 112a de la Directive OPCVM V.
USD	Dollar américain, devise légale des États-Unis d'Amérique.

Personne américaine Toute personne physique résidente ou citoyenne des États-Unis ou d'un de ses territoires ou possessions ou d'une région placée sous son autorité ou toute personne morale constituée en vertu des lois des États-Unis ou régie par lesdites lois ou toute personne entrant dans la définition de « Personne américaine » en vertu desdites lois.

Jour d'évaluation Tout Jour ouvrable où la Valeur nette d'inventaire sera déterminée pour chaque Catégorie de chaque Compartiment comme stipulé à la section pertinente de l' « ANNEXE III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Sauf indication contraire, toute référence à des heures faite aux présentes concerne le fuseau horaire du Luxembourg.

Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier incluront le pluriel et réciproquement.

Annuaire

Société de Gestion

Global Evolution Manco, dont le siège est sis au Grand-Duché de Luxembourg, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 208.648.

Conseil d'administration

Président

M. Éric Chinchon, Associé, ME Business Solutions Sàrl, 16, Jean Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Administrateurs

Mme Priscilla Hardison, Directrice générale, Global Evolution Manco, 6B, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Grand-Duché de Luxembourg.

M. Søren Rump, CEO, Global Evolution Fondsmæglerselskab A/S, Kokholm 3A, 6000 Kolding, Danemark.

Siège social

Global Evolution Funds, Vertigo Building - Polaris, 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Gestionnaires

Global Evolution Fondsmæglerselskab A/S.

Dépositaire

La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon S.A./N.V. .

Agent administratif, domiciliaire, payeur, de registre et de transfert

La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.

Distributeur central

Global Evolution Manco

Réviseur d'entreprises

Ernst & Young, société anonyme, dont le siège est sis au Grand-Duché de Luxembourg, 35E, avenue John F.

Kennedy, L-1855 Luxembourg, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
47.771.

Conseiller juridique (pour le droit luxembourgeois)

ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme, dont
le siège social est sis 2, Place Winston Churchill, L-1340
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le Fonds

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 en tant que société d'investissement à capital variable (« SICAV »). Il a été constitué le 3 décembre 2010. Le Fonds est immatriculé au Registre du commerce du Luxembourg sous le numéro B.157.442. Ses Statuts originaux ont été publiés au *Mémorial* le 24 décembre 2010. Ils ont été modifiés pour la dernière fois lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 19 janvier 2016. Le procès-verbal de cette assemblée sera publié dans le RESA. Les Statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ils peuvent être consultés au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg et des exemplaires sont disponibles sur demande.

L'immatriculation du Fonds en vertu de la Loi de 2010 ne signifie pas qu'une quelconque autorité luxembourgeoise s'est prononcée sur la pertinence du présent Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments.

Le Fonds est soumis aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915 dans la mesure où la Loi de 2010 n'y déroge pas.

Un nombre d'Actions illimité peut être émis. Les Actions sont émises pour les souscripteurs sous forme nominative.

Le capital social minimum du Fonds doit être d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 EUR) à tout moment. Le capital social du Fonds est égal à sa Valeur nette d'inventaire à tout moment. Le capital social du Fonds est automatiquement ajusté lorsque des Actions supplémentaires sont émises ou lorsque des Actions en circulation sont rachetées, sans que cela nécessite une annonce ou une publicité spéciale.

1.1 Compartiments et Catégories

Le Fonds a une structure à compartiments multiples pouvant comprendre un ou plusieurs Compartiments. Chaque Compartiment dispose d'un portefeuille d'actifs distinct et est investi conformément à l'objectif et à la politique d'investissement qui lui sont applicables. L'objectif et la politique d'investissement, ainsi que le profil de risque et d'autres caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment, sont exposés à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les droits des Actionnaires et des créanciers relativement à un Compartiment ou découlant de la constitution, de l'exploitation et de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs dudit Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont exclusivement consacrés à la satisfaction des droits des Actionnaires en lien avec le Compartiment

en question et des droits des créanciers dont la créance est liée à la constitution, à l'exploitation ou à la liquidation de ce Compartiment.

Au sein d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider d'émettre une ou plusieurs Catégories d'Actions, dont les actifs seront investis en commun mais dont les structures de commission et de distribution, les objectifs de commercialisation, les devises ou d'autres critères spécifiques seront différents. Une Valeur nette d'inventaire par Action, qui peut différer en raison de ces facteurs variables, sera calculée pour chaque Catégorie.

Le Conseil d'administration peut créer, à tout moment, des Catégories d'Actions supplémentaires, dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Catégories existantes, et des Compartiments supplémentaires dont les objectifs et politiques d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existants. Lors de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le présent Prospectus sera mis à jour.

Les Compartiments suivants peuvent être proposés à la souscription par les investisseurs :

- Frontier Markets ;
- EM Debt and FX (EM Absolute Debt à compter du 2 janvier 2019) ;
- EM Debt ;
- EM Blended Debt ;
- Emerging Frontier ;
- Emerging Markets Local Debt ;
- Frontier Opportunities ; et
- EM Short Duration.

Chaque Compartiment est décrit dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Les investisseurs doivent toutefois noter que certains Compartiments ou certaines Catégories peuvent ne pas être disponibles pour tous les investisseurs. Le Fonds conserve le droit de proposer une ou plusieurs Catégories à l'achat à des investisseurs d'un pays particulier afin de se conformer à la législation, aux usages ou aux pratiques commerciales locaux ou pour des raisons fiscales ou toute autre raison. Le Fonds peut en outre réserver un ou plusieurs Compartiments ou Catégories aux Investisseurs professionnels ou institutionnels. Des informations complémentaires sur les exigences d'éligibilité sont exposées à la section 1.7.1.4 (Montants minimum de souscription et de détention et Admissibilité aux Actions) de la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.2 Investissement et détention minimum

Les investissements initiaux et ultérieurs minimum ainsi que les exigences de détention minimum pour chaque Compartiment sont exposés dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.3 Prix d'offre

À l'issue de la Période d'offre initiale, le Prix de souscription des Actions sera la Valeur nette d'inventaire par Action plus toutes les commissions ou frais applicables spécifiés pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.4 Négociation

Les Actions seront normalement achetées ou rachetées à des prix basés sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée au sein du Compartiment concerné le Jour d'évaluation pertinent (comme défini à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ») de chaque Compartiment (comme spécifié à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ») plus (en cas de souscription) ou moins (en cas de rachat), le cas échéant, toutes commissions et tous frais et charges supplémentaires, comme spécifié à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.5 Restrictions d'investissement et techniques et instruments d'investissement spéciaux

Le Conseil a déterminé la politique et l'objectif d'investissement de chacun des Compartiments comme décrit à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». **Rien ne garantit que l'objectif d'investissement de tout Compartiment soit atteint.** La poursuite de la politique et de l'objectif d'investissement de tout Compartiment doit être conforme aux limites et restrictions exposées à l' « Annexe II - RESTRICTIONS ET CAPACITÉS D'INVESTISSEMENT ».

La politique d'investissement de chaque Compartiment est basée sur le principe de répartition du risque et, sauf dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues en lien avec un Compartiment spécifique à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », doit respecter les règles et restrictions exposées à l' « Annexe II - RESTRICTIONS ET CAPACITÉS D'INVESTISSEMENT ».

Chaque Compartiment peut utiliser des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille et des instruments financiers dérivés à des fins de couverture/gestion efficace de portefeuille et d'investissement, comme exposé plus en détail à l' « Annexe II - RESTRICTIONS ET CAPACITÉS

D'INVESTISSEMENT » et, le cas échéant, dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » du présent Prospectus.

1.6 Considérations relatives à l'investissement

Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le présent Prospectus avant toute décision d'achat d'Actions du Fonds et doivent s'intéresser particulièrement aux informations figurant à l'annexe I - « RISQUES D'INVESTISSEMENT » et, pour chaque Compartiment, à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » du présent Prospectus.

Les investisseurs doivent consulter un conseiller spécialisé pour savoir si un investissement dans un Compartiment, et plus particulièrement dans un Compartiment investissant dans des marchés moins développés ou émergents, leur convient. Les souscriptions dans des Compartiments investissant dans ces marchés doivent être envisagées uniquement pas des investisseurs qui sont avertis des risques qui y sont liés et en mesure de les supporter et ces investissements doivent être uniquement à long terme.

Les Actions

Le Conseil d'administration peut créer au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Une structure de commission, une devise de libellé, une politique de dividende ou une autre caractéristique spécifique peuvent s'appliquer à chaque Catégorie et une Valeur nette d'inventaire par Action distincte sera calculée pour chaque Catégorie. La gamme de Catégories disponibles et leurs caractéristiques sont décrites dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Le Conseil d'administration peut toutefois décider qu'aucune Catégorie ne sera disponible à la souscription dans l'un des Compartiments ou, par ailleurs, qu'une Catégorie ne peut être souscrite qu'après accord préalable du Conseil d'administration, comme précisé à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Les produits nets des souscriptions reçues concernant les Catégories d'un Compartiment sont investis dans le portefeuille d'actifs spécifique constituant le Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration conservera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment.

Le Fonds sera considéré comme une seule et même entité juridique. Vis-à-vis des tiers et en particulier des créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont attribuables.

Les Actions sont librement cessibles et chacune est assortie du droit de participer de façon égale aux bénéfices et aux produits de liquidation de la Catégorie concernée. Les règles régissant cette attribution sont exposées ci-après. Les Actions, qui sont sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées à l'émission, ne sont pas assorties de droits préférentiels ou de préemption et chacune donne droit à une voix à toutes les assemblées générales d'Actionnaires et à toutes les assemblées du Compartiment dont des Actions sont détenues.

Les Actions rachetées par le Fonds seront annulées.

Le Conseil d'administration peut limiter ou empêcher la détention d'Actions par toute personne, société ou entreprise, si cette détention peut aller à l'encontre des intérêts du Fonds ou de la majorité des Actionnaires ou de tout Compartiment ou toute Catégorie au sein d'un Compartiment. Lorsqu'il apparaît qu'une personne qui devrait être empêchée de détenir des Actions, seule ou avec toute autre personne, est propriétaire effectif d'Actions, le Conseil d'administration peut procéder au rachat obligatoire des Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, peut retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions d'une Catégorie réservée aux Investisseurs professionnels ou institutionnels jusqu'à la date de réception d'une preuve suffisante du statut d'Investisseur professionnel / institutionnel de l'investisseur. S'il apparaît à tout moment qu'un détenteur d'Actions d'une Catégorie réservée aux Investisseurs professionnels ou institutionnels n'est pas Investisseur professionnel ou institutionnel, le Conseil d'administration rachètera les Actions concernées conformément aux dispositions du paragraphe « 1.7.3 Rachat d'Actions » de « 1.7 Souscription, rachat et conversion d'Actions » ci-dessous, ou les convertira en Actions d'une Catégorie qui n'est pas réservée aux Investisseurs professionnels ou institutionnels (à condition qu'il existe une Catégorie avec des caractéristiques similaires) et avisera l'Actionnaire concerné de cette conversion.

1.7 Souscription, rachat et conversion d'Actions

1.7.1 Informations générales

1.7.1.1 Type d'Actions

Les Actions seront nominatives et sans certificat. Les droits à fractions d'Actions seront arrondis à trois (3) décimales. Les Actions peuvent également être détenues et transférées via des comptes tenus par des systèmes de compensation.

1.7.1.2 Demandes de souscription, de rachat et de conversion

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent de registre et de transfert. Les demandes peuvent également être acceptées par télécopie ou par tout autre moyen de transmission électronique approuvé par le Conseil d'administration et/ou l'Agent de registre et de transfert.

L'Agent de registre et de transfert décline toute responsabilité quant à toute perte provoquée en raison de la non réception d'une demande envoyée par télécopie. Tout retard de réception d'un Formulaire de demande de souscription dûment rempli reportera le traitement de la demande concernée au Jour de souscription suivant. Pour les investisseurs particuliers, l'acceptation de souscriptions est également soumise à la confirmation de la réception préalable des montants de souscription en fonds disponibles crédités sur le compte de souscription concerné du Fonds (dont les détails figurent sur le Formulaire de demande de souscription) avant l'Heure limite. Sauf mention contraire dans l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » pour tout Compartiment, les Investisseurs professionnels ou institutionnels doivent payer le Prix de souscription sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation.

Le Fonds se réserve le droit d'annuler une souscription et/ou d'exiger des intérêts si le Prix de souscription n'est pas intégralement payé ou si un formulaire de souscription rempli n'est pas reçu pour une souscription initiale dans le délai indiqué ci-dessus. Dans ce cas, le Fonds a le droit d'intenter une action contre l'Investisseur professionnel ou institutionnel défaillant afin d'obtenir un dédommagement pour toute perte résultant directement ou indirectement du défaut de règlement par l'Investisseur professionnel ou institutionnel de la totalité du Prix de souscription à la date d'exigibilité. De plus, le Fonds se réserve le droit d'annuler l'émission d'Actions concernée si le Prix de souscription des Actions n'est pas payé dans les délais ou si un formulaire de souscription rempli n'est pas reçu pour une souscription initiale. Un souscripteur peut être tenu de dédommager le Fonds et/ou tout Distributeur concerné pour toute perte subie en lien avec une telle annulation.

Sauf indication contraire dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » pour tout Compartiment, les demandes de souscription, de rachat et de conversion concernant tout Compartiment seront traitées le Jour d'évaluation où elles sont reçues. À condition que la demande soit reçue avant l'Heure limite, l'investisseur recevra la Valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation correspondant. Les demandes reçues après l'Heure limite seront acceptées le Jour d'évaluation suivant. Par conséquent, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une valeur nette d'inventaire inconnue avant la détermination de la Valeur nette d'inventaire du jour en question.

Le Conseil d'administration a le droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion d'Actions de tout investisseur qui se livre à des pratiques de Market timing/Late trading, ou est soupçonné de se livrer à de telles pratiques, et d'engager toute autre action qu'il juge adéquate ou nécessaire.

La souscription, le rachat et la conversion d'Actions d'un Compartiment donné sera suspendue à chaque suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Compartiment (Section « 1.13.2. Suspension temporaire du Calcul de la Valeur nette d'inventaire »).

La confirmation des souscriptions, rachats et conversions menés à bien sera normalement envoyée le Jour ouvrable suivant l'exécution de la transaction.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué avant d'avoir reçu de l'Actionnaire le formulaire de demande original et les montants de souscription correspondants et d'avoir effectué tous les contrôles nécessaires de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les produits de rachat seront payés à réception des instructions écrites par télécopie ou par un autre moyen, lorsque le paiement est effectué sur le compte spécifié par l'Actionnaire dans la demande de souscription originale remise. Toutefois, toute modification des informations d'enregistrement de l'Actionnaire et des instructions de paiement ne peut être effectuée qu'après réception des documents originaux.

La Société de gestion applique une procédure comptable d'égalisation à la souscription et au rachat d'Actions. La procédure d'égalisation correspond à une méthode permettant de maintenir l'égalité du résultat et des revenus par action pour toutes les Actions du Fonds, quel que soit le moment où elles ont été achetées ou vendues.

1.7.1.3 Retrait des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions

Un Actionnaire peut retirer une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions en cas de suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions et, dans ce cas, un retrait sera effectif uniquement si le Conseil d'administration en reçoit notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de souscription, de conversion ou de rachat n'est pas retirée, le Fonds procédera à la souscription, au rachat ou à la conversion le premier Jour d'évaluation applicable suivant la fin de la suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Toutes les autres demandes de retrait d'une souscription, d'un rachat ou d'une conversion sont à l'entière discrétion du Conseil et seront prises en compte uniquement si elles sont reçues avant l'Heure limite.

1.7.1.4 Montants minimum de souscription et de détention et admissibilité aux Actions

Le Conseil a fixé des montants minimum de Souscription initiale et ultérieure et des montants minimum de détention pour chaque Catégorie, comme exposé à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Le Conseil peut, à son entière discrétion, renoncer à tout montant minimum de souscription applicable ou le modifier.

Lorsqu'un Actionnaire d'une Catégorie donnée accumule une détention suffisamment importante pour satisfaire aux exigences de souscription minimum d'une « *Catégorie parallèle* » au sein de ce Compartiment présentant des commissions et frais inférieurs, l'Actionnaire peut demander que le Conseil d'administration, à son entière discrétion, convertisse sa détention en Actions de la « *Catégorie parallèle* ». Une « *Catégorie parallèle* » d'un Compartiment est une Catégorie identique à l'exception de son montant minimum de souscription.

Le droit de racheter ou de convertir des Actions est soumis au respect de toutes les conditions (y compris tous les montants minimum de souscription ou de détention et toutes les exigences d'admissibilité) applicable à la Catégorie concernée par le rachat ou la conversion, ainsi qu'à la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée (la « **Nouvelle Catégorie** »). En cas de transfert d'Actions, bien qu'il n'y ait pas changement effectif de Catégorie, les montants minimum de souscription et de détention s'appliqueront à l'investissement de l'Actionnaire existant et du nouvel Actionnaire après le transfert.

Le Conseil d'administration peut également décider, à tout moment, le rachat obligatoire de toutes les Actions des Actionnaires dont la participation est inférieure au montant minimum de détention spécifié dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » ou qui ne satisfait pas à d'autres exigences d'admissibilité applicables visées ci-dessus ou figurant à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Dans ce cas, l'Actionnaire concerné sera notifié avec un préavis d'un (1) mois civil de son obligation de porter sa participation au-delà du montant minimum ou de satisfaire autrement aux exigences d'admissibilité.

Sauf si le Conseil d'administration y renonce, si une demande de rachat ou de conversion doit porter le montant restant investi par un Actionnaire en deçà du montant minimum de détention de la catégorie d'Actions concernée, cette demande sera traitée comme une demande de rachat ou de conversion, selon le cas, de la totalité de la participation de l'Actionnaire dans cette Catégorie d'Actions. Si la demande porte sur un transfert d'Actions, le Conseil d'administration peut la refuser.

Si une demande de conversion ou de transfert doit porter la valeur de la participation d'un Actionnaire en-deçà du montant minimum de souscription applicable, le Conseil d'administration peut décider de ne pas accepter la demande.

Les Actionnaires sont tenus d'aviser le Conseil d'administration immédiatement s'ils sont ou deviennent des Personnes américaines ou s'ils détiennent des Actions pour le compte ou le bénéfice de Personnes américaines ou s'ils détiennent des Actions en violation de toute loi ou tout règlement ou dans des circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou budgétaires défavorables pour le Fonds ou les Actionnaires ou peuvent nuire d'une autre façon aux intérêts du Fonds. Si le Conseil d'administration apprend qu'un Actionnaire détient des Actions en violation de toute loi ou tout règlement ou dans des circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou budgétaires défavorables pour le Fonds ou les Actionnaires ou peuvent nuire d'une autre façon aux intérêts du Fonds ou que l'Actionnaire est devenu ou est une Personne américaine, le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, racheter les Actions de l'Actionnaire conformément aux dispositions des Statuts. Un Actionnaire qui devient Personne américaine peut être assujéti à des retenues fiscales et à des obligations de déclaration aux États-Unis.

Vous trouverez ci-dessous des informations complémentaires sur la souscription, le rachat et la conversion d'Actions.

1.7.2 *Souscription d'Actions*

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être souscrites par l'intermédiaire de l'Agent de registre et de transfert comme indiqué dans le Formulaire de demande de souscription. Les souscriptions sont soumises à acceptation par le Conseil d'administration, qui peut les accepter en tout ou partie, à son

entière discrétion et sans engager sa responsabilité. Le Fonds peut également accepter des souscriptions transmises par des moyens électroniques.

Le Prix de souscription des Actions de chaque Catégorie, libellé dans la devise de référence de la Catégorie indiquée dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie pertinente du Jour d'évaluation où le Formulaire de demande de souscription a été accepté, calculée le jour d'évaluation correspondant.

Les Formulaires de demande de souscription d'Actions remplis doivent être reçus et approuvés par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes de souscription reçues et approuvées ou réputées reçues et approuvées par l'Agent de registre et de transfert un jour qui n'est pas un Jour ouvrable ou un Jour ouvrable après l'Heure limite seront réputées reçues le Jour ouvrable suivant.

La transaction peut être effectuée par paiement sur livraison via des chambres de compensation telles que Clearstream ou Euroclear, selon le cas. Dans ce cas, les Actions sont enregistrées dans le registre des actions au nom du dépositaire commun de Clearstream International et d'Euroclear.

Les Actions seront allouées à un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Jour d'évaluation pertinent. Pour les Formulaires de demande de souscription reçus par l'Agent de registre et de transfert et les montants de souscription reçus par l'Agent de registre et de transfert après les jours susmentionnés, les Actions seront allouées à un prix correspondant au jour d'évaluation correspondant. Le Conseil d'administration peut renoncer, à sa discrétion, aux périodes mentionnées plus haut pour la remise des Formulaires de demande de souscription et le paiement des montants de souscription. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'administration veillera à traiter les Actionnaires de façon juste et équitable et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le Market timing / Late trading. Les Actions seront émises le Jour de souscription. Toutes les Actions émises seront nominatives.

Les demandeurs désireux de souscrire des Actions doivent remplir un Formulaire de demande de souscription et l'envoyer à l'Agent de registre et de transfert avec toutes les pièces d'identité requises et la déclaration que le demandeur a lu le DICL. Si ces documents ne sont pas fournis, l'Agent de registre et de transfert exigera toutes les informations et tous les documents nécessaires pour vérifier l'identité du demandeur. Les Actions ne seront pas émises tant que l'Agent de registre et de transfert ou d'autres banques, Distributeurs délégués et établissements financiers autorisés à cette fin n'ont pas reçu, à leur satisfaction, toutes les informations et tous les documents requis pour vérifier l'identité du demandeur. Le défaut de fourniture desdits documents et informations peut entraîner un retard du processus de souscription ou une annulation de la demande de souscription.

Outre le Prix de souscription, les Actionnaires peuvent être tenus de payer des droits de timbre dans certains des pays dans lesquels les Actions sont offertes.

Le Prix de souscription, exigible dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être payé à l'Agent payeur comme spécifié pour chaque Compartiment dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Un souscripteur peut toutefois, avec l'accord de l'Agent de registre et de transfert, effectuer un paiement à l'Agent payeur dans toute autre devise librement convertible. L'Agent de registre et de transfert préparera, le Jour d'évaluation concerné, l'opération de change nécessaire pour convertir le montant de souscription de la devise de souscription dans la Devise de référence de la Catégorie concernée. Cette opération de change sera effectuée aux frais et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent cependant retarder une émission d'Actions puisque l'Agent de registre et de transfert peut choisir, à sa discrétion, de retarder l'exécution de toute opération de change jusqu'à ce qu'il ait reçu les fonds compensés. À défaut de règlement dans les délais requis, la demande d'Actions peut être réputée nulle et les Actions précédemment allouées peuvent être annulées.

Les confirmations correspondantes de l'enregistrement des Actions sont remises par l'Agent de registre et de transfert dès que raisonnablement possible et normalement dans un délai de trois (3) Jours ouvrables après le Jour ouvrable concerné où le Formulaire de demande a été accepté. Les souscripteurs doivent toujours vérifier cette confirmation pour s'assurer que l'enregistrement a été correctement consigné. En outre, le numéro de compte personnel attribué à l'Actionnaire atteste, avec ses coordonnées personnelles, de son identité auprès du Fonds. Ce numéro de compte personnel doit être utilisé par l'Actionnaire pour toutes ses transactions futures avec le Fonds, une banque correspondante, la Société de gestion, l'Agent de registre et de transfert, le Distributeur et tout Distributeur délégué.

Toute modification des coordonnées de l'Actionnaire ou toute perte de numéro de compte doit être notifiée immédiatement à l'Agent teneur de registre et de transfert, au Distributeur ou au Distributeur délégué concerné qui, si nécessaire, informera l'Agent de registre et de transfert par écrit. Le défaut de notification peut retarder le traitement d'une demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Si une souscription est refusée en tout ou partie, les fonds de souscription ou le solde, sous réserve des lois applicables, seront remboursés sans délai au souscripteur par courrier postal ou virement bancaire aux risques du souscripteur, sans intérêt.

Le Conseil d'administration peut à tout moment, à son entière discrétion, suspendre temporairement, arrêter définitivement ou limiter l'émission d'Actions pour des personnes physiques ou des sociétés qui résident ou sont domiciliées dans certains pays et territoires ou les exclure de la souscription d'Actions, si ces mesures sont jugées adaptées pour protéger les Actionnaires ou le Fonds.

Les montants minimum de souscription initiale et les exigences d'admissibilité pour chaque Compartiment (ou, si un Compartiment comporte plusieurs Catégories, pour chaque Compartiment) sont spécifiés dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Le Conseil

d'administration peut fixer différents niveaux minimum d'investissements ou de transactions ou d'exigences d'admissibilité pour les investisseurs de certains pays concernant l'investissement dans différentes catégories de chaque Compartiment, s'il décide de créer une telle distinction, comme décrit plus en détail à la section pertinente de l' « Annexe III- INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Pour les mêmes raisons, mais toujours conformément aux Statuts, les Administrateurs peuvent prévoir des modalités de paiement spécifiques pour les investisseurs de certains pays. Une description adéquate de ces deux points sera mise à la disposition des investisseurs des pays concernés avec le Prospectus.

1.7.3 Contribution en nature

Le Conseil d'administration peut accepter à tout moment des souscriptions d'Actions contre une contribution en nature en valeurs mobilières ou autres actifs pouvant être acquis par le Compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. Toute contribution de ce type sera évaluée dans le rapport du réviseur d'entreprises, dans la mesure prévue par les lois et les règlements applicables, établi conformément aux exigences du droit luxembourgeois. Tous les frais supplémentaires associés aux contributions en nature seront à la charge de l'Actionnaire qui fait la contribution en nature ou de toute autre partie, comme convenu par le Conseil d'administration.

1.7.4 Market timing et late trading

Le Fonds n'autorise pas les pratiques de market timing et de late trading (comme défini aux Circulaires CSSF 04/146 et 15/609 concernant la protection des OPC et de leurs investisseurs contre les pratiques de late trading et de market timing) ni les pratiques d'opérations excessives ou à court terme associées.

1.7.5 Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

En vertu des règles internationales et des lois et règlements du Luxembourg comprenant, sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, le Règlement CSSF12-02 du 14 décembre 2012 et les Circulaires CSSF 13/556 et 15/609 concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tels que modifiés ou remplacés, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour prévenir l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En raison de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité d'un souscripteur conformément aux lois et règlements du Luxembourg. L'Agent de registre et de transfert peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire aux fins de cette identification. De plus, l'Agent de registre et de transfert peut demander toute information que le Fonds peut exiger afin de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires y compris, sans s'y limiter, aux lois et règlements susmentionnés, à la Loi NCD et à la Loi FATCA. Toute information sur les

souscripteurs fournie au Conseil d'administration et/ou à l'Agent de registre et de transfert sera détenue et utilisée conformément aux lois luxembourgeoises relatives à la protection de la vie privée.

En cas de retard ou de défaut de fourniture des documents requis par un demandeur, sa demande de souscription ne sera pas acceptée et, en cas de rachat, le paiement des produits de rachat sera retardé. Ni le Fonds, ni la Société de gestion, ni l'Agent de registre et de transfert ne sont responsables des retards ou défauts de traitement des transactions en raison de la fourniture incomplète ou de l'absence de fourniture de documents.

Il peut être demandé aux Actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou actualisés à tout moment dans le cadre des exigences de diligence raisonnable permanentes en vertu des lois et règlements applicables.

1.7.6 Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent sortir du Fonds à tout moment en envoyant à l'Agent de registre et de transfert une demande irrévocable de rachat (total ou partiel) (la « **Demande de rachat** »).

Le Prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée déterminée le jour d'évaluation où la demande de rachat est reçue par l'Agent de registre et de transfert.

Toutes les Actions sont rachetables au gré des Actionnaires chaque Jour de rachat. Les Demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la date et à l'heure spécifiées pour chaque Compartiment dans l'Annexe pertinente. Les demandes de rachat reçues ou réputées reçues par l'Agent de registre et de transfert un jour qui n'est pas un Jour ouvrable ou un Jour ouvrable après l'Heure limite seront réputées reçues le Jour ouvrable suivant.

Si, pour une raison quelconque, la valeur de la participation d'un même Actionnaire en Actions d'un Compartiment donné (ou, si plusieurs Catégories d'Actions ont été émises dans un Compartiment, de la Catégorie concernée) devient inférieure au montant spécifié pour chaque Compartiment dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », l'Actionnaire sera réputé, à la discrétion du Fonds, avoir demandé le rachat de la totalité de ses Actions de ce Compartiment (ou, le cas échéant, de cette Catégorie).

Comme précisé à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » pour chaque Compartiment, une commission de rachat peut être exigée.

Le prix de rachat d'Actions présentées au rachat sera payé dans le délai spécifié à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

À réception d'une Demande de rachat valide, les Actions correspondantes seront annulées du registre des Actions du Fonds. Tous les impôts et taxes, commissions et tous autres frais encourus dans les pays respectifs où les Actions sont rachetées seront appliqués.

Le Prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au Prix de souscription payé à la date d'émission des Actions, en fonction de l'évolution de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Une confirmation sera envoyée par courrier postal à l'Actionnaire (ou à un tiers si l'Actionnaire le demande), qui précisera les produits de rachat dus, le plus tôt possible après la détermination du Prix de rachat. Les Actionnaires doivent vérifier cette confirmation pour s'assurer que l'opération a été correctement enregistrée.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans la Devise de référence de la Catégorie concernée après le Jour d'évaluation pertinent, sauf si des contraintes légales, tels qu'un contrôle des changes ou des restrictions imposées aux mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du Dépositaire, rendent impossible le transfert du montant de rachat vers le pays où la demande de rachat a été soumise.

Si nécessaire, l'Agent de registre et de transfert organisera l'opération de change requise pour convertir les montants de rachat de la Devise de référence de la Catégorie concernée dans la devise de rachat. Cette opération de change sera effectuée avec le Dépositaire ou un Distributeur, le cas échéant, aux frais et risques de l'Actionnaire sortant.

Si le rachat (ou la conversion) d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie tout Jour d'évaluation dépasse 10 % des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie en circulation ledit Jour d'évaluation, le Fonds peut restreindre le nombre de rachats (et de conversions) à 10 % du nombre total d'Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie en circulation ledit Jour d'évaluation uniquement dans le cas d'une situation de marché spéciale ou extraordinaire où le rachat de plus de 10 % des Actions et, par conséquent, la vente forcée d'une grande partie des actifs du Fonds nuirait sensiblement aux autres investisseurs. Pour préserver les intérêts des Actionnaires, cette limite s'appliquera à tous les Actionnaires ayant demandé le rachat (ou la conversion) de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie un même Jour d'évaluation au pro rata des Actions du Compartiment ou de la Catégorie dont le rachat (ou la conversion) a été demandé. Tous les rachats (ou conversions) non effectués ce Jour d'évaluation seront reportés au Jour d'évaluation suivant. Ils seront traités le Jour d'évaluation suivant avec les mêmes limitations et en priorité en fonction de la date de réception de la demande de rachat (ou de conversion). Si les demandes de rachat (ou de conversion) sont reportées, le Fonds en informera les Actionnaires concernés.

Le rachat des Actions peut être suspendu par décision du Conseil d'administration, dans les cas mentionnés à la rubrique « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire » ou sur

décision de la CSSF si nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt des Actionnaires et, en particulier, lorsque les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles relatives à l'activité du Fonds n'ont pas été respectées.

Si le Fonds découvre à tout moment qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions du Fonds, telle qu'une Personne américaine ou un Investisseur non professionnel ou institutionnel (le cas échéant), seule ou avec toute autre personne, directement ou indirectement, est propriétaire effectif ou enregistré d'Actions, le Fonds, à sa discrétion et sans engager sa responsabilité, peut procéder au rachat obligatoire des Actions au Prix de rachat comme décrit ci-dessus après notification et, après le rachat, la personne non autorisée à détenir des Actions du Fonds cessera d'être propriétaire de ces Actions. Le Fonds peut demander à tout Actionnaire de lui fournir tous renseignements qu'elle peut juger nécessaires aux fins de déterminer s'il est, ou sera, une personne non autorisée à détenir des Actions du Fonds.

1.7.7 Rachat en nature

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent, à la demande d'un Actionnaire, accepter de faire, en tout ou partie, une distribution en nature de valeurs mobilières du Compartiment concerné à cet Actionnaire au lieu de lui payer les produits de rachat en espèces conformément aux Statuts. Le Conseil d'administration ou la Société de gestion accepteront ce rachat en nature s'ils déterminent que cette opération ne nuit pas aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné. Ce rachat sera effectué à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Catégorie concernée du Compartiment que l'Actionnaire rachète et constituera par conséquent une partie calculée au pro rata des actifs du Compartiment attribuable à cette Catégorie en termes de valeur. Les actifs à transférer à cet Actionnaire seront déterminés par le Gestionnaire, en ce qui concerne la faisabilité du transfert des actifs, l'intérêt du Compartiment et des Actionnaires restants et celui de l'Actionnaire. L'Actionnaire en question peut encourir des frais de courtage et/ou des impôts et taxes locaux sur tout transfert ou vente de valeurs mobilières reçues pour satisfaire le rachat. Le produit net de la vente de ces valeurs mobilières par l'Actionnaire sortant peut être supérieur ou inférieur au prix de rachat correspondant des Actions du Compartiment concerné, en raison des conditions de marché et/ou des différences entre les prix utilisés aux fins de cette vente ou de ce transfert et le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment. La sélection, l'évaluation et le transfert d'actifs doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Réviseur d'entreprises. Tous les frais supplémentaires associés aux rachats en nature seront à la charge de l'Actionnaire qui demande le rachat en nature ou de toute autre partie, comme convenu par le Conseil d'administration et la Société de gestion.

1.7.8 Conversion d'Actions

Sauf disposition contraire de la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », tout Actionnaire est en droit de demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, au sein du même Compartiment ou d'un

Compartiment à un autre, sous réserve des restrictions relatives aux conditions comme déterminé par le Conseil d'administration à tout moment dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Le prix de la conversion d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie sera calculé en fonction de la Valeur nette d'inventaire respective des deux (2) Catégories, calculée le même Jour d'évaluation.

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la date et à l'heure spécifiées pour chaque Compartiment dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Les demandes reçues postérieurement seront traitées le Jour d'évaluation suivant. La date de règlement appliquée à la conversion sera la même que celle appliquée aux rachats. Lorsqu'il convertit les Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie, un Actionnaire doit satisfaire aux exigences d'investissement minimum applicables ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par la Catégorie acquise.

Si, suite à toute demande de conversion faite par le formulaire de conversion, le nombre ou la Valeur nette d'inventaire des Actions détenues par tout Actionnaire dans toute Catégorie devait passer en-deçà de l'investissement minimum visé à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », le Conseil d'administration peut refuser, à sa discrétion, de convertir les Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie.

Les Actions qui ont été converties en Actions d'une autre Catégorie et/ou d'un autre Compartiment seront annulées le Jour d'évaluation pertinent.

La conversion d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie et/ou d'un Compartiment à un autre Compartiment peut impliquer une commission de conversion, comme spécifié plus en détail à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.8 Cotation d'Actions

À la discrétion du Conseil d'administration, certaines Catégories des Compartiments peuvent être admises à la cote de toute bourse de valeurs déterminée par le Conseil d'administration à tout moment.

Ces cotations seront publiées sur le site Internet du Fonds et conformément aux règles de la bourse de valeurs concernée.

Le Fonds exige que toutes les Actions acquises par tout Actionnaire qui les détient sur des comptes-titres via VP SECURITIES A/S soient enregistrées et consignées nominativement dans le registre des actions du Fonds tenu par VP Investors Services A/S au Danemark. L'enregistrement de la propriété des Actions auprès de VP Investors Services A/S est effectué par l'établissement financier pertinent qui agit pour le compte des Actionnaires en tant que Dépositaire en assurant la garde des Actions des Actionnaires.

1.9 Transfert d'Actions

Un Actionnaire peut demander le transfert de tout ou partie de ses Actions à une autre personne. Le transfert peut être traité uniquement si le Fonds est convaincu que le cédant et le cessionnaire satisfont à toutes les exigences applicables au rachat et à la souscription d'Actions. Les charges appropriées peuvent être prélevées pour ces transferts, comme décrit plus en détail dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Le transfert d'Actions peut normalement être effectué par remise à l'Agent de registre et de transfert concerné et/ou au Conseil d'administration et/ou à la Société de gestion d'un instrument de transfert sous la forme appropriée (la « **Demande de transfert** »). À réception de la Demande de transfert et après examen de l'endossement ou des endossements, la certification d'une ou plusieurs signatures par une banque agréée, un courtier ou un notaire peut être requise.

Le droit de transférer des Actions est soumis aux exigences d'investissement et de détention minimum comme spécifié en détail pour chaque Compartiment dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Il est recommandé aux Actionnaires de contacter l'Agent de registre et de transfert concerné, le Conseil ou la Société de gestion avant de demander un transfert afin de s'assurer qu'ils disposent de la documentation adéquate pour la transaction.

Les Demandes de transfert doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la date et à l'heure spécifiées pour chaque Compartiment dans l'Annexe pertinente, comme pour les demandes de souscription et de rachat. Les demandes de transfert reçues ou réputées reçues par l'Agent de registre et de transfert un jour qui n'est pas un Jour ouvrable ou un Jour ouvrable après l'Heure limite seront réputées reçues le Jour ouvrable suivant.

Informations générales

1.10 Assemblées

L'Assemblée générale annuelle des Actionnaires (« l'Assemblée »), se tiendra au siège social du Fonds au Luxembourg le premier vendredi du mois d'avril à 14h00 ou, si cette date n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, le Jour ouvrable précédent.

Dans la mesure prévue par le droit luxembourgeois, les convocations aux assemblées générales seront publiées au RESA, dans le Luxemburger Wort et dans toute autre publication que le Conseil déterminera et envoyées aux détenteurs d'Actions nominatives par courrier postal au moins huit (8) jours civils avant l'assemblée aux adresses figurant au registre des Actionnaires. Ces convocations comprendront l'ordre du jour et préciseront le lieu et l'heure de l'assemblée et les conditions d'admission. Elles mentionneront également les règles de quorum et de majorités requises par le droit luxembourgeois et visées aux Articles 67 et 67-1 de la Loi de 1915 et aux Statuts.

En vertu des conditions fixées par les lois et règlements luxembourgeois, la convocation à une Assemblée générale des Actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité applicables pour cette assemblée générale soient déterminés en fonction des Actions émises et en circulation à une date et une heure données précédant l'assemblée générale (la « **Date d'enregistrement** »), attendu que le droit d'un Actionnaire de participer à une assemblée générale des Actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions sera déterminé en fonction des Actions qu'il détient à la Date d'enregistrement.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, uniquement s'il est enregistré lui-même et en son nom au registre des actions du Fonds. Dans les cas où un investisseur souscrit des Actions du Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits d'actionnaire directement à l'encontre du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de prendre conseil sur leurs droits.

1.11 Rapports et comptes

Les rapports annuels révisés seront publiés dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice comptable et les rapports semestriels non révisés seront publiés dans les deux (2) mois suivant leur période de référence. Ces rapports seront également envoyés à la CSSF. Les rapports annuels et semestriels seront consultables au siège social du Fonds aux heures d'ouverture habituelles des bureaux.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et est clos le 31 décembre de chaque année. Le Fonds publiera un rapport annuel au 31 décembre et un rapport semestriel au 30 juin.

La Devise de référence du Fonds est l'euro (EUR). Les rapports susmentionnés comprendront les comptes consolidés du Fonds exprimés en euro (EUR) ainsi que des informations individuelles sur chaque Compartiment, exprimés dans la Devise de référence de chaque Compartiment.

1.12 Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments

Aux fins de la répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a établi une masse d'actifs pour chaque Compartiment de la façon suivante :

- a. Les produits résultant de l'émission des Actions de tout Compartiment seront attribués, dans les livres du Fonds, à la masse d'actifs établie pour ce Compartiment, et les actifs, passifs, revenus et frais relatifs à ce Compartiment seront attribués à cette masse d'actifs conformément aux dispositions exposées ci-après ;
- b. Si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les livres du Fonds, à la même masse que l'actif dont il découle et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera attribuée à la masse en question ;
- c. Lorsque le Fonds supporte un passif qui est en relation avec un actif d'une masse déterminée ou une opération effectuée en rapport avec un actif d'une masse déterminée, ce passif sera attribué à la masse en question ;
- d. Au cas où un actif ou un passif du Fonds ne peut pas être considéré comme attribuable à une masse déterminée, cet actif ou ce passif sera réparti à parts égales entre toutes les masses, au prorata des valeurs nettes d'inventaire des Compartiments concernés ;
- e. À la date de paiement de dividendes aux Actionnaires de tout Compartiment, la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Dans le cas où plusieurs Catégories ont été créées au sein de chaque Compartiment, ces règles s'appliqueront avec les modifications qui s'imposent à la répartition des actifs et des passifs entre les différentes Catégories.

1.13 Détermination de la Valeur nette d'inventaire

1.13.1 Calcul et publication

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment sera effectué par l'Agent administratif, conformément aux exigences des Statuts. La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie au sein de Chaque Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment, arrondie à deux (2) décimales et déterminée pour chaque Compartiment le Jour d'évaluation pertinent, en divisant les actifs nets du Compartiment attribuables aux Actions de cette Catégorie au sein de ce Compartiment (qui est la valeur de la portion des actifs moins la portion des passifs attribuables à cette Catégorie au sein de ce Compartiment, ce Jour d'évaluation) par le nombre d'Actions de la Catégorie concernée au sein du Compartiment concerné alors en circulation, conformément aux règles d'évaluation exposées ci-dessous. Si, depuis le moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire, il y a eu une évolution importante des cours des marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables à la Catégorie d'actions concernée est négociée ou cotée, le Compartiment, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et du Fonds, peut annuler la première évaluation et effectuer une deuxième évaluation pour toutes les demandes reçues le Jour d'évaluation pertinent ou suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire conformément à la section 1.13.2 du Prospectus.

La valeur de ces actifs est déterminée par l'Agent administratif comme suit :

- a. La valeur de toutes espèces en caisse ou en dépôt, tous effets et billets payables à vue et créances à recevoir, toutes charges payées d'avance, tous dividendes et intérêts à échéance mais non encore perçus sera évaluée à la valeur nominale des actifs, sauf s'il apparaît peu probable que cette valeur soit reçue. Dans ce cas, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, la valeur sera déterminée en déduisant un montant pour refléter la vraie valeur de ces actifs ;
- b. La valeur des actifs cotés ou échangés sur une bourse de valeurs est basée sur le dernier cours disponible de la bourse de valeurs qui constitue normalement le marché principal de ces actifs ;
- c. La valeur des actifs échangés sur tout Autre marché réglementé est basée sur le dernier cours disponible ;
- d. Au cas où des actifs ne sont pas cotés ou échangés sur une bourse ou sur un Autre marché réglementé, ou si, en ce qui concerne les actifs cotés ou échangés sur une bourse ou un autre Marché réglementé comme indiqué ci-dessus, le cours tel que déterminé selon l'alinéa (b) ou (c) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des actifs en question, leur valeur sera basée sur le prix de vente raisonnablement prévisible déterminé avec prudence et de bonne foi ;

- e. La valeur de marché des contrats futures, forwards ou d'options non négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera leur valeur liquidative nette déterminée, conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base constante pour chaque type de contrat. La valeur de marché des contrats futures, forwards ou d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres Marchés réglementés sera basée sur leurs derniers prix de règlement disponibles sur les bourses de valeurs et Marchés réglementés sur lesquels ils sont négociés par le Fonds. Si un contrat future, forward ou d'option ne peut pas être liquidé le jour de la détermination de l'actif net, la base de détermination de sa valeur liquidative sera la valeur que les Administrateurs estimeront juste et raisonnable. Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie d'après la courbe des taux d'intérêt applicable ;
- f. La valeur des Instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre Marché réglementé et dont l'échéance résiduelle est inférieure à douze (12) mois civils et supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours civils est réputée être leur valeur de marché, augmentée de tous intérêts courus. Les Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) jours civils seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui est proche de la valeur de marché ;
- g. Les parts ou actions d'OPC à capital variable seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si elle n'est pas représentative de leur juste valeur de marché, leur valeur sera déterminée par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable. Les parts ou actions d'OPC à capital fixe seront évaluées à leur dernière valeur boursière disponible.
- h. La valeur de toutes les autres valeurs mobilières et autres actifs sera établie à la juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et passifs non exprimée dans la Devise de référence d'une Catégorie ou d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de référence de cette Catégorie ou de ce Compartiment au taux de change déterminé de bonne foi le Jour d'évaluation pertinent par le Conseil d'administration ou selon des procédures qu'il a établies.

Dans la mesure où le Conseil d'administration estime que cela sert au mieux les intérêts du Fonds, compte tenu des conditions de marché et du niveau des souscriptions ou des rachats demandés par les Actionnaires en lien avec la taille de tout Compartiment, un ajustement, tel que déterminé par le Conseil d'administration à sa discrétion, peut être reflété dans la Valeur nette d'inventaire du Compartiment pour toute somme représentant l'estimation en pourcentage des frais et dépenses pouvant être à la charge du Compartiment pertinent dans ces conditions.

La Valeur nette d'inventaire par Action et les prix d'émission, de rachat et de conversion par Action de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment peuvent être obtenus aux heures ouvrables au siège de la Société de gestion et auprès de l'Agent administratif.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion peuvent, à leur discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'ils considèrent qu'elle reflète mieux la valeur de façon générale ou dans des marchés ou des conditions de marché particulières et qu'elle est conforme aux bonnes pratiques.

1.13.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire

Le Fonds peut suspendre temporairement la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action de toute Catégorie ou de tout Compartiment et l'émission de ses Actions et leur rachat par ses Actionnaires ainsi que la conversion d'Actions de chaque Catégorie ou Compartiment :

- a. pendant toute période au cours de laquelle l'une des bourses de valeurs ou l'un des marchés réglementés principaux, sur lequel est cotée une partie importante des actifs du Compartiment, ou un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle une partie importante des actifs du Compartiment est libellée sont fermés pour une raison autre que des congés ordinaires ou au cours de laquelle les transactions sont fortement limitées ou suspendues ; ou
- b. lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou d'autres situations d'urgence indépendantes de la volonté et de l'influence du Fonds empêchent la cession des actifs de tout Compartiment dans des conditions normales ou font que cette cession nuirait aux intérêts des Actionnaires ; ou
- c. durant toute panne des réseaux de communication ou des dispositifs de traitement des données normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement du Compartiment concerné ou le cours ou la valeur sur toute bourse ou marché sur lequel sont cotés ou négociés les actifs attribuables à ce Compartiment ; ou
- d. pendant toute période au cours de laquelle le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements pour le rachat d'Actions ordinaires de ce Compartiment ou au cours de laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au paiement de montants dus pour le rachat d'Actions ne peut pas, de l'avis du Conseil, être effectué à des taux de change normaux ; ou
- e. pendant toute période au cours de laquelle, pour toute autre raison, les prix de tous investissements détenus par le Fonds ne peuvent pas être déterminés rapidement ou exactement ; ou
- f. pendant toute période sur décision du Conseil d'Administration, à condition que tous les Actionnaires soient traités également et que toutes les lois et tous les règlements applicables soient

appliqués (i) dès qu'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du Fonds a été convoquée aux fins de décider la liquidation ou la dissolution du Fonds ou d'un Compartiment et, (ii) lorsque le Conseil d'administration est habilité à décider de cette question, sur décision du Conseil de liquider ou de dissoudre un Compartiment ; ou

- g. chaque fois que des restrictions de change ou des mouvements de capitaux empêchent l'exécution d'opérations au nom du Fonds; ou
- h. lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de nuire aux intérêts des Actionnaires ou lorsque des demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion sont reçues, auquel cas le Conseil d'administration se réserve le droit de déterminer la valeur d'Actions d'un ou plusieurs Compartiments uniquement après avoir vendu les valeurs mobilières nécessaires, dès que possible, pour le compte du ou des Compartiments concernés. Dans ce cas, les souscriptions, rachats et conversions simultanément en cours d'exécution seront traités sur la base d'une Valeur nette d'inventaire unique afin de garantir que tous les Actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, de rachat ou de conversion soient traités équitablement ; ou
- i. si le Conseil d'administration a déterminé un changement important des évaluations d'une partie importante des investissements du Compartiment attribuables à une Catégorie particulière concernant la préparation ou l'utilisation d'une évaluation ou l'exécution d'une évaluation postérieure ou ultérieure ; ou
- j. lors de toute(s) autre(s) circonstance(s) où l'absence de suspension peut exposer un Compartiment ou ses Actionnaires à l'assujettissement à l'impôt ou à d'autres désavantages financiers ou autres auxquels un Compartiment ou ses Actionnaires n'auraient pas été exposés autrement ; ou
- k. pendant toute période de suspension de la détermination de la valeur d'actif net par action et/ou des rachats des fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels l'actif de la Catégorie concernée est largement investi ; ou
- l. à condition qu'une telle suspension soit justifiée par la protection des Actionnaires conformément aux dispositions relatives aux fusions de la Loi de 2010, le Fonds peut temporairement suspendre la souscription, le rachat ou le remboursement de ses Actions.

Toute suspension correspondant aux cas ci-dessus sera publiée, si nécessaire, par le Fonds et peut être notifiée aux Actionnaires ayant présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions concernée par la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

Une suspension concernant toute Catégorie d'Actions ou tout Compartiment sera sans effet sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de toute autre

Catégorie ou tout autre Compartiment si les actifs de cette autre Catégorie ou cet autre Compartiment ne sont pas affectés dans la même mesure par les mêmes circonstances.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion sera irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire.

1.14 Calcul des Prix de souscription

Le Prix de souscription par Action de chaque Catégorie d'Actions est calculé en ajoutant une Commission de placement, des frais, coûts ou commissions, le cas échéant, à la Valeur nette d'inventaire par Action. La Commission de placement, le cas échéant, sera calculé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par Action qui ne dépasseront pas les niveaux visés à l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.15 Fusion ou liquidation des Compartiments

- Liquidation d'un Compartiment

Le Conseil d'administration peut décider de liquider tout Compartiment si les actifs nets de ce Compartiment deviennent inférieurs à sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 EUR) et s'il n'y est pas remédié pendant une période de quatre mois ou si la valeur des actifs nets de toute Catégorie d'un Compartiment devient inférieure à un montant que le Conseil d'administration considère être le niveau minimum en-dessous duquel la Catégorie et/ou le Compartiment ne peut plus être exploité de façon économique et efficace ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné justifie cette liquidation. La décision de liquider sera publiée par le Fonds avant la date d'effet de la liquidation et la publication indiquera les motifs des opérations de liquidation et leurs procédures. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des Actionnaires ou pour maintenir l'égalité de traitement entre les Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais. Les actifs qui ne sont pas distribués à la clôture de la liquidation du Compartiment seront transférés à la Caisse de consignation pour le compte des ayants droit dans les délais prescrits par les lois et règlements luxembourgeois et seront forclos conformément au droit luxembourgeois. La liquidation aura lieu dans un délai de neuf (9) mois à compter des décisions de liquidation du Compartiment prises par le Conseil d'administration.

- Fusion d'un Compartiment

En vertu des conditions fixées par la Loi de 2010, toute fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment du Fonds ou un autre OPCVM (soumis ou non au droit luxembourgeois) sera décidée par le Conseil d'administration sauf si celui-ci décide de soumettre la décision de la fusion à l'assemblée des

Actionnaires du Compartiment concerné. Dans ce dernier cas, aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et la décision de la fusion est prise à la majorité simple des voix exprimées. En cas de fusion d'un portefeuille provoquant la fin de l'existence du Fonds, nonobstant ce qui précède, la fusion devra être décidée par une assemblée générale des Actionnaires délibérant conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables à la modification des Statuts.

1.16 Liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée et sa liquidation sera normalement décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité applicables à la modification des Statuts.

Si le capital social du Fonds passe en deçà des deux tiers (2/3) du capital minimum, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit et qui décidera à la majorité simple des actions représentées à cette assemblée.

Si le capital social du Fonds passe en deçà d'un quart (1/4) du capital minimum, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit ; la dissolution peut être décidée par des Actionnaires détenant un quart (1/4) des actions représentées à l'assemblée.

Les convocations à cette assemblée doivent ménager un délai de quarante jours à partir de la date à laquelle il est constaté que les actifs nets sont devenus inférieurs aux deux tiers (2/3) ou au quart (1/4) du capital minimum, selon le cas.

En cas de liquidation du Fonds, la liquidation sera exécutée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 qui précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer aux distributions de liquidation et, à cet égard, prévoit le dépôt en consignation auprès de la Caisse de Consignation du Luxembourg de tous les montants qui n'ont pas pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés dans le délai prescrit peuvent être forclos conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les produits de liquidation nets de chaque Compartiment seront distribués aux Actionnaires de chaque Catégorie du Compartiment concerné au pro rata de leurs participations respectives dans cette Catégorie.

La liquidation aura lieu dans un délai de neuf (9) mois à compter des décisions de liquidation prise par le Conseil d'Administration.

1.17 Conflits d'intérêts

Les Investisseurs potentiels doivent noter que le(s) membre(s) du Conseil d'administration, la Société de gestion, le Dépositaire, le(s) Gestionnaire(s), le(s) Gestionnaire(s) délégué(s) et, éventuellement, d'autres parties peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations avec le Fonds. Les considérations qui suivent ne sont pas exhaustives.

Le Conseil d'administration et la Société de gestion agiront exclusivement pour servir au mieux les intérêts du Fonds.

Si le Conseil d'administration ou la Société de gestion découvre qu'une opération envisagée présente un conflit d'intérêts important, il ou elle s'efforcera de régler ce conflit d'intérêts dans des conditions commerciales normales avant de mener à bien cette opération.

Dans le cours normal de leurs activités, des Actionnaires peuvent détenir, ou être amenés à détenir, des informations concernant directement les décisions d'investissement du Fonds. Ces Actionnaires ne seront pas tenus de ou censés communiquer ou faire connaître ces informations à des tiers, notamment au Fonds.

Rien n'interdit au Fonds de conclure des opérations avec des membres du Conseil d'administration ou tout Gestionnaire/Gestionnaire délégué, l'Agent de registre ou de transfert ou le Dépositaire ou avec l'un de ses affiliés, à condition que ces opérations soient effectuées à des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance. Le ou les Gestionnaires/Gestionnaires délégués ou leurs entités affiliées agissant en capacité fiduciaire concernant les comptes clients peuvent recommander ou indiquer à leurs clients d'acheter ou de vendre des Actions du Fonds.

L'Agent administratif, l'Agent domiciliaire, l'Agent payeur, l'Agent de registre et de transfert et le Dépositaire sont considérés comme des parties liées.

1.17.1 Société de Gestion

Politique de conflits d'intérêts

La Société de gestion peut agir à tout moment en qualité de société de gestion pour d'autres fonds. Par conséquent, il est possible que la Société de gestion, dans le cadre de ses activités, soit confrontée à des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds. Toutefois, dans ce cas, la Société de gestion tiendra compte de ses obligations aux termes de la Convention de Société de gestion et, si un conflit d'intérêts se produit, elle fera son possible pour qu'il soit résolu équitablement.

La Société de gestion a mis en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts conforme à la Loi de 2010 et aux règlements et circulaires applicables de la CSSF.

1.17.2 Gestionnaire

Politique de conflits d'intérêts

Le Gestionnaire ou le(s) Gestionnaire(s) délégué(s) peuvent agir à tout moment en qualité de gestionnaire ou de conseiller en investissement pour d'autres fonds ou produits d'investissement et peuvent à tout moment investir les actifs du Fonds dans ces fonds ou produits. Par conséquent, il est possible que le Gestionnaire ou le(s) Gestionnaire(s) délégué(s), dans le cadre de leurs activités, soient confrontés à des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds. Le Gestionnaire ou le(s) Gestionnaire(s) délégué(s) peuvent, par exemple, faire pour d'autres clients ou pour leur propre compte des investissements qu'ils ne mettent pas à la disposition du Fonds. Toutefois, le Gestionnaire ou Gestionnaire(s) délégué(s) tiendront compte dans ce cas de leurs obligations aux termes de la Convention de gestion de portefeuille/convention de gestion de portefeuille déléguée et, en particulier, de leurs obligations d'agir au mieux des intérêts des Actionnaires et conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires tout en tenant compte de leurs obligations envers leurs autres clients lorsqu'ils entreprennent tout investissement potentiellement porteur de conflit d'intérêts. Si un tel conflit d'intérêts se produit, le(s) Gestionnaire(s) ou le(s) Gestionnaire(s) délégué(s) feront leur possible pour qu'il soit résolu équitablement.

1.17.3 Généralités

La Société de gestion, le Gestionnaire / les Gestionnaire(s) délégué(s) ou tout autre délégué du Gestionnaire ou l'une de leurs filiales peuvent :

- devenir possesseurs d'Actions et détenir, céder ou négocier autrement ces Actions comme s'ils n'étaient pas la Société de gestion, le Gestionnaire / les Gestionnaire(s) délégué(s) ou tout autre délégué du Gestionnaire ou l'une de leurs filiales, selon le cas ;
- négocier des biens de toute nature sur leur compte individuel, nonobstant que le bien en question fasse partie des actifs du Fonds ;
- conclure des opérations financières, bancaires ou autres entre eux ou avec tout Actionnaire, toute société ou tout organe dont certains investissements font partie du Fonds ou avoir un intérêt dans une telle opération ;

sans que cette partie n'ait à rendre compte à toute autre dite partie, aux Actionnaires ou à tout Actionnaire des bénéfices ou avantages tirés ou découlant de ou en relation avec toute dite opération.

1.18 Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été ont seront conclus :

- a. Une Convention de Société de gestion, prenant effet le 1^{er} octobre 2016, entre le Fonds et Global Evolution Manco aux termes de laquelle cette dernière a été nommée Société de gestion du Fonds. La Convention de Société de gestion est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trois (3) mois ou comme décrit plus en détail dans la Convention de Société de gestion.
- b. Une Convention de Dépositaire, conclue entre le Fonds et la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV, prenant effet le 18 mars 2016. La Convention de Dépositaire est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils ou comme décrit plus en détail dans la Convention de Dépositaire.
- c. La Convention de Gestion de portefeuille conclue avec le Gestionnaire entre la Société de gestion et le Gestionnaire avec l'accord du Fonds, déléguant la fonction de gestion de portefeuille de la Société de gestion au Gestionnaire. La Convention de Gestion de portefeuille est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée (i) par la Société de gestion - concernant un ou plusieurs Compartiments - à tout moment par notification écrite au Gestionnaire concerné à la suite de quoi l'autorisation de gestion est immédiatement révoquée pour le(s) Compartiment concerné(s) ou (ii) par le Gestionnaire avec préavis de trente (30) jours civils, avec expiration à la fin d'un trimestre civil et comme indiqué plus en détail dans la Convention de Gestion de portefeuille.
- d. Une Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire, prenant effet le 1^{er} octobre 2016, entre la Société de gestion, le Fonds et la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV(anciennement désignée The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.), aux termes de laquelle cette dernière a été nommée agent payeur, agent de registre et de transfert et agent administratif du Fonds. La Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils ou comme décrit plus en détail dans la Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire.

1.19 Documents

Des exemplaires des contrats mentionnés ci-dessus sont disponibles pour examen au siège social du Fonds et des exemplaires des Statuts, du Prospectus en vigueur, du ou des DICI en vigueur et des

rapports financiers les plus récents peuvent être obtenus gratuitement aux heures de bureaux habituelles au siège social du Fonds.

La Société de gestion informe les investisseurs que le DICI de chaque Catégorie est disponible sur www.globalevolutionfunds.com. Avant de souscrire dans toute Catégorie et dans la mesure prévue par les lois et règlements locaux, tout investisseur doit lire le DICI de la Catégorie concernée. Le DICI donne des informations, en particulier, sur la performance passée, l'indicateur synthétique de risque et de rendement et les charges. Les investisseurs peuvent télécharger le DICI sur le site internet indiqué ci-dessus ou l'obtenir sur support papier ou tout autre support durable convenu entre la Société de gestion ou l'intermédiaire et l'investisseur.

1.20 Protection des données

Le Fonds peut collecter des informations auprès d'un Actionnaire ou d'un Actionnaire potentiel à tout moment afin de développer et de traiter la relation d'affaires entre l'Actionnaire ou l'Actionnaire potentiel et le Fonds et pour toutes autres activités liées, conformément à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, sans s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée à tout moment). Toute donnée à caractère personnel (c'est-à-dire toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable) fournie en lien avec un investissement dans le Fonds peut être détenue sur des ordinateurs et traitée par le Fonds, agissant en tant que contrôleur des données, ainsi que par ses différents prestataires de service, essentiellement la Société de gestion, les Gestionnaires, l'Agent administratif, domiciliataire, payeur, de registre et de transfert (chacun tel que défini à la Section Annuaire du présent Prospectus) et leurs entités affiliées et mandataires (ensemble, ci-après, les « Entités »), agissant en tant que préposés au traitement des données. Si un Actionnaire ou un Actionnaire potentiel ne fournit pas ces informations sous une forme satisfaisante pour le Fonds, le Fonds peut restreindre ou empêcher la possession d'Actions du Fonds et le Fonds, le Dépositaire, l'Agent administratif, domiciliataire, payeur, de registre et de transfert, la Société de gestion et/ou le Distributeur (selon le cas) seront indemnisés et tenus à couvert de toute perte découlant de la restriction ou de l'empêchement de la possession d'Actions.

Les données personnelles peuvent être traitées aux fins d'exécuter les services fournis par les Entités (tels que la gestion de compte de service d'actionnaire, y compris le traitement des ordres de souscription, de conversion et de rachat et les communications aux actionnaires) tout en satisfaisant aux obligations légales ou réglementaires y compris, sans s'y limiter, les obligations légales ou réglementaires en vertu du droit sur les fonds et les sociétés (telles que la tenue du registre des actionnaires et l'enregistrement des ordres), du droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (telles que le contrôle préalable des clients) et du droit fiscal (telles que la déclaration en vertu de la Loi FATCA et de la NCD (comme défini ci-après)) ou de lois et règlements similaires (au niveau du Luxembourg ou de l'UE).

Les données personnelles seront communiquées à des tiers si nécessaire uniquement pour des intérêts commerciaux légitimes. Ceci peut comprendre la communication à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, comprenant les administrations fiscales, réviseurs d'entreprises, comptables, gestionnaires de portefeuille, conseillers en placement, agents payeurs et agents de souscription et de rachat, Distributeurs et représentants permanents dans les lieux d'enregistrement et tous autres représentants des Entités susceptibles de traiter les données personnelles afin d'exécuter leurs services et de respecter les obligations légales comme décrit plus haut.

En remettant un Formulaire de demande rempli, les Actionnaires acceptent l'utilisation de leurs données personnelles par les Entités et, en particulier, la communication de leurs données personnelles aux parties mentionnées ci-dessus et le traitement de leurs données personnelles par lesdites parties, y compris celles situées dans des pays hors de l'Union européenne qui peuvent ne pas offrir un niveau de protection égal à celui offert par la loi luxembourgeoise sur la protection des données. Les investisseurs reconnaissent que le transfert de leurs données personnelles à ces parties peut transiter, et/ou que leurs données personnelles peuvent être traitées, par des parties se trouvant dans des pays (tels que, sans s'y limiter, les États-Unis) dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être considérées équivalentes à celles en vigueur dans l'Union européenne. Le Fonds peut communiquer des données personnelles à ses mandataires, prestataires de service (tel que le Gestionnaire) ou s'il y est tenu par la loi ou par une autorité de tutelle.

Les investisseurs sont également informés qu'en règle générale, les instructions et conversations téléphoniques peuvent être enregistrées à titre de preuve d'une opération ou d'une communication associée. Ces enregistrements seront protégés par la loi luxembourgeoise au même titre que les informations contenues dans le formulaire de demande et ne seront pas communiqués à des tiers, sauf dans les cas où le Fonds, la Société de gestion et/ou l'Agent de registre et de transfert y sont contraints ou autorisés par la législation ou la réglementation.

Sur demande écrite, les Actionnaires auront accès à leurs données personnelles fournies au Fonds. Les Actionnaires peuvent demander par écrit la rectification, et le Fonds rectifiera sur demande écrite, des données personnelles conformément à la législation applicable sur la protection des données. Aucune donnée personnelle ne sera conservée par le Fonds plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le défaut de fourniture de données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la Société de gestion ou l'Agent administratif, domiciliataire, payeur, de registre et de transfert dans le cadre de leur relation d'affaires avec le Fonds peut les empêcher de conserver leur participation dans le Fond et peut être signalé par le Fonds, la Société de gestion ou l'Agent administratif, domiciliataire, payeur, de registre et de transfert aux autorités luxembourgeoises concernées.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que le Fonds, la Société de gestion ou l'Agent administratif, domiciliataire, payeur, de registre et de transfert signaleront toute information pertinente relative à leur investissement dans le Fonds à l'administration fiscale luxembourgeoise qui les échangera automatiquement avec l'administration compétente aux États-Unis et dans tous autres pays autorisés comme convenu dans le FATCA, la NCD au niveau de l'OCDE et de l'UE ou la législation luxembourgeoise équivalente.

Il n'est pas prévu que les données personnelles soient utilisées à des fins de commercialisation.

Des mesures raisonnables ont été prises pour garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties susmentionnées. Toutefois, parce que les données personnelles sont transférées électroniquement et disponibles hors du Luxembourg, il n'est pas possible de garantir un niveau de confidentialité et le niveau de protection relatif à la réglementation de la protection des données égal à celui actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les informations sont conservées à l'étranger.

Le Fonds décline toute responsabilité en ce qui concerne la communication des informations personnelles des investisseurs à des tiers non autorisés et/ou l'accès par lesdits tiers à leurs informations personnelles, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle du Fonds.

Le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi NCD. Les investisseurs ont un droit d'accès aux données communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes) et de rectification de ces données. Ils peuvent exercer ce droit en contactant le Fonds à son siège social.

Le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévu par la Loi FATCA. Les données personnelles obtenues seront utilisées aux fins de la Loi FATCA et à toutes autres fins indiquées par le Fonds dans le Prospectus conformément à la législation sur la protection des données applicable et peuvent être communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions Directes). Il est obligatoire de répondre aux questions en lien avec le FATCA. Les investisseurs ont un droit d'accès aux données communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des

Contributions Directes) et de rectification de ces données. Ils peuvent contacter le Fonds à son siège social pour exercer ce droit.

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve toujours des périodes de rétention minimale légales applicables.

Politique de dividende

1.21 Politique de distribution

Le Conseil d'administration peut déclarer des dividendes relatifs aux Actions de certaines Catégories conformément aux Statuts du Fonds (les « **Catégories de distribution** »). Les politiques de distribution spécifiques de chaque Catégorie d'un Compartiment sont exposées dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Les Catégories de distribution sont identifiées par le suffixe (« DD ») de leur nom de Catégorie (par ex. Actions de Catégorie R (DD)).

Les dividendes peuvent être déclarés concernant chaque Catégorie de distribution de chaque Compartiment par une assemblée générale des Actionnaires du Fonds à la fin de chaque exercice. Le Conseil d'administration peut déclarer des dividendes provisoires concernant certaines Catégories d'Actions, mensuellement, trimestriellement ou semestriellement selon ce qu'il juge convenir. Le Conseil d'administration recommandera normalement que les distributions soient payées sur le revenu net ordinaire égalisé. Toutefois, si le revenu net ordinaire égalisé ne suffit pas, le Conseil peut déterminer si, et dans quelle mesure, le dividende peut être prélevé sur le capital ou sur le revenu brut.

Les dividendes seront normalement déclarés dans la Devise de référence de la Catégorie d'Actions.

Les éventuels dividendes peuvent être prélevés sur tout compte autorisé par la législation. Les dividendes éventuellement déclarés et payés seront portés au débit de la Catégorie concernée.

1.22 Procédure d'authentification

Le Conseil d'administration peut effectuer les procédures d'authentification qu'il juge convenir relativement aux paiements de dividendes, dans le but d'atténuer le risque d'erreur et de fraude pour le Fonds, ses agents ou ses Actionnaires. S'il n'a pas pu effectuer les procédures d'authentification de façon satisfaisante, le Conseil d'administration peut reporter le traitement des instructions de paiement à une date postérieure à la date de paiement de dividende prévue, à laquelle les procédures d'authentification ont été effectuées de façon satisfaisante.

Si le Conseil d'administration n'est pas satisfait d'une vérification ou d'une confirmation, il peut refuser d'exécuter le paiement de dividende concerné jusqu'à ce que la vérification ou la confirmation soit satisfaite. Ni le Conseil d'administration, ni le Fonds ne sera tenu responsable envers l'Actionnaire ou quiconque s'il retarde ou refuse l'exécution de paiements de dividendes dans de telles circonstances.

Tout dividende non réclamé dans un délai de cinq (5) ans après la date d'enregistrement du dividende sera perdu et porté au bénéfice du Compartiment concerné.

Gestion et administration

1.23 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du Fonds est composé d'au moins trois (3) Administrateurs.

Les Administrateurs sont responsables de la gestion et de la supervision du Fonds, et notamment de la détermination des politiques d'investissement et des restrictions et capacités d'investissement.

Le Conseil d'administration prévoit des assemblées à intervalles réguliers conformément aux principes de bonne gouvernance d'entreprise, pour l'examen et l'évaluation de la politique d'investissement et de la performance du Fonds et des Compartiments et, de façon générale, pour superviser la conduite de ses affaires. Toutefois, en leur qualité d'administrateurs, les Administrateurs ne sont pas responsables de l'activité et de l'administration courantes du Fonds et n'ont aucune responsabilité dans la prise de décisions d'investissement ou leur approbation, parce qu'ils ont délégué ces responsabilités d'investissement à la Société de gestion conformément à la Convention de Société de gestion, ni dans les fonctions d'administration courante et le calcul des Valeurs nettes d'inventaire, conformément à leurs pouvoirs de délégation tels que visés par la Loi de 2010, le Prospectus et les Statuts. Le Conseil d'administration examinera périodiquement l'exécution de cette délégation.

Les Administrateurs sont M. Éric Chinchon, Mme Priscilla Hardison et M. Søren Rump. Vous trouverez ci-dessous des informations générales sur les Administrateurs.

- **M. Éric Chinchon** est un Associé de ME Business Solutions S.à r.l. au Luxembourg. Il a acquis une grande expérience du secteur des services financiers aux postes de General Manager de Mercuria Services et de Mercuria Management Company S.A. et de Senior Auditor de KPMG Luxembourg. M. Chinchon est en outre membre du conseil d'administration de plusieurs OPCVM et sociétés financières associées.

M. Éric Chinchon a été nommé Président du Conseil d'Administration.

- **Mme Priscilla Hardison** est Managing Director de Global Evolution Manco au Luxembourg. Mme Hardison a plus de vingt ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs et a occupé le poste de Head of Investment Funds and Client Management pour CPH Capital Fondsmælgerselskab A/S, Chief Operation Officer et Director of Sales pour Uttrup Financial Advisors A/S, Institutional Marketer pour Danske Capital et Senior Portfolio Manager pour Nordea Investment Management. Elle est titulaire d'un MBA en Finance de l'université Pace.

- **M. Søren Rump** est Chief Executive Officer de Global Evolution Fondsmælgerselskab A/S, dont il a été co-fondateur en mai 2007. Avant de créer Global Evolution, M. Rump a cofondé et codirigé le Groupe

Emerging Markets & Structured Credit de Sydbank au sein de Sydbank Asset Management. M. Rump est titulaire d'un MSC en économie de l'université d'Aarhus et est analyste financier agréé (CFA) depuis 2003.

Si des Administrateurs supplémentaires sont élus, le Fonds peut les rémunérer (à l'exception du Gestionnaire du Fonds et de toutes personnes qui lui sont affiliées) pour les services rendus en cette qualité.

1.24 Société de Gestion

Le Conseil a désigné Global Evolution Manco en qualité de société de gestion du Fonds au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 conformément à la Convention de Société de gestion.

Les administrateurs de la Société de gestion sont Mme Priscilla Hardison, Mme Jeannine Alff-Beckius, M. Vincent Decalf, M. Søren Rump et M. Linwood Bradford.

La Société de gestion assurera pour le Fonds (i) des services de gestion d'actifs, (ii) des services d'administration centrale et de transfert (iii) et des services de distribution soumis au contrôle général du Conseil. Les droits et devoirs de la Société de gestion sont exposés plus en détails au chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion doit à tout moment mener ses activités honnêtement et équitablement, en servant au mieux les intérêts des Actionnaires et conformément à la Loi de 2010, du Prospectus et des Statuts.

La Société de gestion est chargée de l'administration courante du Fonds. En remplissant ses missions telles que visées par la Loi de 2010 et la Convention de Société de gestion, Global Evolution Manco est autorisée, aux fins d'exercer plus efficacement ses activités, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable du Fonds et sous réserve de l'agrément de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et missions à tout tiers qui, compte tenu de la nature des missions et fonctions à déléguer, doit être qualifié et capable d'assumer les missions en question. La Société de gestion assumera ses responsabilités concernant toutes les missions et fonctions ainsi déléguées.

La Société de gestion exigera de tout mandataire auquel elle envisage de déléguer ses missions qu'il satisfasse aux dispositions du Prospectus et des Statuts et aux dispositions pertinentes de la Convention de Société de gestion.

En ce qui concerne toute mission déléguée, la Société de gestion mettra en œuvre des mécanismes et procédures de contrôles adéquats, comprenant des contrôles de gestion du risque ainsi que des processus de rapport réguliers pour garantir une supervision effective des tiers à qui des fonctions et

missions ont été déléguées et la conformité des services fournis par ces tiers aux Statuts, au Prospectus et à la convention conclue avec le(s) prestataire(s) de service tiers concerné(s).

Global Evolution Manco sélectionnera avec soin et diligence les tiers à qui des fonctions et missions peuvent être déléguées et veillera à ce que les tiers concernés aient une expérience et une connaissance suffisantes ainsi que les agréments nécessaires requis pour exercer les fonctions qui leur sont déléguées.

Conformément à l'Article 111bis de la Loi de 2010, la Société de gestion a établi une politique de rémunération pour les catégories de collaborateurs comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale qui les fait entrer dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds.

La politique de rémunération est conforme à, et promeut, une gestion du risque saine et efficace, qui n'encourage pas de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles ou les actes constitutifs des OPCVM gérés par la Société de gestion.

La politique de rémunération encourage la concordance entre la gouvernance d'entreprise et la création de valeur à long terme pour les investisseurs du Fonds.

- La politique est conforme à, et promeut, une gestion du risque et une exposition au risque saine et efficace et n'encourage pas de prise de risque incompatible avec le profil de risque du Fonds ou de la Société de gestion elle-même. Elle comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêts et est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère (les « Fonds gérés ») et n'interfère pas avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts des Fonds gérés.
- La Société de gestion a défini le caractère substantiel dans le contexte de ses activités (par ex. une incidence importante sur les résultats, le bilan ou la performance de la Société de gestion ou des Fonds gérés). Les fonctions et les responsabilités sont analysées pour évaluer de façon adéquate les fonctions susceptibles d'avoir une incidence substantielle sur le profil de risque de la Société de gestion ou des Fonds gérés.
- Il est prévu que le conseil d'administration de la Société de gestion, exerçant une fonction de contrôle, soit responsable de l'établissement des principes généraux de la politique de rémunération des Collaborateurs identifiés. Cette politique prend en compte tous les éléments liés à la stratégie de la Société de gestion et des Fonds gérés, à la stratégie de prise de risque et à la nature, la taille et la complexité des activités de la Société de gestion.

- La politique de rémunération comprend une évaluation de la performance dans un cadre pluriannuel convenant à la période de détention recommandée aux investisseurs des Fonds gérés afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme et les risques d'investissement des Fonds gérés.
- Les composantes de rémunération sont associées pour assurer une rémunération globale adéquate et équilibrée qui prend en compte les unités commerciales, le niveau hiérarchique des employés au sein de la Société de gestion, l'activité professionnelle ainsi que les pratiques courantes du marché.
- Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont adéquatement équilibrées et il est prévu que la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre d'appliquer une politique totalement flexible aux composantes variables de la rémunération, comprenant la possibilité de ne payer aucune composante de rémunération variable.

Des informations complémentaires sur la politique de rémunération en vigueur de la Société de gestion ont été publiées en ligne sur www.globalevolutionfunds.com/policies/remuneration. La Société de gestion fournira des informations sur papier sans frais sur demande.

Les fonctions suivantes ont été déléguées à des tiers par la Société de gestion et le Fonds : services de société et domiciliaires pour le Fonds, services de registre et de transfert pour tous les Compartiments, gestion de portefeuille des Compartiments et commercialisation et distribution, comme exposé plus en détail au présent Prospectus et à l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Sauf dispositions contraires de la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » concernant un Compartiment, ces prestataires de service seront rémunérés directement par le Fonds.

Le Fonds et la Société de gestion peuvent résilier la Convention de Société de gestion par notification avec préavis de trois (3) mois et comme prévu plus en détail dans la Convention de Société de gestion.

Global Evolution Manco a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 17 août 2016 et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.208.648. Global Evolution Manco est un prestataire de service global couvrant tous les domaines de l'administration de fonds conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

Vous trouverez plus d'informations sur Global Evolution Manco sur le site Internet : www.globalevolutionfunds.com

La Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires à son siège social, sur demande, conformément aux dispositions des lois et règlements luxembourgeois. Ces informations complémentaires comprennent les procédures relatives à la gestion des réclamations, la stratégie suivie

par la Société de gestion pour l'exercice des droits de vote du Fonds, la politique de placement des ordres de transactions pour le compte du Fonds avec d'autres entités, la politique d'exécution au mieux et les accords relatifs aux commissions ou avantages non monétaires en lien avec la gestion de portefeuille et l'administration du Fonds ainsi qu'une liste des autres fonds gérés par la Société de gestion (le cas échéant).

Questions et réclamations

Toute personne qui souhaite recevoir des informations complémentaires concernant le Fonds ou formuler une réclamation sur l'exploitation du Fonds doit contacter la Société de gestion.

1.25 Gestionnaire

La Société de gestion fournira ou fera fournir à chaque Compartiment des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille, conformément aux dispositions de la Convention de Société de gestion et à la politique, à l'objectif et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné, comme visé dans les Statuts et le Prospectus et dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Société de gestion, avec l'accord du Fonds et conformément au Prospectus, peut déterminer qu'un Gestionnaire soit nommé pour fournir des services de gestion de portefeuille et assumer la responsabilité des activités d'investissement du Compartiment concerné conformément aux paramètres et restrictions exposés au présent Prospectus. Les informations sur le Gestionnaire concerné sont fournies à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Tout dit Gestionnaire peut se faire assister d'un ou plusieurs conseillers ou déléguer ses fonctions, avec l'accord de la CSSF, de la Société de gestion et du Conseil, à un ou plusieurs Gestionnaires délégués. Si des gestionnaires délégués (« Gestionnaires délégués ») sont nommés, la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » sera actualisée.

Sauf dispositions contraires de la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » le Gestionnaire est responsable, notamment, de la sélection et de l'acquisition des investissements du Fonds. Le Gestionnaire a plein pouvoir et autorité et dispose de tous les droits nécessaires pour gérer les investissements des Compartiments concernés et fournir d'autres services de gestion de portefeuille afin d'aider le Fonds à atteindre les objectifs d'investissement et appliquer la politique d'investissement exposés au présent Prospectus et atteindre tout objectif d'investissement et appliquer toute politique d'investissement spécifique exposés à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ». Par conséquent, la responsabilité de la prise de décisions d'achat, de vente ou de détention d'un titre ou d'un actif particulier incombe à la Société de gestion, au Gestionnaire et, le cas échéant, au Gestionnaire délégué concerné nommé par la Société de gestion et le Gestionnaire, toujours sous réserve des politiques, de la direction, du contrôle et de la responsabilité généraux du Conseil et de la Société de gestion.

Le Gestionnaire gèrera les investissements des différents Compartiments conformément aux objectifs et aux restrictions d'investissement déterminés et, à sa discrétion, achètera et cèdera les valeurs mobilières des différents Compartiments. Les conditions de la nomination du Gestionnaire sont précisées dans la Convention de gestion de portefeuille. Le Gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération pour

ses services aux présentes comme déterminé dans la Convention de gestion de portefeuille ou comme convenu par ailleurs à tout moment.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, acheter et vendre des titres par l'intermédiaire de courtiers qui lui fournissent des analyses et des informations, notamment statistiques. Ces informations supplémentaires reçues d'un courtier s'ajoutent aux services devant être assurés par le Gestionnaire aux termes de la Convention de gestion de portefeuille et les frais engagés par le Gestionnaire dans le cadre de la fourniture de services de conseil au Fonds ne seront pas nécessairement réduits en raison de la réception de ces informations.

Sous réserve de l'accord de la Société de gestion et d'autres notifications et/ou accords réglementaires, le Gestionnaire peut déléguer à son tour la gestion de tout Compartiment pour lequel il a été nommé gestionnaire à un ou plusieurs Gestionnaires délégués. En cas de sous-délégation, les informations relatives au Gestionnaire délégué figureront dans l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.26 Dépositaire

Conformément à la Convention de dépositaire prenant effet le 18 mars 2016, la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon S.A./N.V. a été désignée comme dépositaire du Fonds aux fins de la Directive OPCVM, suite à sa mise en vigueur et prise d'effet juridique dans l'Union européenne (et, pour lever toute ambiguïté, suite à l'expiration de toute période d'application applicable) et telle que transposée en droit luxembourgeois par la loi du 10 mai 2016.

La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon S.A./N.V. est un établissement de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993, telle que modifiée, dont l'objet est d'exercer tous types d'activités et de services bancaires et financiers, de prendre des participations ordinaires dans des entreprises et d'entreprendre des activités commerciales ou autres pour son propre compte ou pour le compte de tiers. La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon S.A./N.V. est réglementée par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA) de Belgique et est également agréée par la CSSF et placée sous sa surveillance supplémentaire. The Bank of New York Mellon S.A./N.V. est un établissement de crédit public à responsabilité limitée belge (société anonyme/*naamloze vennootschap*) dont le siège est sis 46 Rue Montoyer, B-1000 Bruxelles, Belgique. En mai 2011, le Dépositaire disposait d'un capital de 1 508 654 063,62 EUR, ainsi que d'une garantie de The Bank of New York Mellon Corporation pour ses engagements financiers. Vous trouverez des informations complémentaires sur The Bank of New York Mellon Corporation sur le site Internet <http://www.bnymellon.com/>. Vous trouverez une liste des dépositaires délégués nommés par la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon S.A./N.V. sur le site Internet de la Société de gestion : <http://www.globalevolutionfunds.com/index.php/about-us/sub-delegates>.

Conformément à la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assurera la garde des actifs du Fonds. Le Dépositaire doit également veiller à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient correctement surveillés et en particulier que les montants de souscription aient été reçus et que toutes les espèces du Fonds aient été comptabilisées dans le compte en espèces au nom du Fonds.

En outre, le Dépositaire :

- a. s'assurera que l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions effectués par le Fonds ou en son nom soient effectués conformément à la législation et aux Statuts ;
- b. veillera à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- c. respectera les instructions du Fonds et de la Société de gestion, sauf en cas de conflit avec le droit luxembourgeois ou les Statuts ;
- d. veillera à ce que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- e. veillera à ce que les revenus du Fonds soient utilisés conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de l'Article 34bis de la Loi de 2010 et à la Convention de Dépositaire, le Dépositaire, sous réserve de certaines conditions et afin de s'acquitter efficacement de ses missions, peut déléguer tout ou partie de ses missions de garde des actifs du Fonds visées à l'Article 34(3) de la Loi de 2010 à un ou plusieurs délégués tiers nommés par le Dépositaire en tant que de besoin.

Le Dépositaire fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection et la nomination de délégués tiers afin que chacun d'entre eux ait toujours l'expertise et la compétence requises. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les délégués tiers satisfont aux exigences légales et réglementaires applicables et assurera une surveillance permanente de chaque délégué tiers pour veiller à ce que les délégués tiers s'acquittent en permanence et avec compétence de leurs obligations.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs du Fonds dont il a la garde auxdits délégués tiers.

Aux fins de l'article 34 (3) de la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers du Fonds soient conservés par une entité locale mais que les entités locales ne sont pas soumises à une réglementation et une supervision prudentielles effectives, notamment à des exigences minimales de fonds propres, le Dépositaire peut uniquement déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale si :

- le Fonds donne au Dépositaire l'instruction de déléguer la conservation de ces instruments financiers à cette entité locale et
- le Fonds informe dûment les investisseurs du Fonds avant qu'ils investissent que cette délégation est requise en raison de contraintes légales du pays tiers ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques qui y sont associés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans le seul intérêt du Fonds et des Actionnaires. En particulier, le Dépositaire n'exercera pas d'activités concernant le Fonds qui soient susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le Fonds, les Actionnaires, la Société de gestion et le Dépositaire, sauf si le Dépositaire a fonctionnellement et hiérarchiquement séparé l'exécution de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches susceptibles de créer des conflits d'intérêts et correctement identifié, géré, surveillé et communiqué ces conflits potentiels aux Actionnaires du Fonds.

Dans le cadre de son activité normale de conservation internationale, le Dépositaire peut avoir conclu à tout moment des accords avec d'autres clients, fonds ou autres tiers, y compris des filiales, pour la prestation de services de garde/conservation et services associés et, par conséquent, des situations de conflit d'intérêts potentiel peuvent survenir, à tout moment, entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué nommé est la filiale d'un groupe qui fournit un produit ou service à un fonds et qui a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou lorsqu'un délégué nommé est la filiale d'un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de garde/conservation associés qu'il fournit aux fonds, tels que des services de change, de prêt de titres, de détermination de prix ou d'évaluation.

Le Dépositaire a également mis en place des politiques et procédures concernant la gestion des conflits d'intérêts entre le Dépositaire, le Fonds et la Société de gestion, susceptibles de se produire lorsqu'ils sont liés par un lien de groupe, tel que défini dans les règlements applicables. Cela peut se produire lorsque la Société de gestion a délégué certaines fonctions administratives à une entité du même groupe que le Dépositaire.

Lorsque survient un conflit d'intérêt potentiel dans le cadre de la gestion des affaires courantes, le Dépositaire respectera à tout moment ses obligations en vertu du droit applicable. De plus, afin de traiter toutes les situations de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et applique une politique de gestion des conflits d'intérêts, dans le but :

- a. de détecter et d'analyser toutes les situations de conflits d'intérêts potentielles ;
- b. d'enregistrer, de gérer et de surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant sur des mesures permanentes pour traiter les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des

- responsabilités, la séparation des structures hiérarchiques et la tenue de listes de membres du personnel initiés ; ou
- en mettant en œuvre des procédures adéquates au cas par cas, notamment en mettant en place un cloisonnement de l'information, en veillant à ce que les opérations soient effectuées sans lien de dépendance et/ou en informant les Actionnaires concernés.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres missions pour le compte du Fonds.

Les informations actualisées concernant la description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir ainsi qu'une liste actualisée des délégués tiers nommés seront à la disposition des investisseurs sur demande au siège social du Fonds.

1.27 Agent administratif, Agent domiciliataire, Agent de registre et de transfert et Agent payeur

La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV (anciennement appelée The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.) a été nommée en qualité d'Agent administratif et Agent de registre et de transfert du Fonds. À ce titre, la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV traitera toutes les souscriptions, tous les rachats et tous les transferts d'Actions et inscrira ces opérations au registre des actions du Fonds.

En sa qualité d'Agent payeur du Fonds, la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV (anciennement appelée The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.) est chargée du paiement des dividendes aux Actionnaires du Fonds ou du paiement des dividendes aux différents agents payeurs pouvant être nommés à tout moment par le Fonds.

La succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV (anciennement appelée The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.) a également été nommée agent domiciliataire du Fonds.

La relation entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent domiciliataire et Agent payeur est régie par la Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire en date du 1^{er} octobre 2016. Le Fonds, la Société de gestion et l'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire peuvent résilier la Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils. Toutefois, une violation importante de toute clause de la Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire par l'une ou l'autre des parties donnera à l'autre partie le droit de résilier la Convention d'Agent de registre et de transfert, Agent administratif, Agent payeur et Agent domiciliataire sur préavis écrit de trente (30) jours civils, sauf s'il est remédié à cette violation au cours de cette période.

la succursale luxembourgeoise de The Bank of New York Mellon SA/NV (anciennement The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A.) a été constituée au Luxembourg en tant que société anonyme le 15 décembre 1998 et est une filiale indirecte à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation. Vous trouverez des informations complémentaires sur The Bank of New York Mellon Corporation sur le site Internet suivant : <http://www.bnymellon.com/>

1.28 Distributeur(s)

La Société de gestion peut nommer des Distributeurs pour promouvoir la vente des Actions des Compartiments dans tous les pays où le Fonds ou un Compartiment est enregistré pour la vente au grand public et dans les pays où la promotion sera faite sous forme de placement privé.

Les Distributeurs peuvent conclure des dispositions contractuelles avec des Distributeurs délégués.

Les Distributeurs acceptent les montants de souscription et les font rapidement verser sur le compte bancaire notifié au Distributeur pertinent par le Fonds et/ou la Société de gestion.

Charges de gestion et du Fonds

1.29 Charges de souscription, de rachat et de conversion à la charge de l'investisseur

Les charges de conversion et de rachat telles que communiquées dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » s'appliqueront, le cas échéant, concernant chaque Compartiment comme décrit plus en détail dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.30 Commission de la Société de gestion

La Société de gestion est en droit de recevoir de chaque Catégorie d'Actions au sein de chaque Compartiment une Commission de Société de gestion pour sa prestation de services, qui sera incluse dans la Commission d'administration fixe visée à la section 1.32.1, avec une commission annuelle minimum de 45 000 EUR par Compartiment.

1.31 Commission du Gestionnaire

Le Gestionnaire recevra directement du Fonds tout ou partie de la Commission de gestion de portefeuille et de la Commission de performance sur les actifs du ou des Compartiments respectifs, dont le montant est spécifié pour chaque catégorie de chaque Compartiment à la section « 6. Principales caractéristiques des Actions » de l' « Annexe III – INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Cette Commission de gestion de portefeuille est calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie et est due chaque mois au Gestionnaire le Jour d'évaluation pertinent. Le calcul de la Commission de performance spécifique à chaque Compartiment est décrit dans la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire peut recevoir une partie de toutes commissions de souscription et de rachat dont le montant est spécifié pour chaque Catégorie de chaque Compartiment dans l'Annexe pertinente.

Le Gestionnaire se réserve le droit de renoncer à toutes commissions et/ou de partager des commissions avec un intermédiaire lorsque la législation et la réglementation applicables l'autorisent.

Dans la mesure applicable, le Gestionnaire rémunèrera le Gestionnaire délégué sur sa portion de Commission de gestion de portefeuille.

1.32 Autres frais

1.32.1 Commission d'administration fixe

Tous les frais ordinaires engagés pour l'exploitation du Fonds sont à la charge du Fonds. Ces frais ont été estimés à un montant fixe par an (la « **Commission d'administration fixe** ») pour chaque Catégorie, avec une commission minimum de 45 000 EUR par an par Compartiment. La Commission d'administration fixe offre aux Actionnaires une plus grande certitude que les frais réels quant au montant des frais ordinaires engagés par les Catégories et, par conséquent, une meilleure vision des résultats de gestion. La Commission d'administration fixe est fixe dans le sens où la Société de gestion (i) assumera tout dépassement des frais d'exploitation ordinaire réels par rapport à la Commission d'administration fixe ou (ii) sera en droit de conserver toute portion de la Commission d'administration fixe dépassant les frais d'exploitation ordinaires réels.

Chaque Catégorie supportera une Commission d'administration fixe distincte exprimée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire moyenne de la Catégorie. La Commission d'administration fixe maximum figure à l'Annexe III pour chaque Compartiment et chaque Catégorie et le taux applicable effectif est utilisé pour calculer les charges courantes comprises dans le DICI et dans les états financiers annuels du Fonds. La Commission d'administration fixe est comptabilisée chaque jour et due chaque mois à la Société de gestion.

La Commission d'administration fixe de chaque Catégorie peut être modifiée par le Conseil d'administration. En cas d'augmentation de la Commission d'administration fixe figurant à l'Annexe III pour chaque Compartiment et chaque Catégorie, un préavis écrit d'un mois sera donné aux Actionnaires, au cours duquel ils pourront racheter sans frais les Actions qu'ils détiennent dans la Catégorie concernée.

La liste ci-dessous est une liste indicative et non exhaustive de tous les types de services couverts par la Commission d'administration fixe :

- a) frais directement encourus par le Fonds, comprenant, sans s'y limiter :
 - frais et commissions de Dépositaire ;
 - Commission de Société de gestion (y compris les frais raisonnables de la Société de gestion) ;
 - frais et commissions de Réviseur d'entreprises ;
 - frais et jetons de présence d'Administrateurs - Chaque Administrateur a droit à des jetons de présence pour ses services en tant qu'Administrateur. De plus, tous les Administrateurs peuvent se faire payer les frais de transport, d'hébergement et autres frais secondaires liés à leur participation aux réunions de Conseil d'administration (ou de tout comité de ce Conseil) ou aux assemblées générales d'Actionnaires.

- frais et commissions de couverture (y compris toutes commissions imputées par la Société de gestion) ; et
 - taxe d'abonnement annuelle du Luxembourg.
- b) une « commission de service de fonds » payée à la Société de gestion pour les services administratifs et de gestion supplémentaires associés et certains frais engagés pour l'exploitation et l'administration courantes du Fonds (à l'exclusion des Commissions de gestion de portefeuille), comprenant, sans s'y limiter :
- frais et commissions d'Agent administratif, Agent domiciliaire, Agent de registre et de transfert et Agent payeur ;
 - frais et commissions d'agents payeurs locaux ;
 - frais et honoraires juridiques ;
 - commissions diverses comprenant, sans s'y limiter : le coût de publication de la Valeur nette d'inventaire, les frais de notation, les frais de poste, téléphone, télécopie et autres moyens de communication électroniques, les frais d'enregistrement, les frais de préparation, d'impression et de distribution des documents du Fonds, les plateformes d'information, les frais de traduction, les DIC1 ou tout autre document d'offre, les rapports financiers et autres documents mis à la disposition des Actionnaires, les honoraires dus à des représentants permanents et autres mandataires ou prestataires de service du Fonds.

La Société de gestion peut donner au Fonds l'instruction de payer tout ou partie des frais énumérés en b) ci-dessus et, dans ce cas, la Commission d'administration fixe devant être reçue par la Société de gestion sera réduite en conséquence.

Les frais engagés par le Fonds relatifs à la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories peuvent être capitalisés et amortis sur une période de 5 ans maximum, à la discrétion du Conseil d'administration, dans la mesure où le droit luxembourgeois l'autorise.

La Commission d'administration fixe ne couvre aucun des frais ou dépenses encourus par une Catégorie énumérés ci-dessous, qui seront à la charge du Fonds et payés sur ses actifs en plus de la Commission d'administration fixe :

- Commission de gestion de portefeuille due aux Gestionnaires directement par le Fonds ;
- Commission de distribution ;
- Commission de performance ;
- commission de dilution, frais de courtage et opérations non liées à la garde/conservation ;
- frais et honoraires d'avocats en lien avec des poursuites au civil ou autres frais extraordinaire hors activités juridiques ;

- la totalité de tout droit, impôt, taxe ou charge similaire pouvant être exigible sur les actifs et/ou le revenu du Fonds, des Compartiments ou de leurs actifs, à l'exclusion de la taxe d'abonnement annuelle ;
- dépenses extraordinaires : le Fonds supporte tous frais extraordinaires tels que, sans s'y limiter, les frais de litige, les intérêts et les frais d'administration et de maintenance liés aux plateformes telles que Fundsettle ou autres qui sont accessibles à tous les investisseurs, les frais de rachat, les frais de mesures exceptionnelles et/ou ad-hoc, y compris, en particulier, d'experts fiscaux, de conseil, d'expertise, de dépôts inhabituels ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des Actionnaires, toute dépense liée à des dispositions inhabituelles prises par un tiers dans l'intérêt des investisseurs et tous les frais et dépenses similaires qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires par le Conseil d'administration. Les dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la comptabilité de trésorerie et payées au moment où elles sont engagées ou imputées sur les actifs nets du Compartiment auquel elles sont imputables ;
- dans le cas d'un Compartiment investissant dans un autre OPC ou OPCVM : toute double imputation de frais et dépenses, en particulier la duplication des commissions dues au dépositaire, à l'agent de transfert, au(x) gestionnaire(s) et autres mandataires, ainsi que les frais de souscription et de rachat générés à la fois au niveau du Fonds et des fonds cibles dans lesquels le Fonds investit.

Pour toutes les dépenses non comprises dans la Commission d'administration fixe, les coûts et dépenses qui ne peuvent pas être alloués à un Compartiment ou une Catégorie spécifique seront imputés aux différents Compartiments et différentes Catégories au pro rata de leur actif net respectif ou alloués de la manière déterminée de bonne foi par les Administrateurs.

Pour lever toute ambiguïté, toutes les charges et dépenses mentionnées ci-dessus excluent toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toutes taxes similaires applicables dans tout pays.

1.32.2 Commission de distribution

Une commission de distribution telle qu'exposée à la section « 6. Principales caractéristiques des Actions » de la section de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS » peut être applicable comme décrit dans cette section. Cette commission est calculée chaque Jour d'évaluation, sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie, et versée au Distributeur.

1.32.3 Commission de placement

La commission de placement est versée aux Distributeurs impliqués dans la distribution d'un Compartiment comme exposé à la section « 6. Principales caractéristiques des Actions » de la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

1.33 Dettes éventuelles

Le Conseil d'administration peut comptabiliser dans les comptes du Fonds une provision adéquate pour les passifs d'impôts et taxes courants qui sont certains ou probables et peuvent être mesurés avec une exactitude raisonnable à l'avenir sur le capital et le revenu au Jour d'évaluation, comme déterminé à tout moment par le Conseil d'administration ainsi que tout montant (le cas échéant) que le Conseil d'administration peut considérer comme une réserve adéquate concernant tous risques ou passifs du Fonds (c'est-à-dire des passifs pour des événements passés dont la nature est définie et qui sont certains ou probables et peuvent être mesurés avec une exactitude raisonnable, peuvent survenir pendant la durée de vie du Fonds et peuvent comprendre des passifs potentiels découlant de tous litiges (par exemple avec un acquéreur ou une administration fiscale) ou en raison de toute garantie ou autre accord similaire en raison de la cession d'un investissement du Fonds) étant entendu que, pour lever toute ambiguïté, les actifs étant détenus pour investissement, il n'est pas prévu que ces provisions comprennent une imposition différée.

Le Fonds supporte également ses autres frais d'exploitation et administratifs comprenant, sans s'y limiter, les frais de vente et d'achat d'actifs, les frais de publication légale, les redevances imposées par l'État, les actes juridiques, d'audit et de contrôle qualité, les frais d'établissement de rapports, la rémunération des dirigeants et leurs frais raisonnables et les frais raisonnables de commercialisation et de services aux investisseurs. Toutes les dépenses sont comptabilisées chaque Jour d'évaluation dans la détermination de la Valeur nette d'inventaire et sont imputées en premier lieu sur le revenu.

Fiscalité

Les informations qui suivent reposent sur les lois, les règlements, les décisions et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont soumises à leurs modifications, éventuellement avec effet rétroactif. La présente synthèse ne prétend pas être une description exhaustive de toutes les lois et considérations fiscales luxembourgeoises pouvant être pertinentes quant à une décision d'investir dans, de posséder, de détenir ou de céder des Actions et ne constitue pas un conseil fiscal à l'intention d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel particulier. Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans tout Compartiment.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers spécialisés quant aux implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions et aux dispositions légales du pays dans lequel ils sont imposables. Cette synthèse ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de la législation de tout État, toute localité ou toute juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

1.34 Le Fonds

Le Fonds n'est assujéti à aucun impôt ou taxe sur le revenu, les bénéfices ou les plus-values au Luxembourg.

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre droit ou taxe n'est dû au Luxembourg lors de l'émission des Actions du Fonds.

Les Compartiments sont toutefois assujéttis à une taxe d'abonnement levée au taux de 0,05 % par an sur la base de leur Valeur nette d'inventaire, calculée et payée à la fin du trimestre pertinent.

Un taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01 % par an est toutefois applicable à tout Compartiment dont l'unique objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et/ou le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le taux réduit de taxe d'abonnement de 0,01 % par an est également applicable à tout Compartiment ou toute Catégorie, à condition que leurs actions soient détenues uniquement par un ou plusieurs investisseurs professionnels ou institutionnels.

Une exonération de taxe d'abonnement s'applique à :

- La partie des actifs d'un Compartiment (au pro rata) investie dans un OPC luxembourgeois ou l'un de ses compartiments dans la mesure où il est lui-même assujetti à la taxe d'abonnement,
- Tout Compartiment (i) dont les titres sont détenus par des Investisseurs professionnels ou institutionnels et (ii) dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit et (iii) dont l'échéance résiduelle de portefeuille n'excède pas 90 jours et (iv) qui ont obtenu la meilleure notation possible d'une agence de notation reconnue. Si plusieurs Catégories émises du Compartiment concerné satisfont aux conditions visées de (ii) à (iv), seules les Catégories satisfaisant au point (i) bénéficieront de l'exonération ;
-
- Tout Compartiment dont l'objectif principal est l'investissement en établissements de microfinance ; et
- Tout Compartiment (i) dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs et (ii) dont l'objet exclusif est de répliquer la performance d'un ou plusieurs indices. Si plusieurs Catégories émises du Compartiment concerné satisfont au point (ii) ci-dessus, seules les Catégories satisfaisant au point (i) ci-dessus bénéficieront de cette exonération ;
- Tout Compartiment détenu uniquement par des fonds de pension et des véhicules assimilés.

Le Fonds est enregistré aux fins de la TVA au Grand-Duché de Luxembourg et assujetti à la TVA conformément à la législation applicable.

1.35 Impôt retenu à la source

Les dividendes et intérêts reçus par le Fonds peuvent être soumis à des impôts retenus à la source non récupérables dans les pays d'origine. Le Fonds peut par ailleurs être assujetti à un impôt sur les plus-values réalisées ou latentes sur ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier de conventions relatives à la double imposition conclues par le Luxembourg, qui peuvent prévoir une exonération de l'impôt déduit à la source ou une réduction du taux d'impôt déduit à la source.

Les distributions du Fonds ainsi que les produits de liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont soumis à aucune retenue fiscale à la source au Luxembourg.

1.36 Actionnaires

Personnes physiques résidentes au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente d'Actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes au Luxembourg détenant les Actions dans des portefeuilles personnels (et non à titre d'actifs professionnels) ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg sauf si :

- (i) les Actions sont vendues moins de 6 mois après leur souscription ou achat ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation importante. Une participation est considérée importante lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10 % du capital social du Fonds.

Les distributions reçues par le Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du Luxembourg. L'impôt sur le revenu des personnes physiques du Luxembourg est levé selon un barème progressif et augmenté de la contribution au fonds pour l'emploi, ce qui donne un taux effectif marginal d'imposition maximal de 45,78% en 2018.

Personnes morales résidentes au Luxembourg

Les investisseurs qui sont des personnes morales résidentes au Luxembourg seront assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux de 26,01 % (en 2018 pour les entités dont le siège se trouve dans la ville de Luxembourg) sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les investisseurs qui sont des personnes morales résidentes au Luxembourg et bénéficient d'un régime d'imposition spécial, par exemple (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2010, (ii) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour l'impôt général sur les sociétés) ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais assujettis à une taxe d'abonnement annuelle et, par conséquent, le revenu tiré des Actions, ainsi que les plus-values réalisées sur les Actions, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie du patrimoine net imposable des personnes morales résidentes au Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule de capital-risque soumis à la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de

patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable sera soumis à l'impôt annuellement au taux de 0,5 %. La portion du patrimoine net imposable supérieure à 500 millions d'EUR est soumise à un taux d'imposition réduit de 0,05 %.

Personnes non résidentes au Luxembourg

Les personnes physiques ou les structures collectives non résidentes qui n'ont pas d'établissement permanent au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas assujetties à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions ni sur les distributions reçues du Fonds et les Actions ne seront pas assujetties à l'impôt sur la fortune.

1.37 Échange automatique d'informations

L'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») a développé une norme commune de déclaration (« NCD ») permettant un échange automatique de renseignements global et multilatéral (« EAR ») au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la Directive « EUR-NCD ») a été adoptée pour mettre en œuvre la NCD dans tous les États membres de l'UE.

La Directive Euro-NCD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi NCD »). La Loi NCD exige des établissements financiers luxembourgeois qu'ils identifient les détenteurs d'actif financier et établissent s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention d'information fiscale.

En conséquence, le Fonds peut demander à ses investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent) afin de déterminer leur statut quant à la NCD. Il est obligatoire de répondre aux questions en lien avec la NCD. Les données personnelles obtenues seront utilisées aux fins de la Loi NCD ou à toute autre fin indiquée par le Fonds à la section du Prospectus relative à la protection des données conformément à la législation luxembourgeoise relative à la protection des données. Les informations concernant un investisseur et son compte seront communiquées à l'administration fiscale luxembourgeoise (Administration des Contributions directes) qui, par la suite, les transférera automatiquement aux administrations fiscales étrangères compétentes chaque année, si ce compte est réputé être un compte déclarable en vertu de la Loi NCD.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations a été appliqué avant le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la Directive Euro-NCD, le premier échange automatique de renseignements (EAR) a été appliqué avant le 30 septembre 2017 aux administrations fiscales des États membres de l'UE pour les données relatives à l'année civile 2016.

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (l' « Accord multilatéral ») pour échanger automatiquement des informations aux termes de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD dans des États non membres de l'UE. Il nécessite des accords pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences en vertu de la Loi NCD.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers spécialisés sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres concernant l'application de la NCD.

1.38 Autres pays

FATCA

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA »), qui fait partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 fait partie du droit américain depuis 2010. Il exige des établissements financiers hors des États-Unis (les « institutions financières étrangères », ou « FFI ») la transmission annuelle d'informations sur les « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines spécifiées » à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service ou « IRS »). Une retenue fiscale de 30 % est imposée sur le revenu de source américaine de toute FFI qui ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental (« IGA »), Modèle 1, avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord y relatif. Afin de satisfaire aux dispositions du FATCA, le Fonds devrait donc être tenu de se conformer à cet IGA luxembourgeois, après sa transposition en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA »), et non plus directement aux Règlements du Trésor américain transposant le FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois, le Fonds peut être tenu de collecter des informations en vue d'identifier ses Actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines déterminées aux fins du FATCA (« comptes déclarables FATCA »). Toutes lesdites informations sur les comptes déclarables FATCA fournies au Fonds seront échangées avec l'administration fiscale luxembourgeoise qui les échangera automatiquement avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds entend se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA luxembourgeois afin d'être réputé conforme au FATCA et, par conséquent, de ne pas être soumis à une retenue à la source de 30 %

sur sa part de tous paiements attribuables aux investissements effectivement ou réputés américains du Fonds. Le Fonds évaluera en permanence la portée des exigences que peuvent lui imposer le FATCA et plus particulièrement la Loi FATCA.

Pour assurer la conformité du Fonds au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA luxembourgeois conformément à ce qui précède, le Fonds et/ou la Société de gestion, en sa qualité de société de gestion du Fonds, peuvent :

- a) demander des informations ou des documents, notamment des formulaires W-8, un Numéro d'identification fiscal mondial, le cas échéant, ou tout autre justificatif valide de l'enregistrement d'un Actionnaire en vertu du FATCA auprès de l'IRS ou d'une exonération correspondante, afin de déterminer le statut de cet Actionnaire vis-à-vis du FATCA ;
- b) déclarer les informations concernant un Actionnaire et son compte auprès du Fonds à l'administration fiscale luxembourgeoise si ce compte est réputé être un compte déclarable FATCA en vertu de l'IGA luxembourgeois ;
- c) déclarer les informations à l'administration des contributions directes du Luxembourg concernant les paiements aux Actionnaires ayant le statut FATCA d'un établissement financier étranger non participant ;
- d) déduire les retenues fiscales américaines applicables de certains paiements faits à un Actionnaire par le Fonds ou pour son compte conformément au FATCA et à l'IGA luxembourgeois ; et
- e) communiquer lesdites informations personnelles à tout payeur immédiat de revenu d'origine américaine comme cela peut s'avérer nécessaire pour permettre la retenue et la déclaration relativement au paiement de ce revenu.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas aux exigences en vertu du FATCA, de la Loi FATCA et de l'IGA.

Annexe I - RISQUES D'INVESTISSEMENT

1. Processus de gestion du risque

La Société de gestion appliquera un processus de gestion du risque qui lui permet de surveiller et mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment (conformément à la Circulaire CSSF 11/512 (telle que modifiée ou remplacée en tant que de besoin) ou toute autre circulaire CSSF applicable). Le cas échéant, la Société de gestion utilisera un processus précis et indépendant d'évaluation de la valeur de tout instrument dérivé OTC. La mesure et la surveillance du risque des Compartiments seront effectuées selon une approche par la valeur à risque (VaR) ou par les engagements. Les Compartiments qui n'utiliseront pas d'instruments financiers dérivés (dans une large mesure et) systématiquement dans le cadre de stratégies d'investissement complexes seront surveillés à l'aide de l'approche par les engagements. Les paramètres de risque standard utilisés pour déterminer la VaR des différents Compartiments présentent un niveau de confiance de 99 %, une période de détention d'1 Jour et une période d'observation des facteurs de risque d'au moins un an (250 jours ouvrables).

Lorsqu'il est possible de déterminer un Référentiel de risque adéquat pour un Compartiment, le Compartiment concerné appliquera une approche par la VaR relative qui mesurera le profil de risque du Compartiment par rapport à un portefeuille de référence sans dérivés. Lorsqu'il n'est pas possible ou approprié de déterminer un portefeuille de référence sans dérivés pour un Compartiment, la Société de gestion peut utiliser une approche de gestion du risque par la VaR absolue pour le Compartiment en question.

Le recours à une approche de gestion du risque par la VaR ou les engagements est décrit pour chaque Compartiment à l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

Sur demande des investisseurs, le Conseil fournira des informations complémentaires relativement au processus de gestion du risque.

2. Généralités

Les énoncés qui suivent ont pour but d'informer les Actionnaires des incertitudes et risques associés aux investissements et aux transactions relatifs à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers structurés et d'autres instruments financiers dérivés. Les Actionnaires doivent être conscients que le prix des Actions et tout revenu en découlant peut augmenter ou baisser et qu'ils peuvent ne pas recouvrer la totalité du montant qu'ils ont investi. Les performances passées ne préjugent pas nécessairement des performances futures et les Actions doivent être considérées comme un moyen d'investissement à moyen ou long terme. Lorsque la devise du Compartiment concerné n'est pas la devise du pays de résidence d'un investisseur, ou lorsqu'elle ne fait

pas partie des devises des marchés dans lesquels le Compartiment investit, la possibilité de perte supplémentaire (ou de gain supplémentaire) pour l'investisseur est plus élevée que le risque d'investissement habituel.

Il s'agit de risques généraux. Toutefois, chaque Compartiment peut être soumis à des risques spécifiques comme précisé dans la section pertinente de l'« Annexe III – INFORMATION SUR LES COMPARTIMENTS ».

Les Investisseurs doivent être conscients des risques inhérents à la détention de valeurs mobilières :

- (a) Rien ne garantit une quelconque appréciation de la valeur du portefeuille, ni que les objectifs d'investissement du Compartiment seront atteints. Les performances passées ne préjugent pas de l'évolution future. La valeur des Actions et le revenu qu'elles procurent peuvent monter ou baisser, particulièrement à court terme, ce qui signifie que les investisseurs peuvent ne pas récupérer la totalité de leur capital initial ;
- (b) Le traitement fiscal des Compartiments peut évoluer et cette évolution n'est pas prévisible ;
- (c) Les placements réguliers dans l'intention d'atteindre un capital spécifique à l'avenir seront normalement soumis au maintien d'un niveau d'investissement spécifié ; et
- (d) La différence à tout moment entre les prix de souscription et de rachat d'Actions signifie que tout investissement doit être envisagé à moyen ou long terme. L'investissement dans les Fonds ne peut être envisagé que par des personnes capables de supporter une perte sur leur investissement.

Objectifs et performance d'investissement

Les objectifs d'investissement expriment un résultat prévu mais rien ne garantit que ce résultat soit atteint. En fonction des conditions de marché et de l'environnement macroéconomique, il peut devenir plus difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs d'investissement. Il n'existe aucune garantie, expresse ou tacite, quant à la probabilité d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

La performance d'investissement d'un Compartiment est directement liée à la performance des investissements sous-jacents qu'il détient. La capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend de la répartition des actifs du Compartiment entre les différents investissements sous-jacents et de la capacité des investissements sous-jacents d'atteindre leur propre objectif d'investissement. Un investissement sous-jacent peut ne pas exécuter efficacement ses stratégies d'investissement. Par conséquent, un investissement sous-jacent peut ne pas atteindre son objectif d'investissement, ce qui affectera la performance d'investissement du Compartiment.

Réglementation

Le Fonds est domicilié au Luxembourg et les Actionnaires doivent noter que les protections réglementaires fournies par leurs autorités de tutelle locales peuvent ne pas s'appliquer en totalité.

De plus, le Fonds peut être enregistré dans des pays non membres de l'UE. Ces enregistrements peuvent soumettre le Fonds à des régimes réglementaires plus restrictifs. Dans ce cas, le Fonds sera tenu de respecter des exigences réglementaires plus restrictives. Ceci peut empêcher le Fonds d'utiliser au mieux les limites d'investissement.

Séparation des passifs des différents Compartiments

Les actifs d'un Compartiment ne seront pas disponibles pour régler les obligations d'un autre Compartiment. Toutefois, le Fonds est une entité juridique unique qui peut exploiter ou détenir des actifs au nom de tiers ou faire l'objet de revendications dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement la séparation des portefeuilles et, dans ces circonstances, les actifs d'un Compartiment peuvent être exposés aux dettes d'un autre Compartiment.

Effet des cessions

Lorsqu'un droit de vente est imposé, un investisseur qui vend ses Actions après une courte période peut ne pas réaliser le montant investi à l'origine (même en l'absence d'une baisse de la valeur des investissements concernés). Les Actions doivent donc être considérées comme un placement de moyen à long terme.

Considérations fiscales

Lorsqu'un Compartiment investit dans des titres qui ne sont pas assujettis à un précompte fiscal au moment de l'acquisition, rien ne garantit que des impôts et taxes ne soient pas retenus ou imposés à l'avenir en conséquence de tout changement des lois, traités, conventions, règles ou règlements applicables ou de leur interprétation. Le Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer la retenue fiscale, de sorte que tout changement peut avoir un effet préjudiciable sur la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques fiscaux associés à l'investissement dans tout Compartiment. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiscalité » ci-dessus.

Risque d'Agent payeur

Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus, par leur réglementation locale, de payer ou de recevoir le montant de souscriptions, de rachats ou de dividendes via une entité intermédiaire et non pas directement de l'Agent payeur (c'est à dire via un agent de paiement local) supportent un risque de crédit vis à vis de

cet intermédiaire en ce qui concerne (a) le montant des souscriptions avant la transmission de ce montant à la Société de gestion pour le compte du Compartiment et (b) le montant des rachats dus par cet intermédiaire à l'Actionnaire en question.

Suspension des opérations sur Actions

Les investisseurs doivent savoir que, dans certaines circonstances, leur droit de racheter ou de convertir des Actions peut être suspendu (voir la section 1.14.3 « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire »).

Communication des informations

Certaines informations réglementaires sont mises à la disposition des Actionnaires comme exposé à la section 1.25 « Société de gestion ». Pour lever toute ambiguïté, aucune information interne concernant les Actions cotées au NASDAQ OMX Copenhagen A/S ou toute autre bourse de valeurs ne sera communiquée aux Actionnaires.

Risque de gestion

La performance d'investissement du Fonds et de chaque Compartiment dépend en grande partie des services du Gestionnaire et des Administrateurs. En cas de décès, d'incapacité, de départ, d'insolvabilité ou de retrait de l'un des collaborateurs clés du Gestionnaire ou des Administrateurs, la performance du Fonds peut subir des conséquences négatives.

Instruments financiers dérivés

En ce qui concerne les Compartiments qui utilisent des instruments financiers dérivés tels que, notamment, des futures sur taux d'intérêt, swaps de taux d'intérêt, swaps sur rendement total (TRS), swaps de défaut de crédit (CDS), contrats de change au comptant, forwards de change, options de change, forwards non livrables (NDF), warrants, titres indexés sur un risque de crédit et obligations indexées sur actions afin de satisfaire à leurs objectifs d'investissement spécifiques, rien ne garantit que la performance des instruments financiers dérivés aura un effet positif pour le Compartiment et ses Actionnaires.

Un usage prudent des instruments financiers dérivés peut être favorable, mais ce type d'instruments implique également des risques différents de ceux associés aux investissements plus traditionnels, et parfois plus élevés, tels que : (1) une dépendance à l'égard de la capacité de prévoir l'évolution des cours des titres couverts et des taux d'intérêt ; (2) une corrélation imparfaite entre l'évolution des cours des dérivés et ceux des investissements associés ; (3) une différence entre les compétences requises pour utiliser ces instruments et pour sélectionner les titres du Compartiment ; (4) le risque d'absence de

marché liquide pour un instrument donné à un moment donné ; (5) d'éventuels obstacles à une gestion efficace du portefeuille ou à la capacité de satisfaire aux rachats et (6) un risque de pertes provoquées par une application imprévue de la législation ou réglementation ou découlant de l'inexécutabilité d'un contrat. Les dispositions qui suivent s'appliquent chaque fois qu'un Compartiment propose de conclure des opérations sur des instruments financiers dérivés lorsque ces opérations sont conclues à des fins de gestion efficace du portefeuille du Compartiment et, lorsque cette intention figure dans la politique d'investissement du Compartiment, à des fins d'investissement du Compartiment. Le Fonds appliquera un processus de gestion du risque qui lui permet de surveiller, gérer et mesurer en continu le risque de toutes les positions ouvertes sur dérivés et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment. Le Fonds soumettra son processus de gestion du risque à la CSSF avant de conclure des opérations sur instruments dérivés.

Chaque Compartiment peut conclure des opérations sur des marchés de gré à gré (OPC) qui l'exposent à la solvabilité des contreparties et à leur capacité de satisfaire aux conditions des contrats. Lorsque le Compartiment conclut une opération sur instruments financiers dérivés, il s'expose au risque que la contrepartie n'honore pas ses obligations aux termes du contrat concerné. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment peut liquider la position avec un certain retard et subir une perte importante. Il est également possible que les opérations sur dérivés en cours soient résiliées de façon imprévue en raison d'événements indépendants de la volonté du Fonds, tels qu'une faillite, une impossibilité d'exécuter une opération devenue illégale, une baisse importante de la Valeur nette d'inventaire ou une modification de la législation fiscale ou comptable applicable à ces opérations lors de leur création. Conformément à la pratique standard du secteur, le Fonds a pour politique de compenser les expositions envers ses contreparties.

Les actifs des Compartiments peuvent être investis dans certains instruments dérivés, qui peuvent impliquer, outre les droits et actifs, d'assumer des obligations. Les actifs déposés en marge auprès de courtiers peuvent ne pas être détenus dans des comptes distincts par les courtiers et peuvent par conséquent devenir disponibles pour les créanciers de ces courtiers s'ils deviennent insolubles ou faillis.

Dans la mesure où un Compartiment investit dans des instruments dérivés ou synthétiques, des contrats de mise en pension ou d'autres opérations de gré à gré, il peut prendre un risque de crédit relativement aux parties avec lesquelles il opère et peut aussi supporter le risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux impliqués par les opérations en bourse, qui sont généralement adossés à des garanties de chambres de compensation, des évaluations quotidiennes au prix du marché, des règlements et l'application aux intermédiaires d'exigences de ségrégation et de capital minimum. Les opérations conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient pas, en général, de ces protections et exposent les parties au risque de défaut de contrepartie.

Warrants

Les warrants sont considérés comme des instruments financiers dérivés. Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, il est probable que leur valeur fluctue davantage que les cours des titres sous-jacents en raison de la plus grande volatilité des cours des warrants.

Swaps sur défaut de crédit et swaps sur rendement total

Les opérations sur swaps sur défaut de crédit et swaps sur rendement total peuvent impliquer des risques particuliers. Lorsque ces opérations sont utilisées pour éliminer un risque de crédit concernant l'émetteur d'un titre ou un risque lié à un actif, elles impliquent un risque de contrepartie pour le Fonds vis à vis du vendeur de protection. En cas de défaut de l'entité de référence sous-jacente ou de la contrepartie à l'opération, tous les bénéfices non réalisés peuvent être perdus. Le Fonds sélectionnera ses contreparties avec le soin et la prudence requis. En cas de défaut de l'entité de référence sous-jacente ou de la contrepartie à l'opération, tous les bénéfices non réalisés peuvent être perdus.

Les swaps sur défaut de crédit et les swaps sur rendement total présentent un risque de liquidité si la position doit être liquidée avant son échéance pour une raison quelconque. Le Fonds atténuera ce risque en surveillant l'utilisation de ce type d'opérations de façon appropriée.

Opérations sur futures, options et forwards

Les Compartiments peuvent utiliser des options, futures et forwards sur des titres, des indices, la volatilité, l'inflation et les taux d'intérêt à des fins de couverture et d'investissement. Les opérations sur futures peuvent impliquer un niveau de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du future, de sorte que les opérations présentent un endettement ou effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important, qui pourra être favorable ou défavorable au Compartiment. Le placement de certains ordres visant à limiter les pertes à certains montants peut s'avérer inefficace parce que les conditions de marché peuvent empêcher leur exécution.

Les opérations sur options peuvent également impliquer un niveau de risque élevé. La vente (c'est-à-dire la « souscription » ou « l'octroi ») d'une option implique généralement un risque beaucoup plus élevé que l'achat d'une option. Bien que le Compartiment reçoive dans ce cas une prime fixe, il peut subir une perte largement supérieure à ce montant. Le Compartiment sera également exposé au risque que l'acquéreur exerce l'option, ce qui contraint le Compartiment soit à régler l'option en espèces, soit à acquérir ou livrer l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le Compartiment qui détient une position correspondante sur l'investissement sous-jacent ou un future sur une autre option, ce risque peut être réduit.

Les opérations sur le marché forward, en particulier celles négociées de gré à gré, présentent un risque de contrepartie accru. En cas de défaut d'une contrepartie, le Compartiment peut ne pas obtenir le paiement ou la livraison des actifs, ce qui peut entraîner la perte du bénéfice non réalisé.

Titres indexés sur un risque de crédit (Credit Linked Notes)

Les investissements en titres indexés sur un risque de crédit présentent des risques particuliers. Premièrement, un titre indexé sur un risque de crédit est un instrument de créance qui assume à la fois le risque de crédit de l'entité ou des entités de référence concernées et de l'émetteur du titre. Il présente également un risque associé au paiement de coupon : Si une entité de référence d'un panier de titres indexés sur un risque de crédit subit un incident de crédit, le coupon sera révisé et payé au montant nominal réduit. Le capital résiduel et le coupon sont exposés aux incidents de crédit ultérieurs. Dans des situations extrêmes, le capital peut être perdu en totalité.

Titres indexés sur actions (Equity Linked Notes)

Les investissements en titres indexés sur actions présentent des risques particuliers. La composante rendement repose sur la performance d'un seul titre, d'un panier de titres ou d'un indice d'actions. L'investissement dans ces instruments peut provoquer une perte de capital en cas de baisse de la valeur du titre sous-jacent. Dans des situations extrêmes, le capital peut être perdu en totalité. Ces risques sont comparables aux risques d'investissement direct en actions. Le rendement dû pour le titre est déterminé à une heure spécifiée un jour spécifié, quelles que soient les fluctuations du cours de l'action sous-jacente. Le rendement d'un investissement n'est pas garanti. Il existe également un risque de défaut de l'émetteur du titre.

Risques particuliers des opérations sur dérivés OTC

Tous les Compartiments peuvent conclure des opérations sur dérivés OTC tels que, sans s'y limiter, swaps sur défaut de crédit, swaps sur rendement total, swaps de taux d'intérêt, swaps d'inflation et options dont le sous-jacent peut être lui-même constitué d'autres instruments financiers dérivés OTC.

Absence de réglementation / défaut de contrepartie et manque de liquidité

En général, les opérations sur marchés OTC (sur lesquels les contrats d'option, swaps de défaut de crédit, swaps de rendement total et certaines options sur devises et autres instruments financiers dérivés sont généralement échangés) sont moins réglementées et supervisées que les opérations sur des bourses de valeurs organisées. De plus, nombre des protections dont disposent les participants de certaines bourses organisées, telles que la garantie de bonne exécution offerte par la chambre de compensation d'une bourse, peuvent ne pas être disponibles pour des opérations OTC. Par conséquent, un Compartiment qui conclut des opérations OTC sera soumis au risque que sa contrepartie directe ne

s'acquitte pas de ses obligations relatives aux opérations et pourra subir des pertes. Le Compartiment conclura uniquement des opérations avec des contreparties qu'il juge solvables et peut réduire l'exposition en lien avec ces opérations en recevant des lettres de crédit ou des garanties de certaines contreparties.

De plus, le marché OTC pouvant être illiquide, il peut ne pas être possible d'exécuter une opération ou de liquider une position au prix auquel elle est évaluée dans le Compartiment.

Risque de contrepartie

Le Fonds sera soumis au risque d'incapacité de toute contrepartie en ce qui concerne les opérations, que ce soit pour cause d'insolvabilité ou de faillite ou pour d'autres raisons.

Le Fonds conclura des opérations sur dérivés OTC uniquement avec des établissements de premier ordre qui sont soumis à une supervision prudentielle et sont spécialisés dans ces types d'opérations. Le risque de contrepartie pour ces opérations sur dérivés conclues avec des établissements de premier ordre ne peut pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ou 5 % de son actif dans d'autres cas.

Compartiments investissant dans de petites entreprises

La valeur des Compartiments qui investissent dans de petites entreprises peut fluctuer davantage que celle des autres Compartiments. Les titres de petites entreprises, en particulier au cours de périodes de baisse des marchés, peuvent devenir moins liquides et connaître une volatilité à court terme et des spreads importants entre prix de transaction. Par conséquent, les investissements dans de petites sociétés peuvent impliquer plus de risque que les investissements dans de grandes sociétés.

Compartiments investissant en titres de créance à notation basse et rendement élevé

Les Compartiments peuvent investir en titres de créance à notation basse et rendement élevé, qui sont soumis à des risques de marché et de crédit plus élevés que les titres mieux notés. En général, les titres à notation basse versent des rendements plus élevés que les titres à notation élevée, qui rémunèrent les investisseurs pour le risque plus élevé. Les notations plus basses de ces titres reflètent une plus forte probabilité qu'une évolution défavorable de la situation financière de l'émetteur, ou une hausse des taux d'intérêt, puisse restreindre la capacité de l'émetteur de payer les détenteurs des titres. Par conséquent, un investissement dans ces Compartiments présente un niveau de risque de crédit plus élevé qu'un investissement en titres à notation plus élevée et rendement plus faible.

Parts d'OPCVM et/ou autres OPC

Lorsqu'un Compartiment acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'Annexe II du présent Prospectus, certaines commissions et certains frais indirectement à la charge des Actionnaires peuvent augmenter. Il s'agit notamment des commissions de gestion, de Dépositaire et administratives, ainsi que des frais d'exploitation et de révision. Toutefois, dans la mesure où les investissements sont faits dans des OPCVM ou autres OPC gérés, directement ou indirectement, par le Gestionnaire ou une société à laquelle il est lié par une gestion ou un contrôle commun ou la détention directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, le Fonds et/ou les Compartiments concernés ne seront soumis à aucune commission d'émission, de rachat ou de conversion concernant ces investissements.

Compartiments investissant en titres liés à des hypothèques et autres titres adossés à des actifs

Les caractéristiques de rendement et d'échéance des titres liés à des hypothèques et autres titres adossés à des actifs diffèrent de celles des titres de créance traditionnels. Une différence majeure est que le montant principal des obligations peut normalement être remboursé par anticipation à tout moment parce que les actifs sous-jacents (c'est-à-dire les prêts) peuvent être généralement remboursés par anticipation à tout moment. Lors du calcul de l'échéance pondérée moyenne d'un portefeuille de ce type, l'échéance des titres liés à des hypothèques et autres titres adossés à des actifs sera basée sur des estimations de durée de vie moyenne prenant en compte les remboursements anticipés. La durée de vie moyenne d'un instrument lié à une hypothèque, en particulier, peut être sensiblement inférieure à l'échéance initiale des blocs de créances hypothécaires sous-jacents en raison des paiements de principal programmés et des remboursements anticipés. Généralement, la sûreté qui garantit des titres adossés à des actifs non hypothécaires a une échéance plus courte que les prêts hypothécaires et est moins susceptible de connaître des remboursements anticipés.

En raison de la relation entre les remboursements anticipés et les taux d'intérêt, certains titres adossés à des actifs à rendement élevé peuvent avoir un potentiel de croissance de valeur moins élevé que des obligations conventionnelles à échéances comparables. De plus, lors de périodes de baisse des taux d'intérêt, le taux de remboursement anticipé tend à augmenter. Lors de ces périodes, le réinvestissement des produits de remboursement par le Fonds sera généralement à des taux inférieurs à ceux des obligations remboursées par anticipation. Pour ces raisons, entre autres, il peut être difficile de prévoir le rendement total et l'échéance d'un titre adossé à un actif. Dans la mesure où le Fonds achète des titres adossés à des actifs à prime, les remboursements anticipés (qui peuvent être faits sans pénalité) peuvent provoquer une perte pour l'investissement principal du Fonds correspondant à la prime payée.

De plus, dans la mesure où ils ne sont pas garantis, chaque type de titres adossés à des actifs présente des risques de crédit spécifiques en fonction du type d'actifs impliqués et de la structure juridique utilisée.

Risques de liquidité et de règlement

Le Fonds est exposé à un risque de crédit des parties avec lesquelles il conclut des opérations et encourt un risque de défaut de règlement. La faillite ou le défaut d'une contrepartie peut provoquer des pertes pour un Compartiment. Le Fonds placera des capitaux en dépôt auprès de banques et investira dans des titres de créance et, par conséquent, sera exposé à un risque de crédit concernant ces contreparties. Les Actionnaires doivent savoir que certains des marchés dans lesquels le Fonds peut investir peuvent être trop peu liquides ou très volatils à un moment donné, ce qui peut provoquer des fluctuations du cours des Actions. De plus, les pratiques du marché en matière de règlement de certaines opérations sur titres et de garde d'actifs peuvent occasionner des risques plus élevés.

Un Compartiment peut investir dans des actifs financiers sur des marchés qui sont moins liquides et plus volatils que les grands marchés boursiers mondiaux, ce qui peut provoquer de plus grandes fluctuations des cours des Actions du Compartiment. Rien ne garantit qu'il existera un marché pour un actif acheté sur un marché émergent ou un marché frontière et ce manque de liquidité peut nuire à la valeur ou à la facilité de cession de tels Investissements.

Introductions en bourse

Certains Compartiments peuvent investir dans des introductions en bourse. Ces titres n'ont pas d'historique de négociation et les informations sur les sociétés peuvent être disponibles uniquement lors de périodes limitées. Les cours des titres impliqués dans des introductions en bourse peuvent être soumis à une plus grande volatilité que les titres établis.

Crise de marché et intervention d'État

Les marchés financiers mondiaux ont subi et subissent encore des perturbations intenses et fondamentales qui ont conduit à un interventionnisme intense sans précédent des États. Ces interventions ont été, dans certains cas, des interventions « d'urgence », avec peu ou pas de préavis, ce qui a subitement et/ou substantiellement éliminé la capacité de certains acteurs du marché à poursuivre la mise en œuvre de certaines stratégies ou à gérer le risque de leurs positions ouvertes. En raison de la complexité des marchés financiers mondiaux et des délais limités au cours desquels les gouvernements ont pu agir, ces interventions n'ont pas toujours eu une portée et une application clairement définies, ce qui a provoqué une confusion et une incertitude qui, en soi, a largement nui au bon fonctionnement de ces marchés et de stratégies d'investissement qui avaient fait leurs preuves auparavant.

Il est impossible de prévoir avec certitude quelles restrictions gouvernementales provisoires ou permanentes supplémentaires pourront être imposées aux marchés à l'avenir, ni l'effet de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire à atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

Investissements sur les marchés émergents et les marchés frontières

Les marchés émergents sont certains pays de la région Asie-Pacifique, d'Afrique, d'Europe de l'Est, Russie comprise, et d'Amérique latine dont l'économie ou les marchés financiers sont émergents et qui peuvent ne pas présenter les caractéristiques de stabilité sociale, politique, économique et réglementaire des pays plus développés. Leur instabilité peut résulter, notamment : de gouvernements autoritaires ou de l'implication de l'armée dans les prises de décision politiques et économiques, y compris par des changements ou tentatives de changement de gouvernements par des moyens extraconstitutionnels, d'insurrections internes, de relations hostiles avec des pays voisins et de désordres ou conflits ethniques, religieux ou raciaux. Il est arrivé que certains de ces pays ne reconnaissent pas les droits de propriété privée ou nationalisent ou exproprient les actifs de sociétés privées. Par conséquent, les risques liés à l'investissement dans ces pays, y compris les risques de nationalisation, d'expropriation et de rapatriement d'actifs, peuvent être accrus. De plus, des développements politiques ou sociaux non prévus peuvent affecter la valeur des investissements d'un Compartiment et la disponibilité d'investissements supplémentaires pour les Compartiments dans ces pays. La dimension réduite et le manque d'expérience des marchés de valeurs de certains de ces pays, ainsi que le faible volume de négociation de titres peuvent rendre les investissements d'un Compartiment dans ces pays illiquides et plus volatils que des investissements dans des marchés plus établis et un Compartiment peut être tenu de mettre en place des arrangements spéciaux, concernant notamment la garde, avant d'investir. Les informations financières ou comptables disponibles sur les émetteurs situés dans certains de ces pays peuvent être limitées et, par conséquent, il peut être difficile d'évaluer la valeur ou les perspectives d'un investissement dans ces émetteurs. De plus, les systèmes de règlement de certains pays émergents, y compris, en particulier, certains pays d'Asie et d'Europe de l'Est, Russie comprise, sont moins développés que ceux des marchés plus établis. Par conséquent, il peut y avoir un risque que le règlement soit retardé ou que les espèces ou les titres des Compartiments soient en danger en raison de pannes ou de défauts des systèmes utilisés. En particulier, les pratiques du marché peuvent nécessiter que le paiement précède la réception du titre acheté ou que la livraison d'un titre ait lieu avant réception du paiement. Dans de tels cas, un défaut de paiement du courtier ou de la banque avec lequel ou laquelle l'opération concernée est effectuée peut provoquer une perte pour les Compartiments qui investissent dans des titres de marchés émergents. Le Fonds s'efforcera, dans la mesure du possible, de traiter avec des Contreparties dont la situation financière réduit ce risque. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, en particulier parce que les contreparties exerçant dans les marchés émergents présentent rarement la solidité ou les ressources financières dont disposent celles exerçant dans les pays développés.

Les Compartiments peuvent investir dans des marchés où les systèmes de garde/conservation et/ou de règlement ne sont pas totalement développés. Les actifs d'un Compartiment concerné qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des correspondants, dans des circonstances où le recours à ces correspondants est nécessaire, peuvent être exposés à un risque dans des circonstances où le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

Marchés émergents et marchés frontières - Risque lié à la garde/conservation

Les Compartiments peuvent investir dans des marchés où les systèmes de garde/conservation et/ou de règlement ne sont pas totalement développés. Les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des correspondants, dans des circonstances où le recours à ces correspondants est nécessaire, peuvent être exposés à un risque dans des circonstances où le Dépositaire n'aura pas de responsabilité.

Marchés émergents et marchés frontières - Risque lié à la liquidité

Les Compartiments peuvent investir en actifs financiers sur des marchés moins liquides et moins volatils que les grands marchés d'actions mondiaux, ce qui peut impliquer des fluctuations plus importantes du cours des Actions du Compartiment concerné. Rien ne garantit l'existence d'un marché pour un actif acquis dans un marché émergent et ce manque de liquidité peut avoir des conséquences défavorables sur la valeur ou la facilité de cession de l'actif.

Titres non cotés et illiquides

Un Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres qui ne sont pas cotés sur un Marché réglementé ou qui peuvent être considérés illiquides en raison de l'absence d'un marché actif. Les Compartiments peuvent subir des retards importants ou des pertes lorsqu'ils tentent de vendre ces titres. Bien que ces titres puissent être vendus par des opérations négociées de gré à gré, le prix réalisé lors de telles ventes peut être inférieur au prix payé initialement par les Compartiments ou inférieur à la cotation la plus récente ou à l'estimation la plus récente de la juste valeur des titres par le Gestionnaire. Si ces titres doivent être enregistrés en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières d'un ou plusieurs pays avant d'être revendus, les frais d'enregistrement peuvent être à la charge du Compartiment concerné. Les émetteurs dont les titres ne sont ni cotés sur une bourse de valeurs ni négociés sur un marché de gré à gré peuvent ne pas être soumis aux mêmes exigences en matière d'information que celles applicables aux émetteurs dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un marché de gré à gré et, par conséquent, l'information publiquement disponible relative à ces émetteurs peut être réduite.

Risques spécifiques associés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres

Les opérations de prêt et de mise en pension de titres impliquent certains risques. Rien ne garantit que le Fonds atteigne l'objectif d'une opération.

Les opérations de mise en pension peuvent exposer le Fonds à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés optionnels ou à terme, dont les risques sont décrits dans d'autres

sections du présent Prospectus. Les prêts de titres peuvent impliquer, en cas de défaut ou de difficulté opérationnelle d'une contrepartie, un recouvrement tardif qui peut limiter la capacité du Fonds à mener à bien la vente de titres ou à satisfaire les demandes de rachat.

L'exposition du Fonds à sa contrepartie peut être atténuée par le fait que la contrepartie perdra sa garantie en cas de défaut de paiement pour l'opération. Si la garantie est sous forme de titres, il existe un risque que, lors de la vente, le montant réalisé en espèces ne suffise pas à régler la dette de la contrepartie envers le Fonds ou à acheter des titres pour remplacer les titres qui ont été prêtés à la contrepartie. Dans ce dernier cas, l'agent de prêt tripartite du Fonds indemniserait le Fonds pour tout déficit de liquidités disponibles pour l'achat de titres de remplacement mais il existe un risque que l'indemnité ne suffise pas ou manque de fiabilité.

Dans le cas où le Fonds réinvestit une garantie en espèces dans un ou plusieurs types d'investissements autorisés décrits ci-dessus, il existe un risque que l'investissement rapporte moins que l'intérêt dû à la contrepartie concernant ces espèces et qu'il rapporte moins que le montant en espèces investi. Il existe également un risque que l'investissement devienne illiquide, ce qui restreindrait la capacité du Fonds à recouvrer ses titres prêtés et pourrait limiter la capacité du Fonds à mener à bien la vente de titres ou à satisfaire les demandes de rachat.

Avertissement concernant la couverture de risque de change

Lorsque des Actions sont couvertes par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment donné, cette couverture, pour des raisons techniques, peut ne pas être complète et ne pas couvrir la totalité du risque de change. Rien ne garantit la réussite des stratégies de couverture. De plus, en cas de couverture, les investisseurs ne bénéficieront pas des éventuelles évolutions positives du taux de change.

Avertissement concernant les Catégories d'Actions couvertes

La détention de Catégories d'Actions couvertes peut assurer à l'investisseur une bonne protection contre les pertes dues à des variations défavorables du taux de change de la Devise de référence des Compartiments par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions couvertes, mais peut également limiter sensiblement les bénéfices de l'investisseur en cas de variations favorables. Les investisseurs doivent noter qu'il ne sera pas possible de couvrir systématiquement l'intégralité de la valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions couvertes contre les fluctuations de la Devise de référence des Compartiments. L'objectif sera de couvrir de 95 % à 105 % de la proportion de la Valeur nette d'inventaire attribuable à une Catégorie d'Actions couverte. Les variations de la valeur du portefeuille ou du volume de souscriptions et de rachats peuvent toutefois provoquer une déviation temporaire de la couverture de change supérieure aux limites indiquées ci-dessus. Dans ce cas, la couverture de change sera ajustée dans les meilleurs délais. La Valeur nette d'inventaire des Catégories d'Actions couvertes n'évolue donc pas nécessairement de la même façon que celle des Catégories d'Actions

libellées dans la Devise de référence des Compartiments. Le Conseil d'administration n'a pas l'intention d'utiliser les accords de couverture pour générer un bénéfice supplémentaire pour les Catégories d'Actions couvertes.

Les investisseurs doivent également savoir qu'il n'existe pas de ségrégation des passifs des différentes Catégories d'Actions d'un même Compartiment. Par conséquent, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture relatives à toute Catégorie d'Actions couverte créent des passifs qui affectent la Valeur nette d'inventaire des autres Catégories d'Actions du même Compartiment. Dans ce cas, les actifs de toutes les autres Catégories d'Actions du Compartiment peuvent être utilisés pour couvrir les passifs encourus par la Catégorie d'Actions couverte. Une liste à jour des Catégories d'Actions présentant un risque de contagion sera disponible sur demande au siège social du Fonds.

Cotation

Rien ne garantit l'aboutissement et/ou le maintien d'une demande de cotation sur une bourse de valeurs ou le maintien des conditions de cotation. En outre, la négociation d'Actions sur une bourse peut être arrêtée conformément aux règles de cette bourse en raison de conditions de marché et les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de vendre leurs Actions jusqu'à la reprise de la négociation.

ANNEXE II – RESTRICTIONS ET CAPACITÉS D'INVESTISSEMENT

Selon le principe de l'étalement du risque, le Conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique d'entreprise et d'investissement des portefeuilles des différents Compartiments, la Devise de référence des Compartiments et la conduite de la gestion et des affaires du Fonds.

Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues en lien avec un Compartiment spécifique dans le présent Prospectus, la politique d'investissement respectera les règles et restrictions exposées ci-après.

A. Les Compartiments investiront uniquement en :

- (1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché réglementé dans un État membre ;
- (3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle sur une bourse de valeurs d'un Autre État ou négociés sur un Autre Marché réglementé dans un Autre État ;
- (4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, (i) si les conditions d'émission comprennent un engagement à demander l'admission à la cote officielle sur un Marché réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre État ou un Autre marché réglementé comme décrit en (1) à (3) ci-dessus et (ii) si cette admission est assurée dans un délai d'un an après l'émission ;
- (5) Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens des tirets 1 et 2 de l'Article 1 paragraphe (2) de la Directive OPCVM, qu'ils soient situés dans un État membre ou dans un Autre État, à condition que :
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance que l'Autorité de tutelle considère équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisante ;
 - (ii) le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation du patrimoine social, des bénéfices et des activités sur la période considérée ;
 - (iv) un maximum de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, conformément à leurs documents constitutifs, puisse être investi globalement en parts d'autres OPCVM ou autres OPC ;
- (6) Dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance est inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un État membre ou, si le siège de l'établissement de crédit

se trouve dans un Autre État, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(7) Instruments financiers dérivés, en particulier tels que des options et futures, y compris les instruments donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé visé en (1), (2) et (3) ci-dessus et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Dérivés OTC ») à condition que :

- (i) - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente Section A, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels chacun des Compartiments peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur dérivés OTC soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle, et
- les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds, à tout moment ;

(ii) ces opérations n'écartent le Compartiment de ses objectifs d'investissement en aucune circonstance.

(8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou un Autre Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

(i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou

(ii) émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou d'Autres Marchés réglementés visés en (1), (2) ou (3) ci-dessus ; ou

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ; ou

(iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment peut toutefois :

- (1) Investir jusqu'à 10 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux énumérés en A ci-dessus.
- (2) Détenir des liquidités à titre accessoire. Cette restriction peut être exceptionnellement et temporairement dépassée si le Conseil d'administration estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires.
- (3) Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que les emprunts soient temporaires. Les contrats de garantie concernant la souscription d'options ou l'achat ou la vente de contrats forwards ou futures ne sont pas réputés constituer des « emprunts » aux fins de cette restriction.
- (4) Acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé.

C. En outre, chaque Compartiment respectera les restrictions d'investissement suivantes par émetteur :

(a) Règles de diversification du risque

Aux fins du calcul des restrictions décrites en (1) à (5) et (8) ci-après, les sociétés faisant partie du même groupe de sociétés sont considérées comme un seul émetteur. Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, de l'exploitation et de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification du risque exposées aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (16) ci-après.

- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire

- (1) Aucun Compartiment ne peut acheter de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si :
 - (i) avec cet achat, plus de 10 % de l'actif net du Compartiment est constitué de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou
 - (ii) la valeur totale de toutes les Valeurs mobilières et tous les Instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels le Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- (2) Un Compartiment peut investir de manière cumulative jusqu'à 20 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (3) La limite de 10 % prévue au point (1)(i) ci-dessus est portée à 35 % pour les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Autre État ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.
- (4) La limite de 10 % prévue au point (1)(i) ci-dessus est portée à 25 % pour les titres de créance admissibles émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre et qui est soumis, en vertu de la législation applicable, à une supervision publique spéciale visant à protéger les détenteurs de ces titres de créance admissibles. Aux fins des présentes, les « titres de créance admissibles » sont des titres dont le produit est investi, conformément à la législation en vigueur, dans des actifs dont le rendement couvre le service de la dette jusqu'à l'échéance des titres et sera affecté en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts en cas de défaut de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5 % de son actif net en titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de l'actif net de ce Compartiment.
- (5) Les titres spécifiés ci-dessus aux points (3) et (4) ne seront pas pris en compte aux fins du calcul du plafond de 40 % visé ci-dessus en (1)(ii).
- (6) **Nonobstant les plafonds visés ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de diversification du risque, jusqu'à 100 % de son actif net en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités ou organismes territoriaux, un État Membre de l'OCDE, un État membre du G20 ou Singapour ou un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres sont membres, à la condition (i) que le Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et (ii) que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de son actif net.**
- (7) Sans préjudice des limites visées ci-après en (b), les limites visées en (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité si le but de la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire donné reconnu par l'autorité de tutelle luxembourgeoise, sur la base suivante :
 - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - (ii) l'indice constitue une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
 - (iii) l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières et certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite est uniquement autorisé pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts placés auprès de la même entité.

- **Instruments dérivés**

- (9) L'exposition au risque de contrepartie de tout Compartiment dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point A(6) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.
- (10) L'investissement en instruments financiers dérivés sera possible uniquement à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement exposées en (1) à (5), (8), (9), (15) et (16). Lorsque le Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être cumulés avec les limites exposées en (1) à (5), (8), (9), (15) et (16).
- (11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des exigences exposées en (A) (7) (ii) et (D) (1) ci-dessus et des exigences en matière d'exposition au risque et d'information exposées dans le Prospectus.

- **Parts de fonds à capital variable**

- (12) Sauf disposition contraire dans l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS », un Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net en parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC. Si un Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de son actif net en parts d'autres OPCVM et jusqu'à 30 % de son actif net dans d'autres OPC, il ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net en parts d'un même OPCVM ou autre OPC. En outre, les limites ci-dessous sont applicables :
- Lorsqu'un Compartiment investit en parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés au Fonds par une gestion ou un contrôle commun ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote ou gérés par une société liée à la Société de gestion, aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être imputée au Fonds pour son investissement en parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC.
 - En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et autres OPC liés au Fonds comme décrit au précédent paragraphe, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera imputée à cette partie de l'actif du Compartiment concerné. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel les commissions de gestion de portefeuille totales imputées à la fois au Compartiment concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période concernée.

(13) Un Compartiment (le « Compartiment investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments (chacun un « Compartiment cible ») sans que le Fonds soit soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée, concernant la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, sous réserve, toutefois, que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ; et
- un maximum de 10 % de l'actif du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée soit investi en parts d'autres OPCVM ou OPC, conformément à sa politique d'investissement ; et
- le Compartiment investisseur n'investisse pas plus de 10 % de son actif net dans un même Compartiment cible ; et
- les éventuels droits de vote associés aux Actions des Compartiments cibles soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment investisseur et sans préjudice du traitement adéquat dans les comptes et rapports périodiques ; et
- tant que ces titres sont détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimum d'actif net imposé par la Loi de 2010.

(14) Conformément aux conditions et dans les limites visées par la Loi de 2010, le Fonds peut, dans la plus large mesure autorisée par la législation et la réglementation luxembourgeoises (i) créer tout Compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier (un « OPCVM maître ») ou d'OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir tout Compartiment existant en OPCVM nourricier ou OPCVM maître ou (iii) changer l'OPCVM maître ou tout OPCVM nourricier.

Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de son actif en parts d'un OPCVM maître. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif dans un ou plusieurs des actifs suivants :

- liquidités accessoires conformément au paragraphe B (2) ci-dessus ;
- instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
- aux fins du respect du paragraphe G ci-dessus, l'OPCVM nourricier calculera son exposition globale en lien avec des instruments financiers dérivés en combinant son exposition directe aux termes du deuxième alinéa du paragraphe précédent avec :
- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
- l'exposition globale maximum potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue dans les règlements de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

- **Limites cumulées**

(15) Nonobstant les limites individuelles fixées en (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas cumuler :

- (i) des investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par ;
- (ii) des dépôts auprès de ; et/ou
- (iii) des expositions découlant d'opérations sur dérivés OTC avec une même entité au-delà de 20 % de son actif net.

(16) Les limites exposées en (1), (3), (4), (8), (9) et (15) ci-dessus ne peuvent pas être cumulées ; de ce fait, les investissements en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par la même entité en dépôts auprès de cette entité ou en instruments dérivés conclus avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (15) ci-dessus ne peuvent pas dépasser un total de 35 % de l'actif net du Compartiment.

(b) Limites de contrôle

(17) Aucun Compartiment ne peut acquérir un volume d'actions assorti de droits de vote qui permettrait au Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(18) Aucun Compartiment ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) plus de 10 % des titres de créance en circulation d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 % des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts d'un OPC. Les limites définies en (ii) à (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut pas être calculé.

Les plafonds fixés en (17) et (18) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- (i) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités territoriales ;
- (ii) Valeurs mobilières et Instruments monétaires émis ou garantis par un Autre État ;
- (iii) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ;
- (iv) actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée en vertu de la législation d'un Autre État à condition que (i) cette société investisse principalement ses actifs dans des valeurs émises par des entités de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une participation par le Compartiment concerné aux capitaux propres de cette société constitue la seule façon possible d'acquérir des valeurs d'émetteurs de cet État et (iii) que la politique d'investissement de cette société observe les restrictions exposées en C, points (1) à (5), (8), (9) et (12) ainsi que (15) à (18) ; et

- (v) actions du capital de filiales qui, exclusivement pour leur propre compte, exercent uniquement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où se trouve la filiale, concernant le rachat d'actions à la demande d'actionnaires.

D. En outre, le Fonds respectera les restrictions d'investissement suivantes par instrument concernant son actif net :

Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux risques découlant des instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du temps disponible pour liquider les positions.

E. Enfin, le Fonds respectera les restrictions d'investissement suivantes concernant l'actif net de chaque Compartiment :

- (1) Aucun Compartiment ne peut acquérir de produits de base ou de métaux précieux ou de certificats les représentant.
- (2) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, étant entendu que les Compartiments peuvent toutefois investir dans des valeurs garanties par des biens immobiliers ou des intérêts y afférents ou émises par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou dans des intérêts y afférents.
- (3) Aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour la prise ferme de valeurs mobilières.
- (4) Aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ni d'autres droits de souscription sur ses propres Actions.
- (5) Un Compartiment ne peut pas accorder de crédits ou de garanties en faveur d'un tiers, étant entendu que cette restriction n'empêchera pas chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, comme mentionné en A, points (5), (7) et (8).
- (6) Le Fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers tels qu'énumérés aux points (5), (7) et (8).

F. Nonobstant toute disposition contraire contenue aux présentes :

- (1) Tout en veillant au respect du principe de répartition du risque, chaque Compartiment peut déroger au paragraphe C (a) Règles de diversification du risque pendant une période de six (6) mois à compter de sa date d'agrément.
- (2) Les plafonds ci-dessus peuvent être ignorés par chaque Compartiment lors de l'exercice de droits de souscription liés à des titres de son portefeuille.
- (3) Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou en raison de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit faire de la régularisation de

cette situation l'objectif prioritaire de ses opérations de vente, en tenant compte des intérêts de ses Actionnaires.

Le Conseil d'administration a le droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où elles sont nécessaires au respect des lois et règlements des pays où les Actions du Fonds sont offertes ou vendues.

G. Exposition globale

Sauf disposition contraire concernant un Compartiment particulier, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux risques découlant des instruments financiers dérivés ne dépasse pas la Valeur nette d'inventaire de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché à venir et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également au paragraphe ci-dessous.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans la limite exposée à l' « Annexe II - Restrictions et capacités d'investissement », en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas globalement les limites d'investissement exposées à l' « Annexe II - Restrictions et capacités d'investissement ». Lorsqu'un Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être cumulés aux limites exposées à l' « Annexe II - Restrictions et capacités d'investissement ». Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des exigences de la présente section.

L'exposition globale relative aux instruments financiers dérivés peut être calculée selon l'approche par la VaR ou les engagements comme décrit pour chaque Compartiment à la section pertinente de l' « Annexe III - INFORMATIONS SUR LES COMPARTIMENTS ».

H. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT ET UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS :

(1) Techniques et instruments

Dans toute la mesure autorisée et dans les limites définies par la réglementation luxembourgeoise applicable, notamment la Loi de 2010 ainsi que toute loi actuelle ou future similaire du Luxembourg ou tout règlement d'exécution, toute circulaire ou position de la CSSF et, plus particulièrement, par les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de

la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif¹ et de (ii) la Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils utilisent certains instruments et techniques relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire (Circulaire CSSF 08/356 »), de la Circulaire CSSF 11/512 et de la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des marchés Financiers (AEMF - ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (tels que ces éléments de réglementation peuvent être amendés à tout moment), chaque Compartiment peut, aux fins de produire un capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire les coûts ou les risques, (a) conclure, en qualité d'acquéreur ou de vendeur, des opérations de prise en pension et de mise en pension de titres optionnelles ou non et (b) conclure des opérations de prêt de titres. Le Fonds n'investit pas en OFT (comme défini en 4. Ci-dessous) et le Prospectus sera modifié avant toute utilisation d'OFT.

(a) Opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Les opérations de mise en pension de titres, également appelées opérations de pension livrée ou « repo », sont des instruments financiers utilisés sur les marchés de Valeurs mobilières et d'Instruments monétaires. Dans une opération de mise en pension, l'acquéreur s'engage à fournir des liquidités à une contrepartie qui vend des titres et s'engage à les racheter à l'acquéreur à une date ultérieure. Le prix de rachat doit être supérieur au prix de vente initial, la différence représentant un intérêt, parfois appelé taux de repo. Les titres vendus par la contrepartie sont souvent considérés comme une « garantie ». Les opérations de mise en pension sont en principe des instruments à court terme.

Chaque Compartiment peut investir dans des titres qui font l'objet d'opérations de mise en pension conclues avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Lors de ces opérations, le vendeur convient avec l'acquéreur, lors de la conclusion du contrat, de racheter les titres à un prix et une date convenus d'un commun accord, qui déterminera le taux de prise de repo au moment de la conclusion du contrat. Cette technique d'investissement permet à l'acquéreur de gagner un taux de rendement fixe indépendant des fluctuations du marché pendant la durée du contrat. Pendant la durée d'une opération de mise en pension, l'acquéreur ne peut pas vendre les titres qui font l'objet du contrat avant le rachat des titres par la contrepartie ou avant l'expiration de la période de rachat.

Le Fonds veillera à maintenir le volume des titres achetés avec obligation de rachat à un niveau qui lui permette, à tout moment, de satisfaire aux demandes de rachat de ses Actionnaires.

Le Fonds peut agir en qualité de vendeur (dans le cadre d'une mise en pension) ou d'acquéreur (dans le cadre d'une prise en pension).

¹ La loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif a été abrogée et remplacée par la Loi de 2010. Le Fonds peut agir soit en qualité de vendeur (dans le cadre d'une mise en pension) ou en qualité d'acheteur (dans le cadre d'une prise en pension).

(b) Prêt de titres

Aux fins de générer un revenu supplémentaire pour les Compartiments, le Fonds peut participer à des opérations de prêt de titres sous réserve de satisfaire aux dispositions exposées à la Circulaire CSSF 08/356 et à la Circulaire CSSF 14/592.

(2) Instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Loi de 2010, toute loi et règlement d'application associé actuel ou futur du Luxembourg et les circulaires CSSF, telles que, sans s'y limiter, la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592 (les « Règlements »), peut investir en instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille et/ou de gestion du risque de change. Pour certains Compartiments, ces techniques et instruments peuvent également être utilisés à des fins d'investissement, comme exposé dans leurs objectifs et politiques d'investissement. Les instruments financiers dérivés comprennent, sans s'y limiter, des futures, options, swaps (y compris, sans s'y limiter, des swaps de crédit, sur défaut de crédit, sur taux d'intérêt et sur l'inflation), forwards de change et titres indexés sur un risque de crédit. Tous les Compartiments peuvent conclure des opérations qui comprennent, sans s'y limiter, des futures sur taux d'intérêt, actions, indices et obligations d'État et l'achat et la souscription d'options d'achat et de vente sur titres, indices de titres, futures sur obligations d'État, swaps et futures sur taux d'intérêt. De nouveaux instruments financiers dérivés non encore développés à ce jour peuvent convenir à une utilisation par le Fonds. Le Fonds peut utiliser ces instruments financiers dérivés conformément aux Règlements et la garantie reçue sera conforme à la politique de garantie du Fonds.

(3) Politique de garantie

- (i) Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et utilise des techniques de gestion efficace de portefeuille, toute garantie utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie sera sous forme de liquidités (c'est-à-dire d'espèces, certificats bancaires à court terme, instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive du Conseil 2007/16/CE du 19 mars 2007) et leur équivalent (y compris lettres de crédit et garantie à première demande par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie) conformément à la Circulaire CSSF 08/356 (telle que modifiée ou remplacée à tout moment).
- (ii) La valeur de toute garantie, quelle que soit sa devise, reçue par le Fonds sera évaluée au prix du marché chaque jour et sera égale ou supérieure, à tout moment, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés. Une garantie reçue en espèces sera libellée dans la même devise que les dérivés ou titres prêtés qu'elle couvre. Aucune décote ne sera appliquée.
- (iii) Une garantie autre qu'en espèces reçue ne sera pas vendue, réinvestie ou nantie.

- (iv) Une garantie en espèces reçue par un Compartiment en lien avec une desdites opérations, sous réserve des objectifs d'investissement du Compartiment concerné, sera uniquement :
 - a. mise en dépôt auprès d'établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit se trouve dans un autre État, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes à celles exposées en droit communautaire par l'Autorité de tutelle ;
 - b. investie dans des obligations d'État de qualité supérieure ;
 - c. utilisée à des fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient faites avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le total du montant en espèces sur une base comptabilisée ;
 - d. investie dans des fonds de marché monétaire à court terme tels que définis par les « Orientations de l'ESMA - Définition commune des fonds des marchés monétaires européens ».
- (v) Une garantie en espèces réinvestie sera diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

(4) Opérations de financement sur titres (OFT) du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) No 648/2012 (« **ROFT** »).

Le Fonds n'investit pas en OFT. En cas de changement, c'est-à-dire si le Fonds investit en OFT (telles que définies dans le ROFT), le Prospectus sera modifié en conséquence avant la première utilisation d'OFT.

(5) Règlement sur les indices de référence de l'UE

Le Règlement (UE) 2016/1011 (également appelé « **Règlement sur les indices de référence de l'UE** ») exige de la Société de gestion qu'elle établisse et tienne à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence (comme défini par le Règlement sur les indices de référence de l'UE) subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. La Société de gestion respectera cette obligation. Des informations complémentaires sur ce plan écrit sont disponibles sur demande et sans frais au siège social de la Société de gestion.

Les Indices de référence qui ont été sélectionnés à des fins de calcul de commission de performance sont établis pour chaque Compartiment à la section pertinente de l'« Annexe III - Information sur les Compartiments ».

Les Indices de référence sont fournis par des administrateurs qui ne figurent pas actuellement dans le registre d'administrateurs d'indices de référence de l'AEMF. Toutefois, l'utilisation de ces Indices de

référence est autorisée pendant la période de transition prévue à l'article 51 du Règlement sur les indices de référence de l'UE. Le Prospectus sera mis à jour dès que possible lorsque des informations complémentaires sur l'agrément de l'administrateur d'indice de référence concerné seront disponibles. L'intégration dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF de tout nouvel administrateur d'un indice de référence utilisé par un Compartiment au sens du Règlement sur les indices de référence de l'UE figurera au Prospectus dans sa mise à jour suivante.

Annexe III - Informations sur les compartiments

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues parallèlement avec le texte complet du Prospectus dont il fait partie intégrante.

I. Frontier Markets

1. **Nom du Compartiment**: Frontier Markets.

2. **Principales définitions**

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » tout jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. **Durée du Compartiment**

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. **Exposition au risque globale**

Le Compartiment utilise l'approche par les engagements son exposition globale aux instruments dérivés.

5. **Objectifs et politiques d'investissement**

Les « **Marchés frontières** » sont parfois de taille relativement modeste et illiquides, et les informations sont généralement moins disponibles que sur d'autres marchés. Ces caractéristiques font qu'il n'est pas toujours opportun de les inclure dans les grands indices de marchés émergents. Les marchés frontières compensent cependant par leur potentiel ce qui leur manque en taille. Avec une croissance prévue élevée de leur produit intérieur brut (PIB) au cours des 5-10 prochaines années, les marchés frontières mondiaux seront en tête de la croissance pendant de nombreuses années à venir. Le Gestionnaire d'Investissement a identifié un univers d'investissement composé actuellement de 80 pays faisant l'objet d'un suivi, depuis l'Angola en Afrique, l'Azerbaïdjan en Europe de l'Est, la Mongolie en Asie jusqu'à la République

dominicaine dans la région Amérique latine/Caraïbes. L'univers d'investissement est surveillé en permanence, ce qui pourrait entraîner l'inclusion de pays supplémentaires qui pourraient ensuite être inclus dans la composition en cours du portefeuille.

Le Gestionnaire d'Investissement recourt à une série de contreparties pour exécuter les transactions d'investissement et afin de garantir la meilleure exécution possible pour chaque transaction.

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement par une sélection diversifiée de stratégies sur les marchés frontières. Pour atteindre l'objectif d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement utilisera une série de valeurs mobilières principalement traditionnelles comme les titres de créance en monnaies fortes (typiquement libellées en USD) et les titres de créance en devises locales (les titres de créance en devises locales sont des instruments à revenu fixe émis par des souverains, des entités supranationales ou multilatérales dans les devises des marchés frontières) et des instruments financiers dérivés. Les instruments dérivés seront utilisés principalement à des fins de couverture et ne seront utilisés dans un but d'investissement qu'à titre auxiliaire.

Objectif de rendement: 10 à 12% par an (7 à 10 % à compter du 2 janvier 2019). Cet objectif de rendement est une estimation et n'est pas garanti par le Fonds.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment sont les risques d'évolution du marché, de crise dans le pays, de crise financière mondiale et de liquidité.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements supérieurs à ceux générés par les titres de créance traditionnels des marchés émergents. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience dans l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins quatre (3) ans.

6. Principales caractéristiques des Actions

Les critères d'admissibilité des catégories d'actions pertinentes figurent à l'Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions.

Catégories de détail :

Tous types d'Action de Catégorie R

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 100	AUD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 100	CAD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875244427	Actions de Catégorie R (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0501220429	Actions de Catégorie R (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1172418664	Actions de Catégorie R (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034966918	Actions de Catégorie R (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 15 000	JPY 15 000	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 100	NZD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875246554	Actions de Catégorie R (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1172418821	Actions de Catégorie R (SGD)	SGD	Capitalisation	SGD 50	SGD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0735966888	Actions de Catégorie R (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034966751	Actions de Catégorie R (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209899522	Actions de Catégorie R (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Tous types d'Action de Catégorie E

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU0875246638	Actions de Catégorie E (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0697197597	Actions de Catégorie E (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875246711	Actions de Catégorie E (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 50	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0735966961	Actions de Catégorie E (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Tous types d'Action de Catégorie R (CL)

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU1034967130	Actions de Catégorie R (CL) (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034966678	Actions de Catégorie R (CL) (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034966835	Actions de Catégorie R (CL) (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034967056	Actions de Catégorie R (CL) (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209899365	Actions de Catégorie R (CL) DD (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209899449	Actions de Catégorie R (CL) DD (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1750992478	Actions de Catégorie R (CL) DD (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 50	SEK 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Catégories professionnelles/institutionnelles :

Tous types d'Action de Catégorie I

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU1650494468	Actions de Catégorie I (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 2 000 000	AUD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 2 000 000	CAD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU0501220262	Actions de Catégorie I (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 1.000.000	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1034966595	Actions de Catégorie I (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 150 000 000	JPY 150 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 2 000 000	NZD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1034966249	Actions de Catégorie I (USD)	USD	Capitalisation	USD 1 000 000	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1209899100	Actions de Catégorie I (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 1.000.000	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1209899282	Actions de Catégorie I (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 1 000 000	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%

Actions de Catégorie L**

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie L (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 150 000 000	EUR 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,75 %	S.o.	Jusqu'à 10 %	Jusqu'à 0,35 %
NOUVEAU	Actions de Catégorie L (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 150 000 000	EUR 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,75 %	S.o.	Jusqu'à 10 %	Jusqu'à 0,35 %

**** Disponibles pour les Investisseurs professionnels ou institutionnels (directement ou par le biais d'intermédiaires financiers) agréés par la Société de gestion.**

Actions de Catégorie Y

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (USD)	USD	Capitalisation	USD 100	S. o.	Jusqu'à 18%	Jusqu'à 0,5%

À l'exception de la Commission forfaitaire d'administration annuelle, tous les frais/commissions associés ne sont pas à la charge de la Catégorie « Y », mais sont payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de gestion.

Les Actions Y sont disponibles pour les investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire et pour les investisseurs qui souscrivent via un intermédiaire financier sélectionné par la Société de gestion, à condition que ces investisseurs aient le statut d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Actions de Catégorie Z

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Investissement ultérieur	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Z (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 150 000 000	EUR 10 000	EUR 10 000	Jusqu'à 0,40%	Jusqu'à 18%	Jusqu'à 0,25%

* Cette Catégorie d'Actions est réservée aux investisseurs qui ont le statut de fonds de pension ou à des véhicules de placement similaires au sens de l'Article 175(c) de la Loi de 2010 qui ont été spécifiquement agréés par le Conseil d'administration.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

Selon le cas, la Date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée peut être déterminée par le Conseil d'administration après la date indiquée dans le Prospectus. La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant).

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert:

- Pour les Investisseurs professionnels/institutionnels : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation ; et
- Pour les Investisseurs de détail : en fonds compensés avant l'Heure limite.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert ainsi que les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

La Devise de référence de chaque Catégorie est reflétée dans le nom de la Catégorie concernée.

Les investissements en titres de créance libellés dans des devises fortes telles que l'USD, le CHF et le JPY du Compartiment seront généralement couverts dans la Devise de référence du Compartiment. La couverture de change sera établie par l'utilisation de différentes techniques telles que des marchés de change à terme, l'achat d'options sur devises et des marchés à terme. La couverture de change vise à réduire l'exposition des Actionnaires aux devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés. À cet égard, il est prévu que les risque de change soient couverts dans une large mesure même s'il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture. De temps à autre, il peut arriver que le Gestionnaire d'Investissement ne couvre pas entièrement l'exposition aux devises s'il estime que cette approche pourrait être dans l'intérêt des Actionnaires.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Même si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment (à savoir l'euro), il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Des dividendes ne peuvent être déclarés qu'en relation avec les Catégories d'actions de distribution.

15. Commission de performance

À partir du 2 janvier 2019, la Période de performance ne sera plus trimestrielle mais annuelle.

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

La Commission de performance sera comptabilisée quotidiennement et entrera en ligne de compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Elle sera due chaque trimestre à terme échu pour chaque Période de performance (au sens défini ci-dessous).

La Commission de performance est due si la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse la High Water Mark (valeur haute de référence, définie ci-dessous).

La High Water Mark est la Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus élevée à la fin de n'importe quelle Période de performance antérieure pour la Catégorie concernée. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée est conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

La Période de performance est trimestrielle. Les Périodes de performances se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (la « **Date de clôture de trimestre** ») de chaque année (la « **Période de performance** »). Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, la première Période de performance commencera à la Date de lancement et se terminera à la Date de clôture de trimestre suivante. Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance est inférieure à la High Water Mark, aucune nouvelle High Water Mark (moins élevée) n'est définie. L'ancienne High Water Mark (plus élevée) reste en vigueur et sert de référence pour la Période de performance suivante.

Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

La Commission de performance s'élève à 10 % de la surperformance de chaque Catégorie concernée à l'exception de la Commission de performance de la Catégorie Z qui s'élève à 18 % de la surperformance de cette Catégorie d'Actions. Il y a surperformance si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions concernée à la fin d'une Période de performance est supérieure à la High Water Mark. La Commission de performance est calculée sur base trimestrielle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la valeur de marché trimestrielle moyenne déterminée par l'Agent administratif. La valeur de marché moyenne sera calculée en établissant la valeur moyenne de chaque Catégorie pertinente pour chaque Jour ouvrable de la Période de performance concernée, y compris le jour de lancement, le cas échéant.

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction des engagements mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark, aucune Commission de performance n'est due.

La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Après une Période de performance au cours de laquelle aucune Commission de performance n'a été imputée, aucune Commission de performance ne sera acquise jusqu'à ce que l'augmentation cumulée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse la High Water Mark.

Le montant de la Commission de performance sera calculé par l'Agent administratif.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération de Commissions de performances payées antérieurement.

- II. **En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance acquise sera cristallisée.**

II. EM Debt and FX

Le Compartiment sera appelé **EM Absolute Debt à compter du 2 janvier 2019.**

1. **Nom du Compartiment** : EM Debt and FX (jusqu'au 1^{er} janvier 2019).

2. **Principales définitions**

Indice de référence EURIBOR 3 M TR (EUR) + 200 pb.
L'Indice de référence sera le LIBOR 3 M TR + 200 pb à compter du 14 janvier 2019.
La devise du LIBOR sera alignée avec toutes les devises des Catégories d'Actions comme dans l'exemple ci-dessous :

Type de catégorie d'action	Indice de référence
Non couverte	Libor 3 mois (USD) TR + 200 pb
Couverte en EUR	Libor 3 mois (EUR) TR + 200 pb
Couverte en USD	Libor 3 mois (USD) TR + 200 pb
Couverte en CHF	Libor 3 mois TR (CHF) + 200 pb
-	-
-	-
Couverte en xxx	Libor 3 mois (xxx) TR + 200 pb

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » n'importe quel jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. **Durée du Compartiment**

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. **Exposition au risque globale**

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque (« VaR ») pour surveiller l'exposition au risque globale, avec une limite fixée à 10 % en-dessous des paramètres (horizon temporel et niveau de confiance) indiqués ci-dessous. Cette approche vise à estimer la perte potentielle maximum que le Compartiment pourrait subir sur un horizon temporel donné (un mois) et à un niveau de confiance donné (intervalle de confiance de 99 %), dans des conditions de marché normales. À partir du 14 janvier 2019, le Compartiment utilisera l'approche de la VaR absolue pour surveiller l'exposition au risque globale, avec une limite fixée à 10 % en-dessous des paramètres (horizon temporel et niveau de confiance) indiqués ci-dessous.

De plus, des tests de tension seront effectués afin de gérer les risques supplémentaires relatifs à d'éventuels mouvements de marché anormaux à un moment spécifique.

Le degré de levier attendu est de 250% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, mais il est possible que ce levier dépasse ce niveau de manière significative de temps à autre. L'utilisation de dérivés peut avoir un impact positif ou négatif majeur sur la valeur des actifs du Compartiment. Le niveau de levier indiqué ci-dessus a été calculé en utilisant la somme des notionnels des dérivés utilisés. Ce pourcentage indique de combien le portefeuille du Compartiment augmenterait en cas d'utilisation de positions sur dérivés. Pour déterminer le pourcentage moyen, la somme des notionnels des dérivés est calculée et comparée à la Valeur Nette d'Inventaire.

À partir du 14 janvier 2019, le niveau de levier attendu sera de 500 % et le paragraphe ci-dessus sera modifié comme suit : **Le degré de levier attendu est de 500 %.** Ce chiffre est calculé en utilisant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés, de grandes parties de ces IFD étant utilisées à des fins de couverture. »

5. Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer une plus-value du capital par des investissements bien diversifiés en titres de créance des marchés émergents et des marchés frontières et en instruments dérivés de change (« FX ») présentant une performance attendue ajustée au risque élevé et une faible corrélation avec d'autres catégories d'actifs.

Instruments : Obligations libellées en devises locales et devises fortes, titres indexés sur un risque de crédit (credit-linked notes, CLN), swaps de taux d'intérêt (IRS), swaps de taux d'intérêt non livrables (NDS), futures sur taux d'intérêt, swaps de défaut de crédit (CDS), indices de swaps de défaut de crédit (CDX), contrats FX Spot, contrats de change à terme, options de change, marchés à terme non livrables (NDF), options non livrables (NDO) et instruments liés à des devises.

Le Compartiment ne possèdera aucune préférence directionnelle pour un marché donné et peut, selon la situation, être net long, net court ou neutre du point de vue des risques de change et des risques de taux d'intérêt selon les prévisions de direction du marché du Gestionnaire d'Investissement.

Les investissements sous-jacents en devises ne feront l'objet d'aucune couverture.

Objectif de rendement : 10 % par an. Cet objectif de rendement est une estimation et n'est pas garanti par le Fonds.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment sont les risques d'évolution du marché, de crise nationale, de crise financière mondiale et de liquidité.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements absolus élevés. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience de l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) an.

6. Principales caractéristiques des Actions

Les critères d'admissibilité des Catégories d'Actions concernées figurent à l'Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions

Catégories de détail

Actions de Catégorie R :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie R (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 100	AUD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 100	CAD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247016	Actions de Catégorie R (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0501220858	Actions de Catégorie R (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1172419043	Actions de Catégorie R (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034967726	Actions de Catégorie R (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 15 000	JPY 15 000	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 100	NZD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247107	Actions de Catégorie R (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1172419126	Actions de Catégorie R (SGD)	SGD	Capitalisation	SGD 50	SGD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875246984	Actions de Catégorie R (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034967569	Actions de Catégorie R (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209903068	Actions de Catégorie R (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Actions de Catégorie E:

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention (1)	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU0875247362	Actions de Catégorie E (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0699624598	Actions de Catégorie E (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247446	Actions de Catégorie E (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 50	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247289	Actions de Catégorie E (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,50%	Jusqu'à 0,75%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Action de Catégorie R (CL):

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement	Commission de distribution	Commission de performance	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034967486	Actions de Catégorie R (CL) (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1034967643	Actions de Catégorie R (CL) (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209900122	Actions de Catégorie R (CL) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209900049	Actions de Catégorie R (CL) DD (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
LU1209900395	Actions de Catégorie R (CL) DD (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Catégories professionnelles/institutionnelles :

Actions de Catégorie I :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement	Commission de distribution	Commission de performance	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie I (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 2 000 000	AUD 1 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 2 000 000	CAD 1 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU0501220775	Actions de Catégorie I (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1034967213	Actions de Catégorie I (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 150 000 000	JPY 150 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 2 000 000	NZD 1 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1209899795	Actions de Catégorie I (USD)	USD	Capitalisation	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1209899951	Actions de Catégorie I (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
LU1209899878	Actions de Catégorie I (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%

Actions de Catégorie Y

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (USD)	USD	Capitalisation	USD 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%

À l'exception de la Commission forfaitaire d'administration annuelle, tous les frais/commissions associés ne sont pas à la charge de la Catégorie « Y », mais sont payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de gestion.

Les Actions Y sont disponibles pour les investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire ou pour les investisseurs qui souscrivent via un intermédiaire financier sélectionné par la Société de gestion, à condition que ces investisseurs aient le statut d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

La rubrique « Charges de gestion et du Fonds » de la partie principale du Prospectus fournit de plus amples informations concernant les commissions susmentionnées.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription initiale et de souscriptions ultérieures.

Selon le cas, la Date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée peut être fixée par le Conseil d'administration après la date du présent Prospectus. La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant).

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert :

- Pour les Investisseurs professionnels/institutionnels : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation ; et
- Pour les Investisseurs de détail : en fonds compensés avant l'Heure limite.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé dans les deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du présent Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avec les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

A partir du 14 janvier 2019, la devise de référence du Compartiment sera le dollar américain.

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

La Devise de référence de chaque Catégorie est reflétée dans le nom de la Catégorie concernée.

Les investissements en titres de créance libellés dans des devises fortes telles que l'USD, le CHF et le JPY (USD sera remplacé par EUR dans cette liste de devises à partir du 14 janvier 2019) du Compartiment seront généralement couverts dans la Devise de référence du Compartiment. La couverture de change sera établie par l'utilisation de différentes techniques telles que des marchés de change à terme, l'achat d'options sur devises et des marchés à terme. La couverture de change vise à réduire l'exposition des Actionnaires aux devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés. À cet égard, il est prévu que les risque de change soient couverts dans une large mesure même s'il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture. De temps à autre, il peut arriver

que le Gestionnaire d'Investissement ne couvre pas entièrement l'exposition aux devises s'il estime que cette approche pourrait être dans l'intérêt des Actionnaires.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Des dividendes ne peuvent être déclarés qu'en relation avec les Catégories d'actions de distribution.

15. Commission de performance

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance: 10% de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Indice de référence : EURIBOR 3 M TR (EUR) + 200 pb

L'indice de référence sera le LIBOR 3 M TR + 200 pb à partir du 14 janvier 2019.

High Water Mark : La Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été cristallisée pour la Catégorie, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été cristallisée antérieurement.

Période de performance : trimestrielle.

Période de calcul : Depuis la dernière date de cristallisation d'une Commission de performance ou, à défaut, depuis la date de lancement si aucune Commission de performance n'a été cristallisée.

Paiement : après réception d'une facture du Gestionnaire.

15.2 Définition de la Commission de performance

A partir du 2 janvier 2019, la Période de performance ne sera plus trimestrielle mais annuelle.

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de performance trimestrielle calculée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'Actions d'un Compartiment possédant un Indice de référence. La Commission de performance est due si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

La Commission de performance s'élève à 10% de la surperformance de chaque Catégorie concernée par rapport à l'Indice de référence multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul, sous réserve des contraintes de High Water Mark. Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de performance. La Commission de performance est calculée sur base trimestrielle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul telle que déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de chaque Jour d'évaluation de la Période de calcul concernée.

15.3 Rendement cumulé

Le rendement cumulé de l'Indice de référence est calculé comme suit :

$$\text{Formule} = \frac{\text{Prix de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance}}{\text{Prix de l'Indice de référence au début de la Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les passifs mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure à la High Water Mark et que sa performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, la Commission de performance est due. À l'inverse, si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les passifs mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark ou que sa performance est inférieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, aucune Commission de performance est due. La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Si l'Indice de référence est défini comme une combinaison de plusieurs indices de référence (« Indice de référence composite »), le rendement de l'Indice de référence est calculé en multipliant les rendements journaliers combinés et pondérés depuis le début jusqu'à la fin de la période de calcul.

La procédure est expliquée en détail :

Le rendement journalier pondéré est le rendement de chaque Indice de référence individuel par rapport à la valeur du Jour d'évaluation précédent multiplié par le facteur de pondération et ajouté sur tous les indices de référence. Ces performances journalières sont multipliées sur toutes les journées pour obtenir la performance de l'indice de référence composite.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.4 High Water Mark

La High Water mark est la Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été établie pour la Catégorie, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée doit être conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance

ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

15.5 Définition de la Période de performance

La Période de performance est trimestrielle. Les Périodes de performances se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (la « Date de clôture de trimestre ») de chaque année. Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, la première Période de performance commencera à la Date de lancement et se terminera à la première Date de clôture de trimestre. Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Après un période de rendement excessif négatif, ayant réduit à zéro la Commission de performance acquise, aucune nouvelle Commission de performance ne peut être acquise jusqu'à ce que le rendement cumulé d'une Catégorie d'Actions depuis son lancement ou depuis le versement de la dernière Commission de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance acquise sera cristallisée.

15.6 Calcul de la performance

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de calcul et la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance.

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

$$\text{Formule} = \frac{\text{VNI par Action à la fin d'une Période de performance}}{\text{VNI par Action en début de Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

15.7 Exemple de calcul de la Commission de performance

Période de performance : 01 jan. 20xx – 31 mars 20xx

Période de calcul : 01 jan. 20xx – 31 mars 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	110
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	110
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000
VNI par Action en début de Période de performance :	100
Surperformance :	10% - 10% = 0%
Commission de performance :	0% * 10% * 400 000 000 € =
EUR 0	

La performance de la Catégorie d'Actions ne dépasse pas la performance cumulée de l'Indice de référence, donc aucune Commission de performance n'est due. La High Water Mark reste de 100 puisqu'aucune Commission de performance n'a été définie à la fin de la Période de performance.

Période de performance :	01 avril 20xx 30 juin 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 30 juin 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	105
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	100
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000
Surperformance :	5% - 0% = 5%
Commission de performance :	5%*10%*400.000.000€ = EUR 2 000 000

Une Commission de performance est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle et dépasse la High Water Mark.

Période de performance : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Période de calcul : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 105

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 90

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000

Surperformance : $0\% - (10)\% = 10\%$

Aucune Commission de performance n'est due puisque le Cours de l'Action ne dépasse pas la High Water Mark, qui reste de 105.

Période de performance : 1er oct. 20xx – 31 déc. 20xx

Période de calcul : 1er juil. 2013 – 30 déc. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 110

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 105

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000

Surperformance : $4,76\% - 5\% = -0,24\%$

Aucune Commission de performance n'est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle. La High Water Mark reste à 105.

Tableau 1: Illustration de la période d'exemple

Période de calcul	Prix de l'Action à la fin de la Période	Performance de la Catégorie d'Actions	Performance de l'Indice de référence	High Water Mark	La Catégorie d'Actions a surperformé l'indice de référence	Dépasse la High Water Mark	Commission de performance due ?	Surperformance positive servant de base au calcul de la commission
Période d'offre initiale	100*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
01 jan. - 31 mar.	110	10,0%	10,0%	100	Non	Oui	Non	0,00%
01 jan. - 30 juin	105	5,0%	0,0%	100	Oui	Oui	Oui	5,00%
01 juil. - 30 sept.	105	0,0%	-10,0%	105	Oui	Non	Non	0,00%
01 juil. - 31 déc.	110	4,8%	5,0%	105	Non	Oui	Non	0,00%

*C'est-à-dire le premier prix/le prix initial de l'Action lors du lancement de la Catégorie d'Actions.

Le montant de la Commission de performance sera calculé par l'Agent administratif.

III. EM Debt

1. Nom du Compartiment : EM Debt.

2. Principales définitions

Indice de référence JPMorgan EMBI Global Diversified in USD

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » tout jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. Durée du Compartiment

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. Exposition au risque globale

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque relative pour calculer l'exposition globale.

Portefeuille de référence pour calculer la valeur à risque relative : 100 % JPMorgan EMBI Global Diversified in USD.

Le degré de levier attendu de ce Compartiment est d'environ 200 % (engagement brut). Ce chiffre est calculé comme étant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés, des parties importantes de ces IFD étant utilisés à des fins de couverture. En fonction des conditions de

marché, des niveaux de levier plus élevés peuvent être utilisés afin d'augmenter la composante couverture du Compartiment et/ou de créer une exposition de marché plus élevée.

5. Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement par une sélection diversifiée d'opportunités d'investissement dans le secteur des titres de créance des marchés émergents. Pour atteindre cet objectif, le Gestionnaire d'Investissement utilisera principalement une série de valeurs mobilières traditionnelles et de titres de créance cotés émis dans des devises fortes (typiquement l'USD) par des souverains des marchés émergents, et des organismes supranationaux et/ou multilatéraux. Pour une petite partie du portefeuille, le Compartiment peut également investir dans des titres de créance transférables et cotés de souverains, d'organismes supranationaux et multilatéraux de marchés émergents libellés dans la devise locale des marchés émergents concernés ainsi que dans des instruments en devises.

Les instruments dérivés seront utilisés principalement à des fins de couverture. Le Gestionnaire d'Investissement vise à couvrir au moins 90% de l'exposition à l'USD du Compartiment vers la Devise de référence du Compartiment.

Les dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement pour prendre des risques de crédit souverain ou des risques de change.

À partir du 2 janvier 2019, l'objectif d'investissement du Compartiment sera le suivant : « L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement par une sélection diversifiée d'opportunités d'investissement dans le secteur des titres de créance des marchés émergents. Pour atteindre cet objectif, le Gestionnaire d'Investissement utilisera principalement une série de valeurs mobilières traditionnelles et de titres de créance cotés d'émetteurs situés dans l'OCDE, émis dans des devises fortes (typiquement l'USD) par des souverains des marchés émergents et des organismes supranationaux et/ou multilatéraux. Pour une petite partie du portefeuille, le Compartiment peut également investir dans des titres de créance transférables et cotés de souverains, d'organismes supranationaux et multilatéraux de marchés émergents libellés en devise locale des marchés émergents concernés ainsi que dans des instruments en devises.

Le Compartiment investira essentiellement (directement ou indirectement) en valeurs mobilières et titres de créance de catégorie *investment grade* (minimum BBB- de S&P ou Fitch ou Baa3 de Moody's). Le Compartiment peut également investir en obligations à rendement élevé avec une notation de catégorie spéculative (minimum B- de S&P ou Fitch ou B3 de Moody's). Le Compartiment n'achètera pas et n'investira pas dans des actifs dont la notation est inférieure à la catégorie spéculative (notation B – de S&P ou Fitch ou inférieure à la notation B3 de Moody's).

Les instruments financiers utilisés par le Compartiments, tels que les CLN, auront la même notation de crédit que les valeurs mobilières et titres de créance et leurs émetteurs devront être situés dans un État membre de l'OCDE.

Les instruments dérivés seront essentiellement utilisés à des fins de couverture, mais pourront également être utilisés à des fins d'investissement pour prendre un risque de crédit souverain ou un risque de change.

Le Compartiment ne participera pas à des prêts de titres et ne sera pas soumis à distribution en nature. »

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans ce Compartiment sont les suivants : modification de la législation, risque de contrepartie, de crédit et de marché, risque des produits dérivés, risque de liquidité et de règlement, risque des marchés émergents, risque de change, risque de crise sur les marchés et d'intervention par les gouvernements, risque de gestion et risques liés aux créances à haut rendement et faible notation.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements plus élevés. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience dans l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) ans.

6. Principales caractéristiques des Actions

Les critères d'admissibilité des catégories d'actions concernées figurent à l'Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions.

Catégories de détail

Actions de Catégorie R :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 100	AUD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 100	CAD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247792	Actions de Catégorie R (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0616502299	Actions de Catégorie R (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1172419472	Actions de Catégorie R (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034968377	Actions de Catégorie R (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 15 000	JPY 15 000	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 100	NZD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247875	Actions de Catégorie R (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1172419555	Actions de Catégorie R (SGD)	SGD	Capitalisation	SGD 50	SGD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247529	Actions de Catégorie R (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034968021	Actions de Catégorie R (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209901799	Actions de Catégorie R (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Actions de Catégorie E :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU0875248097	Actions de Catégorie E (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0699624671	Actions de Catégorie E (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875248170	Actions de Catégorie E (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 50	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875247958	Actions de Catégorie E (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Action de Catégorie R (CL) :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ^a	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034967999	Actions de Catégorie R (CL) (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034968294	Actions de Catégorie R (CL) (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209901526	Actions de Catégorie R (CL) (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209901443	Actions de Catégorie R (CL) DD (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209901872	Actions de Catégorie R (CL) DD (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Catégories d'Actions professionnelles/institutionnelles

Actions de Catégorie I :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ^a	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 2 000 000	AUD 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 2 000 000	CAD 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU0616502026	Actions de Catégorie I (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 1 000 000	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1172419399	Actions de Catégorie I (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 150 000 000	JPY 150 000	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 2 000 000	NZD 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1209901104	Actions de Catégorie I (USD)	USD	Capitalisation	USD 1 000 000	USD 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1209901286	Actions de Catégorie I (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 1.000.000	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1209901369	Actions de Catégorie I (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 1 000 000	USD 100	S.o.	Jusqu'à 0,75%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%

Actions de Catégorie Y

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (USD)	USD	Capitalisation	USD 100	S. o.	Jusqu'à 18%	Jusqu'à 0,5%

À l'exception de la Commission forfaitaire d'administration annuelle, tous les autres frais/commissions associés ne sont pas à la charge de la Catégorie « Y », mais sont payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de gestion.

Les Actions Y sont disponibles pour les investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire et pour les investisseurs qui souscrivent via un intermédiaire financier sélectionné par la Société de gestion, à condition que ces investisseurs aient le statut d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

La rubrique « Charges de gestion et du Fonds » de la partie principale du Prospectus fournit de plus amples informations concernant les commissions susmentionnées.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de la souscription initiale et des investissements ultérieurs.

Selon le cas, la Date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée peut être déterminée par le Conseil d'administration après la date indiquée dans le Prospectus. La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant).

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert :

- Pour les Investisseurs institutionnels : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation; et
- Pour les Investisseurs de détail : en fonds compensés avant l'Heure limite.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation où les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert ainsi que les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

La couverture en devise sera assurée par des marchés de change à terme. Il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Même si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre

les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Des dividendes ne peuvent être déclarés qu'en relation avec les Catégories d'actions de distribution.

15. Commission de performance

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance : 5% de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Indice de référence : JPMorgan EMBI Global Diversified in USD.

High Water Mark : La Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été établie pour la Catégorie, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement.

Période de performance : trimestrielle

Période de calcul : Depuis la dernière date de fixation d'une Commission de performance ou, à défaut, depuis la date de l'Offre initiale.

Paiement : après réception d'une facture du Gestionnaire d'Investissement.

15.2 Définition de la Commission de performance

À partir 2 janvier 2019, la période de performance ne sera plus trimestrielle mais annuelle.

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de performance trimestrielle calculée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'Actions d'un Compartiment possédant un Indice de référence. La Commission de performance est due si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

La Commission de performance s'élève à 5% de la surperformance de chaque Catégorie concernée par rapport à l'Indice de référence multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul, sous réserve des contraintes de High Water Mark. Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de performance. La Commission de performance est calculée sur base trimestrielle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul telle que déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de chaque Jour d'évaluation de la Période de calcul concernée.

15.3 Rendement cumulé

Le rendement cumulé de l'Indice de référence est calculé comme suit :

$$\text{Formule} = \frac{\text{Prix de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance}}{\text{Prix de l'Indice de référence au début de la Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les passifs mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure à la High Water Mark et que sa performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, la Commission de performance est due. À l'inverse, si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les passifs mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark ou que sa performance est inférieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, aucune Commission de performance est due. La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait

due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours. Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.4 High Water Mark

La High Water mark est la Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été établie pour la Catégorie concernée, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée est conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

15.5 Définition de la Période de performance

La Période de performance est trimestrielle. Les Périodes de performances se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (la « Date de clôture de trimestre ») de chaque année. Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, la première Période de performance commencera à la Date de lancement et se terminera à la Date de clôture de trimestre suivante. Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Après une Période de rendement excessif négatif ayant réduit à zéro la performance au cours de laquelle aucune Commission de performance n'a été acquise, aucune nouvelle Commission de performance ne peut être acquise jusqu'à ce que le rendement cumulé d'une Catégorie d'Actions depuis son lancement ou depuis que la dernière Commission de performance a été cristallisée dépasse le rendement de l'Indice de référence cumulé et la High Water Mark.

En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance comptabilisée sera cristallisée.

15.6 Calcul de la performance

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de calcul et la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance.

$$\text{Formule} = \frac{\text{VNI par Action à la fin d'une Période de performance}}{\text{VNI par Action en début de Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

15.7 Exemple de calcul de la Commission de performance

Période de performance :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	110
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	110
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000
VNI par Action en début de Période de performance	100
Surperformance:	10% - 10% = 0%
Commission de performance:	0%*5%*400 000 000€ = EUR 0

La performance de la Catégorie d'Actions ne dépasse pas la performance cumulée de l'Indice de référence, donc aucune Commission de performance n'est due. La High Water Mark reste de 100 puisqu'aucune Commission de performance n'a été cristallisée à la fin de la Période de performance.

Période de performance :	01 avril 20xx - 30 juin 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 30 juin 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	105
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	100
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000	
Surperformance :	5% - 0% = 5%
Commission de performance :	5%*5%*400 000 000 € = EUR 1 000 000

Une Commission de performance est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle et dépasse la High Water Mark.

Période de performance :	1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx
Période de calcul :	1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	105
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	105
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	90
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000	
Surperformance :	0% - (10)% = 10%

Aucune Commission de performance n'est due puisque le Cours de l'Action ne dépasse pas la High Water Mark, qui reste de 105.

Période de performance :	1er oct. 20xx – 30 déc. 20xx
Période de calcul :	1er juil. 20xx – 30 déc. 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 110

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 105

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000

Surperformance : 4,76% - 5% = -0,24%

Aucune Commission de performance n'est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle. La High Water Mark reste à 105.

Tableau 2: Illustration de la période d'exemple

Période de calcul	Prix de l'Action à la fin de la Période	Performance de la Catégorie d'Actions	Performance de l'Indice de référence	High Water Mark	La Catégorie d'Actions a surperformé l'indice de référence	Dépasse la High Water Mark	Commission de performance due ?	Surperformance positive servant de base au calcul de la commission
Période d'offre initiale	100*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
01 jan. - 31 mar.	110	10,0%	10,0%	100	Non	Oui	Non	0,00%
01 jan. - 30 juin	105	5,0%	0,0%	100	Oui	Oui	Oui	5,00%
01 juil. - 30 sept.	105	0,0%	-10,0%	105	Oui	Non	Non	0,00%
01 juil. - 31 déc.	110	4,8%	5,0%	105	Non	Oui	Non	0,00%

*C'est-à-dire le premier prix/le prix initial de l'Action lors du lancement de la Catégorie d'Actions.

Le montant de la Commission de performance sera calculé par l'Agent administratif.

IV. EM Blended Debt

1. **Nom du Compartiment** : EM Blended Debt.

2. **Principales définitions**

Indice de référence 50% JPMorgan EMBI Global Diversified, hedged to EUR et 50% JPMorgan GBI-EM Global Diversified in USD, hedged to EUR.

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Actions Actions de Catégorie Z, Actions de Catégorie I, Actions de Catégorie R, Actions de Catégorie R (CL) et Actions de Catégorie E.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » tout jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. **Durée du Compartiment**

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. Exposition au risque globale

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque relative pour calculer l'exposition globale.

Le portefeuille de référence pour le calcul de la valeur à risque relative sera :

50% JPMorgan EMBI Global Diversified, hedged to EUR ;

50% JPMorgan GBI-EM Global Diversified in USD, hedged to EUR.

Le degré de levier attendu est de 250 % (engagement brut). Le niveau de levier indiqué ci-dessus a été calculé en utilisant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés, ces IFD étant en grande partie utilisés à des fins de couverture. . En fonction des conditions de marché, des niveaux de levier plus élevés peuvent être utilisés pour augmenter la composante couverture du Compartiment et/ou pour augmenter l'exposition de marché.

5. Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement par une allocation active au sein d'une sélection diversifiée d'opportunités d'investissement dans le secteur des titres de créance des marchés émergents en devise forte et en devise locale. Pour atteindre cet objectif, le Gestionnaire d'Investissement utilisera principalement une série de valeurs mobilières traditionnelles et de titres de créance cotés émis dans des devises fortes (typiquement l'USD) et dans les devises locales des marchés émergents par des souverains des marchés émergents, et des organismes supranationaux et/ou multilatéraux. Le Gestionnaire d'Investissement investira également dans des instruments de devises.

Les instruments dérivés seront utilisés principalement à des fins de couverture et dans un but d'investissement. Le Gestionnaire d'Investissement vise à couvrir au moins 90 % de l'exposition à l'USD du Compartiment vers la Devise de référence du Compartiment.

Les dérivés peuvent également être utilisés à des fins d'investissement pour prendre des risques de crédit souverain ou des risques de change.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans ce Compartiment sont les suivants : modification de la législation, risque de contrepartie, de crédit et de marché, risque des produits dérivés, risque de liquidité et de règlement, risque des marchés émergents, risque de change, risque de crise sur les marchés et d'intervention par les gouvernements, risque de gestion et risques liés aux créances à haut rendement et faible notation.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements plus élevés. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience dans l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) ans.

6. Principales caractéristiques des Actions

Les critères d'admissibilité des Catégories d'Actions concernées figurent à l'Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions.

Catégories de détail

Actions de Catégorie R :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 100	AUD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 100	CAD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875248923	Actions de Catégorie R (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0616502612	Actions de Catégorie R (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1172420058	Actions de Catégorie R (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034969268	Actions de Catégorie R (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 15 000	JPY 15 000	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 100	NZD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875249061	Actions de Catégorie R (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1172420132	Actions de Catégorie R (SGD)	SGD	Capitalisation	SGD 50	SGD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875248840	Actions de Catégorie R (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034969003	Actions de Catégorie R (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209902417	Actions de Catégorie R (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Actions de Catégorie E :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU0875249228	Actions de Catégorie E (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0699624838	Actions de Catégorie E (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875249574	Actions de Catégorie E (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU0875249145	Actions de Catégorie E (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Action de Catégorie R (CL) :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034968963	Actions de Catégorie R (CL) (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1034969185	Actions de Catégorie R (CL) (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209902334	Actions de Catégorie R (CL) (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209902250	Actions de Catégorie R (CL) DD (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1209902508	Actions de Catégorie R (CL) DD (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Catégories professionnelles/institutionnelles :

Actions de Catégorie I :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 2 000 000	AUD 100	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 2 000 000	CAD 100	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU0616502539	Actions de Catégorie I (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1034968880	Actions de Catégorie I (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 150 000 000	JPY 150 000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 2 000 000	NZD 100	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1209901955	Actions de Catégorie I (USD)	USD	Capitalisation	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1209902094	Actions de Catégorie I (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1209902177	Actions de Catégorie I (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%

Actions de Catégorie Y :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (USD)	USD	Capitalisation	USD 100	S. o.	Jusqu'à 18%	Jusqu'à 0,5%

À l'exception de la Commission forfaitaire d'administration annuelle, tous les frais/commissions associés ne sont pas à la charge de la Catégorie « Y », mais sont payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de gestion.

Les Actions Y sont disponibles pour les investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire et pour les investisseurs qui souscrivent via un intermédiaire financier sélectionné par la Société de gestion, à condition que ces investisseurs aient le statut d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Actions de Catégorie Z* :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Montant d'investissement ultérieur	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Z (USD)	USD	Capitalisation	USD 150 000 000	USD 10 000	USD 10 000	S.o.	Jusqu'à 0,25%	S.o.	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 0,25 %
NOUVEAU	Actions de Catégorie Z (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 150 000 000	CAD 10 000	CAD 10 000	S.o.	Jusqu'à 0,25%	S.o.	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 0,25 %

* Cette catégorie est réservée aux investisseurs qui ont qualité de fonds de pension ou de véhicule d'investissement similaire au sens de l'Article 175 (c) de la Loi de 2010 et ont été spécifiquement agréés par le Conseil d'administration.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

La rubrique « Charges de gestion et du Fonds » de la partie principale du Prospectus fournit de plus amples informations concernant les commissions susmentionnées.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de la souscription initiale et des investissements ultérieurs.

Selon le cas, la Date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée peut être déterminée par le Conseil d'administration après la date indiquée dans le Prospectus. La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant).

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert :

- Pour les Investisseurs professionnels/institutionnels : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation ; et
- Pour les investisseurs de détail : en fonds compensés avant l'Heure limite.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert ainsi que les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à couvrir au moins 90 % de l'exposition à l'USD du Compartiment vers la Devise de référence du Compartiment. Les investissements dans des titres de créance émis en devise locale des marchés émergents et les investissements dans des instruments en devises ne seront généralement pas couverts.

La couverture en devise sera assurée par des marchés de change à terme. Il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Même si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Des dividendes ne peuvent être déclarés qu'en relation avec les Catégories d'actions de distribution.

15. Commission de performance

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance : 5% de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Indice de référence : 50% JPMorgan EMBI Global Diversified, hedged to EUR et 50% JPMorgan GBI-EM Global Diversified in USD, hedged to EUR.

High Water Mark : La Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été

établie pour la Catégorie, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement.

Période de performance : trimestrielle

Période de calcul : Depuis la dernière date de fixation d'une Commission de performance ou, à défaut, depuis la date de l'Offre initiale.

Païement : après réception d'une facture du Gestionnaire d'Investissement.

15.2 Définition de la Commission de performance

À partir du 2 janvier 2019, la Période de performance ne sera plus trimestrielle mais annuelle.

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de performance trimestrielle calculée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'Actions d'un Compartiment possédant un Indice de référence. La Commission de performance est due si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

La Commission de performance s'élève à 5% de la surperformance de chaque Catégorie concernée par rapport à l'Indice de référence multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul, sous réserve des contraintes de High Water Mark. Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de performance. La Commission de performance est calculée sur base trimestrielle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul telle que déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée chaque Jour d'évaluation de la Période de calcul concernée.

15.3 Rendement cumulé

Le rendement cumulé de l'Indice de référence est calculé comme suit :

$$\text{Formule} = \frac{\text{Prix de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance}}{\text{Prix de l'Indice de référence au début de la Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure à la High Water Mark et si sa performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, la Commission de performance est due. À l'inverse, si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark ou si sa performance est inférieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, aucune Commission de performance est due. La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Si l'Indice de référence est défini comme une combinaison de plusieurs indices de référence (« Indice de référence composite »), le rendement de l'Indice de référence est calculé en multipliant les rendements journaliers combinés et pondérés depuis le début jusqu'à la fin de la période de calcul.

La procédure est expliquée en détail :

Le rendement journalier pondéré est le rendement de chaque indice individuel par rapport à la valeur du Jour d'évaluation précédent multiplié par le facteur de pondération et ajouté sur tous les indices de référence. Ces performances journalières sont multipliées sur toutes les journées pour obtenir la performance de l'indice de référence composite.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.4 High Water Mark

La High Water mark est la Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été établie pour la Catégorie concernée ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée est conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de

performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

15.5 Définition de la Période de performance

La Période de performance est trimestrielle. Les Périodes de performances se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (la « Date de clôture de trimestre ») de chaque année. Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, la première Période de performance commencera le Jour ouvrable suivant immédiatement la Date de lancement et se terminera à la Date de clôture de trimestre suivante. Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Après un période de rendement excessif négatif, ayant réduit à zéro la Commission de performance acquise, aucune nouvelle Commission de performance ne peut être acquise jusqu'à ce que le rendement cumulé d'une Catégorie d'Actions depuis son lancement ou depuis le versement de la dernière Commission de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance acquise sera cristallisée.

En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance acquise sera cristallisée.

15.6 Calcul de la performance

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de calcul et la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance.

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

$$\text{Formule} = \frac{\text{VNI par Action à la fin d'une Période de performance}}{\text{VNI par Action en début de Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

15.7 Exemple de calcul de la Commission de performance

Période de performance :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	110
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	110
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000	
VNI par Action en début de Période de calcul :	100
Surperformance :	10% - 10% = 0%
Commission de performance :	0%*5%*400 000 000€ = EUR 0

La performance de la Catégorie d'Actions ne dépasse pas la performance cumulée de l'Indice de référence, donc aucune Commission de performance n'est due. La High Water Mark reste de 100 puisqu'aucune Commission de performance n'a été définie à la fin de la Période de performance.

Période de performance :	01 avril 20xx - 30 juin 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 30 juin 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	105
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	100
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000	
Surperformance :	5% - 0% = 5%

Commission de performance : $5\% \times 5\% \times 400\,000\,000 \text{ €} = \text{EUR } 1\,000\,000$

Une Commission de performance est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle et dépasse la High Water Mark.

Période de performance : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Période de calcul: 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 105

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 90

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000

Surperformance : $0\% - (10)\% = 10\%$

Aucune Commission de performance n'est due puisque le Cours de l'Action ne dépasse pas la High Water Mark, qui reste de 105.

Période de performance : 1er oct. 20xx – 30 déc. 20xx

Période de calcul : 1er juil. 20xx – 30 déc. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 110

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 105

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000

Surperformance :

4,76% - 5% = -0,24%

Aucune Commission de performance n'est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle. La High Water Mark reste à 105.

Tableau 3: Illustration de la période d'exemple

Période de calcul	Prix de l'Action à la fin de la Période	Performance de la Catégorie d'Actions	Performance de l'Indice de référence	High Water Mark	La Catégorie d'Actions a surperformé l'indice de référence	Dépasse la High Water Mark	Commission de performance due ?	Surperformance positive servant de base au calcul de la commission
Période d'offre initiale	100*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
01 jan. - 31 mar.	110	10,0%	10,0%	100	Non	Oui	Non	0,00%
01 jan. - 30 juin	105	5,0%	0,0%	100	Oui	Oui	Oui	5,00%
01 juil. - 30 sept.	105	0,0%	-10,0%	105	Oui	Non	Non	0,00%
01 juil. - 31 déc.	110	4,8%	5,0%	105	Non	Oui	Non	0,00%

*C'est-à-dire le premier prix/le prix initial de l'Action lors du lancement de la Catégorie d'Actions.

Le montant de la Commission de performance sera calculé par l'Agent administratif.

V. Emerging Frontier

1. **Nom du Compartiment** : Emerging Frontier.

2. **Principales définitions**

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Taux de rendement minimal (Hurdle Rate) 8,5 % par an

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » tout jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. **Durée du Compartiment**

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. **Exposition au risque globale**

Le Compartiment utilise l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale aux instruments dérivés.

5. **Objectifs et politiques d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement par une sélection diversifiée de stratégies sur les marchés frontières (tels que définis ci-dessous). Pour atteindre l'objectif d'investissement, le Gestionnaire d'Investissement utilisera une série de valeurs mobilières principalement traditionnelles comme les titres de créance en monnaies fortes (typiquement libellées en USD) et les titres de créance en devises locales (les titres de créance en devises locales sont des

instruments à revenu fixe émis par des souverains, des entités supranationales ou multilatérales dans les devises des marchés frontières) et des instruments financiers dérivés. Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs ni dans des titres adossés à des hypothèques. Les instruments dérivés seront utilisés principalement à des fins de couverture et ne seront utilisés dans un but d'investissement qu'à titre auxiliaire.

Le Gestionnaire d'Investissement recourt à une série de contreparties pour exécuter les transactions d'investissement et afin de garantir la meilleure exécution possible pour chaque transaction.

Objectif de rendement : 10% par an. Cet objectif de rendement est une estimation et n'est pas garanti par le Fonds.

Les « **marchés frontières** » sont parfois de taille relativement modeste et illiquides, et les informations sont généralement moins disponibles que sur d'autres marchés. Ces caractéristiques font qu'il n'est pas toujours opportun de les inclure dans les grands indices de marchés émergents. Les marchés frontières compensent cependant par leur potentiel ce qui leur manque en taille. Avec une croissance prévue élevée de leur produit intérieur brut (PIB) au cours des 5-10 prochaines années, les marchés frontières mondiaux seront en tête de la croissance pendant de nombreuses années à venir. Le Gestionnaire d'Investissement a identifié un univers d'investissement composé actuellement de 100 pays faisant l'objet d'un suivi, depuis l'Angola en Afrique, l'Azerbaïdjan en Europe de l'Est, la Mongolie en Asie jusqu'à la République dominicaine dans la région Amérique latine/Caraïbes. L'univers d'investissement est surveillé en permanence, ce qui pourrait entraîner l'inclusion de pays supplémentaires qui pourraient ensuite être inclus dans la composition en cours du portefeuille.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment sont les risques d'évolution du marché, de crise dans le pays, de crise financière mondiale et de liquidité.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements supérieurs à ceux générés par les titres de créance traditionnels des marchés émergents. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience dans l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) ans.

6. Principales caractéristiques des Actions

Les critères d'admissibilité des catégories d'Actions concernées figurent à l'Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions

Catégories d'Actions professionnelles / institutionnelles

Actions de Catégorie Z*

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Montant d'investissement ultérieur	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU0914716807	Actions de Catégorie Z (USD)	USD	Capitalisation	USD 100 000 000	USD 10 000	USD 10 000	Jusqu'à 0,55%	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,25%

* Cette Catégorie d'Actions est réservée aux Investisseurs ayant le statut de fonds de pension ou à d'autres véhicules d'investissement similaires au sens de l'article 175 (c) de la Loi de 2010 et qui ont été approuvés spécifiquement par le Conseil d'Administration.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant) selon le cas.

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert pour les Investisseurs professionnels ou institutionnels, sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert ainsi que les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

La Devise de référence de chaque Catégorie est reflétée dans le nom de la Catégorie concernée.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à couvrir au moins 90 % de l'exposition du Compartiment à l'EUR, au CHF et au JPY vers la Devise de référence du Compartiment. Les investissements dans des titres de créance émis en devise locale des marchés émergents et les investissements dans des instruments en devises ne seront généralement pas couverts.

La couverture en devise sera assurée par des marchés de change à terme. Il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le

risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Même si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment (à savoir l'USD), il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée chaque Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles ce Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Il n'y aura pas de distribution. Les Actions sont des actions de capitalisation.

15. Commission de performance

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance : 10 % de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Taux de rendement minimal (Hurdle Rate) : 8,5% par an (composé en continu)

Plafond de Commission de performance : 0,80%

Période de performance : rendement glissant sur 3 ans (jusqu'à ce que la Classe d'Actions atteigne 3 ans d'existence, la période de performance initiale sera inférieure à 36 mois).

Période de calcul : Exercice

Paiement : après réception d'une facture du Gestionnaire d'Investissement.

15.2 Définition de la Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de performance pouvant atteindre au maximum 10% de la surperformance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par rapport au taux de rendement minimal (Hurdle Rate). Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure au rendement cumulé du Hurdle Rate. La Commission de performance est due sur base annuelle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de chaque Jour d'évaluation de la Période de calcul concernée.

Le rendement cumulé du Hurdle Rate est calculé comme suit :

Formule = $(1,085^{(d/(\text{jours dans la période de calcul}))})-1$ (en pourcentage)

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure au rendement cumulé du Hurdle Rate, aucune Commission de performance n'est due. La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Le paiement de la Commission de performance est plafonné à 0,80% par an de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne du Compartiment à chaque Jour d'évaluation de la période de calcul.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.3 Définition de la Période de performance

La Période de performance est basée sur un rendement glissant sur trois ans, chaque année se terminant le 31 décembre (la « Date annuelle »). Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, les trois (3) premières Périodes de performance commenceront à la Date de lancement et se termineront respectivement à la Date annuelle de cette même année, à la date annuelle de l'année suivante et à la Date annuelle de la deuxième année suivante. Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Après une Période de performance au cours de laquelle aucune Commission de performance n'a été imputée, aucune Commission de performance ne sera acquise jusqu'à ce que l'augmentation cumulée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse le Hurdle Rate.

En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance acquise sera cristallisée.

15.4 **Calcul de la performance**

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période et la Valeur Nette d'Inventaire par Action en fin de période.

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

Performance en % = $[\text{VNI par action}(t) - \text{VNI par action}(t-1)] / \text{VNI par action}(t-1)$

15.5 **Exemple de calcul de la Commission de performance**

Période de calcul :	01 jan. 20xx – 31 déc. 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	110
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000
Taux de rendement minimal (Hurdle Rate) :	8,5%
Surperformance :	10% - 8,5% = 1,5%
Commission de performance :	1,5% * 10% * 400 000 000 € = EUR 600 000

La Commission de performance sera comptabilisée quotidiennement et entrera en ligne de compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Elle sera due chaque année à terme échu pour chaque Période de performance (au sens défini ci-dessous). Le calcul de la Commission de performance pour la première année sera basé sur la période allant de la Date de lancement de la Catégorie d'Actions au 31 décembre. Le calcul de la Commission de performance pour la deuxième année sera basé sur la période allant de la Date de lancement de la Catégorie d'Actions au

31 décembre de la deuxième année. Le calcul de la Commission de performance pour la troisième année sera basé sur la période allant de la Date de lancement de la Catégorie d'Actions au 31 décembre de la troisième année. Le calcul de la Commission de performance sera ensuite basé sur le rendement glissant des 3 années précédentes jusqu'à la Période de performance clôturée le 31 décembre.

Période	Calendrier glissant - Période de performance						de mois dans la période
Année 1	2013*					=	moins de 12 mois
Année 2	2014	+	2013*			=	De 12 à 24 mois
Année 3	2015	+	2014	+	2013*	=	de 24 à 36 mois
Année 4	2016	+	2015	+	2014	=	36 mois
Année 5	2017	+	2016	+	2015	=	36 mois

* La Catégorie d'Actions a été lancée en juin 2013, et il ne s'agit donc pas d'une année civile complète.

15.6 **Plafonnement des Commissions de gestion d'investissements et de performance**

Au cours de chaque période fiscale, le total des Commissions de gestion et de performance ne doit pas dépasser 1,35% et est par conséquent plafonné.

Le montant de la Commission de performance sera calculé par l'Agent administratif.

VI. Emerging Markets Local Debt

1. **Nom du Compartiment** : Emerging Markets Local Debt

2. **Principales définitions**

Indice de référence JP Morgan GBI-EM Global Diversified EUR unhedged.

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » tout Jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. **Durée du Compartiment**

Ce Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. **Exposition au risque globale**

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque relative pour calculer l'exposition globale.

Portefeuille de référence pour calculer la valeur à risque relative :

100% JP Morgan GBI-EM Global Diversified EUR unhedged

Le niveau de levier attendu est de 250% (engagement brut). Ce niveau est calculé en utilisant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés, ces derniers étant utilisés en grande partie à des fins de couverture. En fonction des conditions de marché, des niveaux de levier plus élevés

peuvent être utilisés pour augmenter la composante couverture du Compartiment et/ou pour augmenter l'exposition de marché.

5. Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement à long terme en investissant dans des titres obligataires et des instruments de devises au moyen d'une sélection diversifiée de stratégies sur les marchés émergents.

Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net en titres obligataires libellés en devise locale et en instruments de devises émis par les gouvernements, souverains, organismes supranationaux, agences quasi-souveraines et/ou multilatérales des marchés émergents.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans une série de titres principalement traditionnels libellés dans les devises locales des marchés émergents et en instruments financiers dérivés.

Les instruments financiers dérivés incluent les marchés de change à terme, les marchés à terme non livrables, les options sur devises et les swaps de taux d'intérêts. Les instruments dérivés sont utilisés principalement à des fins de couverture et/ou sur une base auxiliaire à des fins d'investissement, d'optimisation de la gestion de portefeuille et/ou pour gérer les risques de change.

Le Compartiment peut acheter des titres de différentes échéances, mais s'attend à maintenir une durée de portefeuille moyenne qui variera normalement de moins de deux ans autour de la durée de l'indice de référence.

Le Gestionnaire d'Investissement recourt à une série de contreparties pour exécuter les transactions d'investissement et afin de garantir la meilleure exécution possible pour chaque transaction.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs ni dans des titres adossés à des hypothèques pour atteindre son objectif.

Objectif de rendement : Surperformer l'indice de performance de 2 % par an. Cet objectif de rendement est une estimation et n'est pas garanti par le Compartiment.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans ce Compartiment sont les suivants: modification de la législation, risque de contrepartie, de crédit et de marché, risque des produits dérivés, risque de liquidité et de règlement, risque des marchés émergents, risque de change, risque de crise sur les marchés et d'intervention par les gouvernements, risque de gestion et risques liés aux créances à haut rendement et faible notation.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements plus élevés. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience dans l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) ans.

6. Principales caractéristiques des Actions

Les critères d'admissibilité des Catégories d'Actions concernées figurent à l'Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions.

Catégories de détail

Actions de Catégorie R :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 100	AUD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 100	CAD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
LU1405028983	Actions de Catégorie R (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 15 000	JPY 15 000	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 100	NZD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (SGD)	SGD	Capitalisation	SGD 50	SGD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.O.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Actions de Catégorie E :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention (1)	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie E (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie E (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie E (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie E (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,35%	Jusqu'à 0,90%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Action de Catégorie R (CL) :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) DD (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%
NOUVEAU	Actions de Catégorie R (CL) DD (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,60%

Catégories professionnelles/institutionnelles :

Actions de Catégorie I :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 2 000 000	AUD 100	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 2 000 000	CAD 100	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
LU1405031185	Actions de Catégorie I (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 150 000 000	JPY 150 000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 2 000 000	NZD 100	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (USD)	USD	Capitalisation	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%
NOUVEAU	Actions de Catégorie I (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,85%	S.o.	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,50%

Actions de Catégorie Y

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
-----------	-------------------------------	--------	---------------------------	---------------------------	---	------------------------------------	---

NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (USD)	USD	Capitalisation	USD 100	S. o.	Jusqu'à 18%	Jusqu'à 0,5%

À l'exception de la Commission forfaitaire d'administration annuelle, tous les frais/commissions associés ne sont pas à la charge de la Catégorie « Y », mais sont payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de gestion.

Les Actions Y sont disponibles pour les investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire et pour les investisseurs qui souscrivent via un intermédiaire financier sélectionné par la Société de gestion, à condition que ces investisseurs aient le statut d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

Actions de Catégorie Z *

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ⁽¹⁾	Investissement ultérieur	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU1405031854	Actions de Catégorie Z (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 150 000 000	EUR 10 000	EUR 10 000	Jusqu'à 0,30%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,25%
LU1812862537	Actions de Catégorie Z (CHF)	EUR	Capitalisation	CHF 50 000 000	CHF 10 000	CHF 10 000	Jusqu'à 0,30%	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 0,25%

* Cette Catégorie d'Actions est réservée aux investisseurs qui ont le statut de fonds de pensions ou à des véhicules de placement similaires au sens de l'Article 175(c) de la Loi de 2010 qui ont été spécifiquement agréés par le Conseil d'administration.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

La rubrique « Charges de gestion et du Fonds » de la partie principale du Prospectus fournit de plus amples informations concernant les commissions susmentionnées.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de la souscription initiale et des investissements ultérieurs.

Selon le cas, la Date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée peut être déterminée par le Conseil d'administration après la date indiquée dans le Prospectus. La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant).

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert :

- Pour les Investisseurs institutionnels : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation; et
- Pour les Investisseurs de détail : en fonds compensés avant l'Heure limite.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du présent Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert ainsi que les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à couvrir au moins 90 % de l'exposition à l'USD du Compartiment vers la Devise de référence du Compartiment. Les investissements dans des titres de créance émis en devise locale des marchés émergents et les investissements dans des instruments en devises ne seront généralement pas couverts.

La couverture en devise sera assurée par des marchés de change à terme. Il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Même si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et effectivement calculé chaque Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible l'après-midi de chaque Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Des dividendes ne peuvent être déclarés qu'en relation avec les Catégories d'actions de distribution.

15. Commission de performance

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance : 5 % de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Indice de référence : JP Morgan GBI-EM Global Diversified EUR unhedged

High Water Mark : La Valeur Nette d'Inventaire la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été établie pour la Catégorie, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement.

Période de performance : trimestrielle

Période de calcul : Depuis la dernière date de fixation d'une Commission de performance ou, à défaut, depuis la Date de lancement.

Paiement : après réception d'une facture du Gestionnaire d'Investissement.

15.2 Définition de la Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de performance trimestrielle calculée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'Actions d'un Compartiment possédant un Indice de référence. La Commission de performance est due si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

La Commission de performance s'élève à 5% de la surperformance de chaque Catégorie concernée par rapport au rendement cumulé de l'Indice de référence multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul, sous réserve des contraintes de High Water Mark. Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de performance. La Commission de performance est due sur base trimestrielle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul telle que déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne des Valeurs Nettes d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de chaque Jour d'évaluation de la Période de calcul concernée.

15.3 Rendement cumulé

Le rendement cumulé de l'Indice de référence est calculé comme suit :

$$\text{Formule} = \frac{\text{Valeur de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance}}{\text{Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure à la High Water Mark et que sa performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, la Commission de performance est due. À l'inverse, si la Valeur Nette

d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark ou que sa performance est inférieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, aucune Commission de performance est due.

La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.4 Définition de la High Water Mark

La High Water Mark est la Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus élevée à la fin de n'importe quelle Période de performance antérieure pour la Catégorie concernée. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée est conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

15.5 Définition de la Période de performance

La Période de performance est trimestrielle. Les Périodes de performances se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (la « Date de clôture de trimestre ») de chaque année. Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, la première Période de performance commencera à la Date de lancement et se terminera à la Date de clôture de trimestre suivante. Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée à la fin d'une Période de performance est inférieure à la High Water Mark, aucune nouvelle High Water Mark (moins élevée) n'est définie. L'ancienne High Water Mark (plus élevée) reste en vigueur et sert de référence pour la Période de performance suivante.

Après une Période de performance au cours de laquelle aucune Commission de performance n'a été imputée, aucune Commission de performance ne sera acquise jusqu'à ce que l'augmentation cumulée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et dépasse la High Water Mark.

En cas de liquidation d'un Compartiment ou de résiliation du contrat du Gestionnaire d'Investissement, la performance acquise sera réalisée.

15.6 Calcul de la performance

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de calcul et la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance, avec ajustement pour les dividendes distribués le cas échéant.

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

$$\text{Formule} = \frac{\text{VNI par Action à la fin d'une Période de performance}}{\text{VNI par Action en début de Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

15.7 Exemple de calcul de la Commission de performance

Période de performance :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	110
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	110
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000
High Water Mark en début de Période de calcul :	100
Surperformance :	10% - 10% = 0%
Commission de performance :	0%*5%*400 000 000 € = EUR 0

La performance de la Catégorie d'Actions ne dépasse pas la performance cumulée de l'Indice de référence, donc aucune Commission de performance n'est due. La High Water Mark reste de 100 puisqu'aucune Commission de performance n'a été définie à la fin de la Période de performance.

Période de performance :	01 avril 20xx - 30 juin 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 30 juin 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	105
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	100
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000

Surperformance : $5\% - 0\% = 5\%$

Commission de performance : $5\% * 5\% * \text{EUR } 400\,000\,000 = \text{EUR } 1\,000\,000$

Une Commission de performance est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle et dépasse la High Water Mark.

La High Water Mark est à présent fixée à 105.

Période de performance : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Période de calcul : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 105

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 90

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000

Surperformance : $0\% - (10)\% = 10\%$

Aucune Commission de performance n'est due puisque le Cours de l'Action ne dépasse pas la High Water Mark, qui reste de 105.

Période de performance : 1er oct. 20xx – 31 déc. 20xx

Période de calcul : 1er juil. 20xx – 31 déc. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 110

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 105

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul: EUR 400 000 000

Surperformance : 4,76% - 5% = -0,24%

Aucune Commission de performance n'est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle. La High Water Mark reste à 105.

Tableau 4: Illustration de la période d'exemple

Période de calcul	Prix de l'Action à la fin de la Période	Performance de la Catégorie d'Actions	Performance de l'Indice de référence	High Water Mark	La Catégorie d'Actions a surperformé l'indice de référence	Dépasse la High Water Mark	Commission de performance due ?	Surperformance positive servant de base au calcul de la commission
Période d'offre initiale	100*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
01 jan. - 31 mar.	110	10,0%	10,0%	100	Non	Oui	Non	0,00%
01 jan. - 30 juin	105	5,0%	0,0%	100	Oui	Oui	Oui	5,00%
01 juil. - 30 sept.	105	0,0%	-10,0%	105	Oui	Non	Non	0,00%
01 juil. - 31 déc.	110	4,8%	5,0%	105	Non	Oui	Non	0,00%

*C'est-à-dire le premier prix/le prix initial de l'Action lors du lancement de la Catégorie d'Actions.

Le montant de la Commission de performance sera calculé par l'Agent administratif.

VII. Frontier Opportunities

1. **Nom du Compartiment** : Frontier Opportunities

2. **Principales définitions**

Indice de référence	EMBI Global Diversified hedged to EUR
Heure limite	<i>Pour la souscription ou la conversion</i> : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent. <i>Pour les rachats</i> : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.
Cours de l'offre initiale	Le prix initial des Actions de chaque Catégorie d'Actions tel qu'indiqué au point « 6. Principales caractéristiques des Actions ».
Jour de rachat	Tout Jour d'évaluation.
Jour de souscription	Tout Jour d'évaluation.
Jour d'évaluation	On entend par « Jour d'évaluation » tout jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

3. **Durée du Compartiment**

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

4. **Exposition au risque globale**

Le Compartiment utilise l'approche par les engagements son exposition globale aux instruments dérivés.

5. **Objectifs et politiques d'investissement**

L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser un rendement à long terme en investissant dans des titres obligataires et des devises au moyen d'une sélection diversifiée de stratégies sur les

marchés frontières. Le terme « **Marchés frontières** » (défini ci-dessous) inclut les pays qui en sont à un stade moins avancé de leur développement économique, politique ou financier.

Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des émetteurs situés dans des pays de marchés frontières ou ayant des liens économiques avec des pays de marchés frontières. Le Compartiment n'est soumis à aucune exigence spécifique en matière de rendement d'investissement, de durée, de maturité, de capitalisation boursière ou de notation de crédit minimale et peut investir sans limite dans les titres de l'ensemble du spectre de crédit.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira dans une série de titres principalement traditionnels tels que des titres de créance en devises fortes (tels que définis ci-dessous, et typiquement libellés en USD), en titres de créance en devises locales (tels que définis ci-dessous) et en instruments financiers dérivés.

Le terme « **Titre de créance en devise forte** » désigne typiquement des titres porteurs d'intérêts émis par des gouvernements, des souverains, des organismes supranationaux, des agences quasi-souveraines et/ou des agences multilatérales dans une devise largement acceptée dans le monde entier. Le Compartiment investit typiquement dans des instruments de créance émis en USD.

Les « **Titres de créance en devise locale** » sont des instruments obligataires émis par des souverains, des organismes supranationaux et/ou multilatéraux libellés dans les devises locales de marchés frontières.

Les « **instruments financiers dérivés** » incluent les marchés de change à terme, les marchés à terme non livrables, les options sur devises, les swaps de taux d'intérêt ou de défaut de crédit, les options sur devises et les swaps de taux d'intérêts libellés dans n'importe quelle devise et les techniques. Les instruments dérivés sont utilisés principalement à des fins de couverture et/ou sur une base auxiliaire à des fins d'investissement.

Le Gestionnaire d'Investissement recourt à une série de contreparties pour exécuter les transactions d'investissement et afin de garantir la meilleure exécution possible pour chaque transaction.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs ni dans des titres adossés à des hypothèques pour atteindre son objectif.

Les « **Marchés frontières** » sont généralement caractérisés par des économies de taille relativement modeste, même pour des marchés émergents. Les informations sont généralement moins disponibles que sur les marchés émergents établis. Les Marchés frontières compensent cependant par leur potentiel ce qui leur manque en taille. Avec une croissance prévue élevée de leur produit intérieur brut (PIB) réel au cours des 5-10 prochaines années, les marchés frontières mondiaux ont toutes les chances d'être en

tête de la croissance pendant de nombreuses années à venir. Les moteurs potentiels sont notamment les ressources naturelles et le potentiel économique, les investissements directs étrangers, l'amélioration de la gouvernance politique et économique et le développement des marchés financiers locaux. Les marchés frontières sont moins saturés, avec une très faible participation des investisseurs étrangers et des valorisations inefficaces en raison de la perception des risques politiques et économiques et des marchés financiers moins matures. Les instruments obligataires des marchés frontières sont régis par une combinaison de législation locale et internationale.

Objectif de rendement : Surperformer l'indice de performance de 2% par an. Cet objectif de rendement est une estimation et n'est pas garanti par le Compartiment.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment sont les risques d'évolution du marché, de crise dans le pays, de crise financière mondiale et de liquidité.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements supérieurs à ceux générés par les titres de créance traditionnels des marchés émergents. Étant donné le niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant de l'expérience dans l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) ans.

6. Principales caractéristiques des Actions

Catégories d'Actions professionnelles/institutionnelles

Actions de Catégorie Z*

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Montant d'investissement ultérieur	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
LU1405032076	Actions de Catégorie Z (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 100.000.000	EUR 10.000	EUR 10.000	<€50mn: 0,80% par an >€50mn à <€80mn: 0,70% par an >€80mn à <€125mn: 0,65% par an >€125mn à <€175mn: 0,625% par an >€175mn: 0,60% par an	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,25%

* Cette Catégorie d'Actions est réservée aux Investisseurs ayant le statut de fonds de pension ou à d'autres véhicules d'investissement similaires au sens de l'article 175 (c) de la Loi de 2010 et qui ont été approuvés spécifiquement par le Conseil d'Administration.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

La rubrique « Charges de gestion et du Fonds » de la partie principale du Prospectus fournit de plus amples informations concernant les commissions susmentionnées.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de la souscription initiale et des souscriptions ultérieures.

La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

7. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant) selon le cas.

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert dans les deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation pour les Investisseurs professionnels ou institutionnels.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

8. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé sous trois (3) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

9. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert ainsi que les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite le Jour d'évaluation concerné.

10. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou en partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

11. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

La Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

La Devise de référence de chaque Catégorie est reflétée dans le nom de la Catégorie concernée.

Le Gestionnaire d'Investissement vise à couvrir au moins 90 % de l'exposition du Compartiment à l'USD, au CHF et au JPY vers la Devise de référence du Compartiment. Les investissements dans des titres de créance émis en devise locale des marchés émergents et les investissements dans des instruments en devises ne seront généralement pas couverts.

La couverture en devise sera assurée par des marchés de change à terme. Il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le

risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Même si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

12. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

13. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

14. Politique de distribution

Il n'y aura pas de distribution. Les Actions sont des actions de capitalisation.

15. Commission de performance

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire d'Investissement en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance : 10 % de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Indice de référence : EMBI Global Diversified hedged to EUR

High Water Mark : La High Water Mark est la Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus élevée à la fin de n'importe quelle Période de performance antérieure pour la Catégorie

concernée. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée est conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

Période de performance : sur base annuelle sur une période glissante de 3 ans (jusqu'à ce que la Catégorie d'Actions atteigne 3 ans d'existence, les trois premières périodes seront inférieures à 36 mois).

Période de calcul : Depuis la dernière date de fixation d'une Commission de performance ou, à défaut, depuis la date de lancement.

Paiement : après réception d'une facture du Gestionnaire d'Investissement.

15.2 Définition de la Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement a droit à une Commission de performance calculée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'Actions d'un Compartiment possédant un Indice de référence. La Commission de performance est due si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

La Commission de performance s'élève à 10 % de la surperformance de chaque Catégorie concernée par rapport au rendement cumulé de l'Indice de référence multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de performance, sous réserve des contraintes de High Water Mark. Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de performance. La Commission de performance est due sur base annuelle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne des Valeurs Nettes d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de chaque Jour d'évaluation de la Période de performance concernée.

15.3 Rendement cumulé

Le rendement cumulé de l'Indice de référence est calculé comme suit:

$$\text{Formule} = \frac{\text{Valeur de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance}}{\text{Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark ou que sa performance est inférieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, aucune Commission de performance est due. La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.4 Définition de la High Water Mark

La High Water Mark est la Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus élevée à la fin de n'importe quelle Période de performance antérieure pour la Catégorie concernée. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée est conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

15.5 Définition de la Période de performance

La Période de performance est basée sur une période glissante de trois ans, chaque année se terminant le 31 décembre (la « Date annuelle »). Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, les trois (3) premières Périodes de performance commenceront à la Date de lancement et se termineront respectivement à la Date annuelle de la même année, à la date annuelle de l'année suivante et à la date annuelle de la deuxième année suivante. Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance est inférieure à la High Water Mark, aucune nouvelle High Water Mark (moins élevée) n'est définie. L'ancienne High Water Mark (plus élevée) reste en vigueur et sert de référence pour la Période de performance suivante.

Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Après une Période de performance au cours de laquelle aucune Commission de performance n'a été imputée, aucune Commission de performance ne sera acquise jusqu'à ce que l'augmentation cumulée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence pendant une Période de performance et dépasse la High Water Mark.

En cas de liquidation d'un Compartiment ou de résiliation du contrat du Gestionnaire d'Investissement, la performance acquise sera réalisée.

15.6 Calcul de la performance

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de calcul et la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance, avec ajustement pour les dividendes distribués le cas échéant.

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

$$\text{Formule} = \frac{\text{VNI par Action à la fin d'une Période de performance}}{\text{VNI par Action en début de Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

15.7 Exemple de calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera comptabilisée quotidiennement et entrera en ligne de compte dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Elle sera due chaque année à terme échu pour chaque Période de performance (au sens défini ci-dessous). Le calcul de la Commission de performance pour la première année sera basé sur la période allant de la Date de lancement de la Catégorie d'Actions au 31 décembre. Le calcul de la Commission de performance pour la deuxième année sera basé sur la période allant de la Date de lancement de la Catégorie d'Actions au 31 décembre de la deuxième année. Le calcul de la Commission de performance pour la troisième année sera basé sur la période allant de la Date de lancement de la Catégorie d'Actions au 31 décembre de la troisième année. Le calcul de la Commission de performance sera ensuite basé sur la période glissante de trois ans des 3 années précédentes jusqu'à la Période de performance clôturée le 31 décembre.

Période	Calendrier glissant – Période de performance					# de mois dans la période
Année 1	2016*					= moins de 12 mois
Année 2	2017	+	2016*			= Plus de 12 mois mais moins de 24 mois
Année 3	2018	+	2017	+	2016*	= Plus de 24 mois mais moins de 36 mois
Année 4	2019	+	2018	+	2017	= 36 mois
Année 5	2020	+	2019	+	2019	= 36 mois

* Dans cet exemple, la Catégorie d'Actions est lancée en cours d'année et il ne s'agit donc pas d'une année civile complète.

VIII. EM Short Duration

12. **Nom du Compartiment** : EM Short Duration

13. **Définitions**

Indice de référence EURIBOR 3 M TR (EUR) + 200 pb.

Heure limite *Pour la souscription ou la conversion* : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Pour les rachats : L'« Heure Limite » est 12h00, heure du Luxembourg, le Jour d'évaluation pertinent.

Prix d'offre initiale : Le prix d'offre initiale pour chaque Catégorie d'Actions est précisé en 6. « Principales caractéristiques des Actions ».

Jour de rachat Tout Jour d'évaluation.

Jour de souscription Tout Jour d'évaluation.

Jour d'évaluation On entend par « Jour d'évaluation » tout jour ouvrable. La Valeur Nette d'Inventaire par Action est calculée le jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

14. **Durée du Compartiment**

Le Compartiment a été créé pour une durée indéterminée.

15. **Exposition au risque globale**

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque (« VaR ») pour surveiller l'exposition au risque globale, avec une limite fixée à 5 % pour la VaR absolue.

Cette approche vise à estimer la perte potentielle maximum que le Compartiment pourrait subir sur un horizon temporel donné (un mois) et à un niveau de confiance donné (intervalle de confiance de 99 %), dans des conditions de marché normales.

De plus, des tests de tension seront effectués afin de gérer les risques supplémentaires relatifs à d'éventuels mouvements de marché anormaux à un moment spécifique.

Le degré de levier attendu est d'environ 250% (engagement brut). Ce niveau de levier est calculé en utilisant la somme des notionnels des instruments financiers dérivés (IFD) utilisés, de grandes parties de ces IFD étant utilisées à des fins de couverture. En fonction des conditions de marché, des niveaux de leviers plus élevés peuvent être utilisés pour augmenter la composante couverture et/ou pour créer une exposition de marché plus élevée.

16. Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir un revenu et des rendements stables en utilisant une sélection diversifiée d'opportunités d'investissement à durée courte dans le domaine des titres de créance des marchés émergents.

Les obligations à durée courte sont des obligations dont l'échéance est courte, généralement inférieure à cinq ans. Elles peuvent constituer un outil utile pour atténuer les risques de hausse des rendements et de volatilité de marché. En raison de leur échéance proche, les obligations à durée courte sont moins sensibles à la hausse des rendements. Pour la même raison, elles sont aussi moins affectées par les changements de taux d'intérêt, ce qui les rend moins volatiles en général que les instruments à durée plus longue.

Le Compartiment n'a pas d'exigences de notation spécifiques et peut investir sans limite en titres à durée courte sur toute la gamme de notation.

Pour atteindre son objectif, le Gestionnaire utilisera essentiellement une gamme de titres de créance négociables et cotés en bourse traditionnels émis en devise forte (généralement libellés en USD) par des souverains de marchés émergents et des entités supranationales et/ou multilatérales. Le Compartiment pourra également investir jusqu'à 15 % de son portefeuille en titres de créance négociables et cotés en bourse émis par des souverains de marchés émergents et des entités supranationales et/ou multilatérales en devises locales de marchés émergent et en instruments de change.

Les instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture et d'investissement pour prendre un risque de crédit souverain ou un risque de change. Le Gestionnaire vise une couverture minimum de 90 % de l'exposition au risque de change avec la Devise de référence du Compartiment.

Principaux facteurs de risque

Les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment sont les risques d'évolution du marché, de crise nationale, de crise financière mondiale, de crise de liquidité, les risques associés au rendement élevé et les risques associés aux marchés émergents.

Il est recommandé aux Investisseurs d'étudier attentivement les risques du Compartiment et de se référer à l'annexe I « Risques liés à l'investissement » du Prospectus.

Profil des investisseurs

Le Compartiment convient aux Investisseurs à moyen terme et à long terme qui recherchent des rendements absolus élevés. Étant donné son niveau de risque élevé, le Compartiment convient uniquement aux Investisseurs possédant une expérience de l'investissement dans les instruments décrits ci-dessus et capables de supporter des pertes significatives à moyen terme. Le Compartiment est destiné aux Investisseurs ayant un horizon d'investissement d'au moins trois (3) an.

17. Principales caractéristiques des Actions

Catégories de détail

Actions de Catégorie R :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie R (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 100	AUD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 100	CAD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 15 000	JPY 15 000	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 100	NZD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 100	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (SGD)	SGD	Capitalisation	SGD 50	SGD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Actions de Catégorie E * :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention (1)	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie E (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie E (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie E (SEK)	SEK	Capitalisation	SEK 50	SEK 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie E (USD)	USD	Capitalisation	USD 50	USD 100	Jusqu'à 5%	Jusqu'à 1,00%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Action de Catégorie R (CL) :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de distribution	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) (CHF)	CHF	Capitalisation	CHF 50	CHF 100	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) (GBP)	GBP	Capitalisation	GBP 50	GBP 100	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) DD (EUR)	EUR	Distribution	EUR 50	EUR 100	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%
Nouveau	Actions de Catégorie R (CL) DD (USD)	USD	Distribution	USD 50	USD 100	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,60%

Catégories professionnelles / institutionnelles :

Actions de Catégorie I :

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Montant minimum d'investissement et de détention ¹⁾	Cours de l'offre initiale	Commissions de placement	Commission de gestion d'investissement	Commission de distribution	Commission de performance	Commission forfaitaire d'administration
Nouveau	Actions de Catégorie I (AUD)	AUD	Capitalisation	AUD 2 000 000	AUD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (CAD)	CAD	Capitalisation	CAD 2 000 000	CAD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (EUR)	EUR	Capitalisation	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (JPY)	JPY	Capitalisation	JPY 150 000 000	JPY 150 000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (NZD)	NZD	Capitalisation	NZD 2 000 000	NZD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (USD)	USD	Capitalisation	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (DD) (EUR)	EUR	Distribution	EUR 1.000.000	EUR 1.000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%
Nouveau	Actions de Catégorie I (DD) (USD)	USD	Distribution	USD 1 000 000	USD 1 000	S.o.	Jusqu'à 0,50%	S.o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,50%

Actions de Catégorie Y

Code ISIN	Nom de la Catégorie d'Actions	Devise	Politique de distribution	Cours de l'offre initiale	Commission de gestion d'investissement (par an)	Commission de performance (par an)	Commission forfaitaire d'administration
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (EUR)	EUR	Capitalisation/	EUR 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%
NOUVEAU	Actions de Catégorie Y (USD)	USD	Capitalisation/	USD 100	S. o.	Jusqu'à 10%	Jusqu'à 0,5%

À l'exception de la Commission forfaitaire d'administration annuelle, tous les frais/commissions associés ne sont pas à la charge de la Catégorie « Y », mais sont payés par l'investisseur institutionnel directement à la Société de gestion.

Les Actions Y sont disponibles pour les investisseurs qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire ou pour les investisseurs qui souscrivent via un intermédiaire financier sélectionné par la Société de gestion, à condition que ces investisseurs aient le statut d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010.

1). Une demande de rachat qui aurait pour effet de réduire la valeur des Actions encore détenues sous le montant minimal de détention peut être traitée comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues.

La rubrique « Charges de gestion et du Fonds » de la partie principale du Prospectus fournit de plus amples informations concernant les commissions susmentionnées.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription initiale et de souscriptions ultérieures.

Selon le cas, la Date de lancement de la Catégorie d'Actions concernée peut être fixée par le Conseil d'administration après la date du présent Prospectus. La Date de lancement d'une Catégorie d'Actions qui a été activée est indiquée dans le DICI correspondant.

18. Souscriptions

Au sein de ce Compartiment, les Actions sont disponibles à la souscription à un cours correspondant à la Valeur Nette d'Inventaire ajustée par Action au Jour d'évaluation concerné, c'est-à-dire la Valeur Nette d'Inventaire après ajustement pour toute Commission de placement applicable (le cas échéant).

Afin de garantir le traitement des demandes de souscription un Jour d'évaluation donné, les Formulaires de demande de souscription et les documents d'identification nécessaires doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être versé par l'Investisseur et reçu par l'Agent de registre et de transfert :

- Pour les Investisseurs professionnels/institutionnels : sous deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation ; et
- Pour les Investisseurs de détail : en fonds compensés avant l'Heure limite.

Les Actions seront attribuées à un prix correspondant au Prix de souscription par Action le Jour d'évaluation applicable. Les délais de paiement susmentionnés pour les montants de souscription peuvent être levés à la discrétion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, en exerçant son pouvoir de discrétion, veillera à traiter les Actionnaires de manière équitable et égale et prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter le market timing / le late trading. Les Actions seront émises sous forme nominative.

19. Rachat

Toutes les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'évaluation au choix des Actionnaires. Les Formulaires de rachat doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite.

Le produit des rachats sera versé dans les deux (2) Jours ouvrables après le Jour d'évaluation auquel les Actions sont rachetées.

Dans le respect des Statuts, le Prix de rachat sera libellé dans la devise applicable.

20. Transfert

Les Actionnaires peuvent transférer leurs actions dans le respect des conditions fixées au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du présent Prospectus.

Afin de garantir le traitement des demandes de transfert un Jour d'évaluation donné, les demandes de transfert et les documents requis indiqués au chapitre 1.9 « Transfert d'Actions » du Prospectus doivent être reçus par l'Agent de registre et de transfert avec les documents d'identification originaux nécessaires avant l'Heure limite du Jour d'évaluation concerné.

21. Conversion

Si les Actionnaires répondent aux conditions minimales d'investissement et aux autres conditions imposées à la Catégorie concernée, ils peuvent demander la conversion de leurs Actions d'une Catégorie du Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment. Le Conseil d'administration se réserve le droit, à son entière discrétion, de rejeter en tout ou partie toute demande de conversion d'Actions. Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'Heure limite. Les demandes reçues après cette heure seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

22. Devise de référence / couverture de change

La Devise de référence du Compartiment est l'USD.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie d'Actions sera calculée dans la Devise de référence de cette Catégorie.

La Devise de référence de chaque Catégorie est reflétée dans le nom de la Catégorie concernée.

Les investissements en titres de créance libellés dans des devises fortes telles que l'EUR, le CHF et le JPY du Compartiment seront généralement couverts dans la Devise de référence du Compartiment. La couverture de change sera établie par l'utilisation de différentes techniques telles que des marchés de change à terme, l'achat d'options sur devises et des marchés à terme. La couverture de change vise à réduire l'exposition des Actionnaires aux différentes devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés. À cet égard, il est prévu que les risque de change soient couverts dans une large mesure même s'il n'existe aucune garantie quant à l'efficacité de cette couverture. De temps à autre, il peut arriver que le Gestionnaire ne couvre pas entièrement l'exposition aux devises s'il estime que cette approche pourrait être dans l'intérêt des Actionnaires.

Dans les cas où des Catégories d'Actions sont proposées dans une devise de Catégorie d'Actions autre que la Devise de référence du Compartiment (et indiquée dans le nom de la Catégorie d'Actions), le risque de change de cette devise de Catégorie d'Actions sera couvert contre la Devise de référence du Compartiment (« Catégorie d'Actions couverte »).

Si les Catégories d'Actions couvertes visent à limiter l'exposition des investisseurs à toute modification du taux de change de la devise de la Catégorie d'Actions couverte par rapport à la Devise de référence du Compartiment, il n'est pas possible d'assurer une couverture complète ou parfaite contre les fluctuations de marché touchant la valeur des titres, et il n'existe aucune garantie que cette couverture sera efficace.

Tous les frais liés à la couverture susmentionnée seront supportés par le Compartiment.

16. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment est déterminée et calculée le Jour d'évaluation sur la base des derniers cours disponibles le Jour d'évaluation.

17. Disponibilité de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire par Action est généralement disponible le soir de chaque Jour d'évaluation au siège du Fonds ou auprès de l'Agent administratif.

18. Politique de distribution

Des dividendes ne peuvent être déclarés qu'en relation avec les Catégories d'actions de distribution.

19. Commission de performance

À partir du 2 janvier 2019, la Période de performance ne sera plus trimestrielle mais annuelle.

Une Commission de performance peut aussi être due au Gestionnaire en plus de la Commission de gestion d'investissement. La Commission de performance sera calculée séparément pour chaque Catégorie.

15.1 Définitions

Commission de performance : 10 % de la surperformance multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul.

Indice de référence : EURIBOR 3 M TR (EUR) + 200 pb.

High Water Mark : La Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus élevée à la fin de toute Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été cristallisée pour la Catégorie concernée, ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été cristallisée antérieurement.

Période de performance : trimestrielle.

Période de calcul : Depuis la dernière date de cristallisation d'une Commission de performance ou depuis la Date de lancement si aucune Commission de performance n'a été cristallisée.

Paiement : Après réception d'une facture du Gestionnaire.

15.2 **Définition de la Commission de performance**

Le Gestionnaire a droit à une Commission de performance trimestrielle calculée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie d'Actions d'un Compartiment possédant un Indice de référence. La Commission de performance est due si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin de la Période de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

La Commission de performance s'élève à 10 % de la surperformance de chaque Catégorie concernée par rapport à l'Indice de référence multipliée par la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul, sous réserve des contraintes de High Water Mark. Il y a surperformance si la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de la Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de performance. La Commission de performance est calculée sur base trimestrielle à la fin de chaque Période de performance sur la base de la moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul telle que déterminée par l'Agent administratif. La Valeur Nette d'Inventaire moyenne sera calculée en calculant la moyenne de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée à la fin de chaque Jour d'évaluation de la Période de calcul concernée.

15.3 Rendement cumulé

Le rendement cumulé de l'Indice de référence est calculé comme suit :

$$\text{Formule} = \frac{\text{Prix de l'Indice de référence à la fin d'une Période de performance}}{\text{Prix de l'Indice de référence au début de la Période de calcul}} - 1 \text{ (en pourcentage)}$$

Si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est supérieure à la High Water Mark et si sa performance est supérieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, la Commission de performance est due. À l'inverse, si la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie pertinente à la fin d'une Période de performance, après déduction de tous les engagements mais avant déduction des commissions de performance, est inférieure à la High Water Mark ou si sa performance est inférieure au rendement cumulé de l'Indice de référence, aucune Commission de performance est due. La Commission de performance est acquise et prise en compte dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action chaque Jour d'évaluation. Le montant acquis chaque Jour d'évaluation sera déterminé en calculant la Commission de performance qui serait due si le Jour d'évaluation était le dernier jour de la Période de performance en cours.

Si l'Indice de référence est défini comme une combinaison de plusieurs indices de référence (« Indice de référence composite »), le rendement de l'Indice de référence est calculé en multipliant les rendements journaliers combinés et pondérés depuis le début jusqu'à la fin de la période de calcul.

La procédure est expliquée en détail :

Le rendement journalier pondéré est le rendement de chaque Indice de référence individuel par rapport à la valeur du Jour d'évaluation précédent multiplié par le facteur de pondération et ajouté sur tous les indices de référence. Ces performances journalières sont multipliées sur toutes les journées pour obtenir la performance de l'Indice de référence composite.

Après un période de rendement excessif négatif, ayant réduit à zéro la Commission de performance acquise, aucune nouvelle Commission de performance ne peut être acquise jusqu'à ce que le rendement cumulé d'une Catégorie d'Actions depuis son lancement ou depuis le versement de la dernière Commission de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence et la High Water Mark.

Il n'y a pas de remboursement ni de récupération des Commissions de performance versées précédemment.

15.4 High Water Mark

La High Water mark est la Valeur Nette d'Inventaire par Action la plus élevée à la fin de tout Période de performance antérieure pour laquelle une Commission de performance a été établie pour la Catégorie concernée ou le Prix d'offre initiale si aucune Commission de performance n'a été fixée antérieurement. La High Water Mark implique que toute Commission de performance payée doit être conservée malgré les pertes de négociation qui pourraient survenir lors de périodes ultérieures, mais qu'aucune nouvelle Commission de performance ne devra être payée jusqu'à ce que la Catégorie récupère ses pertes de négociation et génère des bénéfices de négociation supplémentaires.

15.5 Définition de la Période de performance

La Période de performance est trimestrielle. Les Périodes de performances se terminent le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre (la « **Date de clôture de trimestre** ») de chaque année. Cependant, dans le cas de l'émission initiale d'Actions, la première Période de performance commencera à la Date de lancement et se terminera à la première Date de clôture de trimestre. Aux fins du premier calcul de la Commission de performance, le point de départ pour la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Catégorie concernée est le Prix d'offre initiale.

Après un période de rendement excessif négatif, ayant réduit à zéro la Commission de performance acquise, aucune nouvelle Commission de performance ne peut être acquise jusqu'à ce que le rendement cumulé d'une Catégorie d'Actions depuis son lancement ou depuis le versement de la dernière Commission de performance dépasse le rendement cumulé de l'Indice de référence.

En cas de liquidation ou de cessation du Gestionnaire, la performance acquise sera cristallisée.

15.6 Calcul de la performance

La performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est le pourcentage d'évolution entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de calcul et la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la fin d'une Période de performance.

Le calcul de la performance est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée chaque Jour d'Évaluation. À cette fin,

- les actifs (par ex. les actions, les titres porteurs d'intérêts, l'immobilier, les dépôts bancaires, l'abattement journalier) et les revenus (par ex. intérêts, dividendes, loyers) sont ajoutés, et
- les coûts (par ex. Commissions de Gestion d'Investissement, coûts d'impression pour les rapports annuels et semestriels et pour les audits, commissions de performance) des actifs ainsi que des emprunts éventuellement souscrits sont déduits.

Formule = $\frac{\text{VNI par Action à la fin d'une Période de performance}}{\text{VNI par Action au début de la Période de calcul}} - 1$ (en pourcentage)

15.7 Exemple de calcul de la Commission de performance

Période de performance :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 31 mars 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	110
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	110
Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul :	EUR 400 000 000
VNI par Action en début de Période de performance :	100
Surperformance :	10% - 10% = 0%
Commission de performance :	0% * 10% * 400 000 000 € =
EUR 0	

La performance de la Catégorie d'Actions ne dépasse pas la performance cumulée de l'Indice de référence, donc aucune Commission de performance n'est due. La High Water Mark reste de 100 puisqu'aucune Commission de performance n'a été définie à la fin de la Période de performance.

Période de performance :	01 avril 20xx 30 juin 20xx
Période de calcul :	01 jan. 20xx – 30 juin 20xx
Prix de l'Action au début de la Période de calcul :	100
Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul :	105
Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul :	100
Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul :	100

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000

Surperformance : 5% - 0% = 5%

Commission de performance : $5\% * 10\% * 400.000.000\text{€} = \text{EUR } 2\,000\,000$

Une Commission de performance est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle et dépasse la High Water Mark.

La High Water Mark est désormais fixée à 105.

Période de performance : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Période de calcul : 1er juillet 20xx – 30 sept. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 105

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 90

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000

Surperformance : 0% - (10) % = 10%

Aucune Commission de performance n'est due puisque le Cours de l'Action ne dépasse pas la High Water Mark, qui reste de 105.

Période de performance : 1er oct. 20xx – 31 déc. 20xx

Période de calcul : 1er juil. 2013 – 30 déc. 20xx

Prix de l'Action au début de la Période de calcul : 105

Prix de l'Action à la fin de la Période de calcul : 110

Valeur de l'Indice de référence au début de la Période de calcul : 100

Valeur de l'Indice de référence à la fin de la Période de calcul : 105

Moyenne de toutes les Valeurs Nettes d'Inventaire au cours de la Période de calcul : EUR 400 000 000

Surperformance : 4,76% - 5% = -0,24%

Aucune Commission de performance n'est due puisque la Performance du Prix de l'Action dépasse la performance de l'Indice de référence pour la Période de calcul actuelle. La High Water Mark reste à 105.

Tableau 5: Illustration de la période d'exemple

Période de calcul	Prix de l'Action à la fin de la Période	Performance de la Catégorie d'Actions	Performance de l'Indice de référence	High Water Mark	La Catégorie d'Actions a surperformé l'indice de référence	Dépasse la High Water Mark	Commission de performance due ?	Surperformance positive servant de base au calcul de la commission
Période d'offre initiale	100*	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
01 jan. - 31 mar.	110	10,0%	10,0%	100	Non	Oui	Non	0,00%
01 jan. - 30 juin	105	5,0%	0,0%	100	Oui	Oui	Oui	5,00%
01 juil. - 30 sept.	105	0,0%	-10,0%	105	Oui	Non	Non	0,00%
01 juil. - 31 déc.	110	4,8%	5,0%	105	Non	Oui	Non	0,00%

*C'est-à-dire le premier prix/le prix initial de l'Action lors du lancement de la Catégorie d'Actions.

Annexe IV – Classification des Catégories d'Actions

Les informations figurant à la présente Annexe doivent être lue conjointement au texte intégral du Prospectus dont elles font partie intégrante.

Conformément aux dispositions de la MIFID II, le Fonds a classé les Investisseurs comme suit :

CATÉGORIE D' ACTIONS	INVESTISSEURS CIBLES	ADMISSIBILITÉ
ACTIONS DE CATÉGORIE R (CL)	Réservées aux Investisseurs de détail souscrivant via des intermédiaires financiers qui, en vertu d'exigences réglementaires ou d'accords de commission individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des incitations autres que des avantages non monétaires mineurs.	Disponibles uniquement via des intermédiaires financiers agréés par la Société de gestion
ACTIONS DE CATÉGORIE R (CL) DD	Réservées aux Investisseurs de détail souscrivant via des intermédiaires financiers qui, en vertu d'exigences réglementaires ou d'accords de commission individuels avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et conserver des incitations autres que des avantages non monétaires mineurs.	Disponibles uniquement via des intermédiaires financiers agréés par la Société de gestion
ACTIONS DE CATÉGORIE R	Disponibles pour les Investisseurs de détail, les investisseurs professionnels ou institutionnels et les intermédiaires financiers désignés par la Société de gestion qui ont des accords distincts avec différents types d'investisseurs sous-jacents. Ces Investisseurs professionnels ou institutionnels et intermédiaires financiers peuvent facturer leurs propres commissions supplémentaires.	Disponibles pour tous les investisseurs
ACTIONS DE CATÉGORIE R DD	Disponibles pour les Investisseurs de détail, les investisseurs professionnels ou institutionnels et les intermédiaires financiers désignés par la Société de gestion qui ont des accords distincts avec différents types d'investisseurs sous-jacents. Ces Investisseurs professionnels ou institutionnels et intermédiaires financiers peuvent facturer leurs propres commissions supplémentaires.	Disponibles pour tous les investisseurs

ACTIONS DE CATÉGORIE E	Disponibles pour les Investisseurs de détail, les investisseurs professionnels ou institutionnels et les intermédiaires financiers désignés par la Société de gestion qui ont des accords distincts avec différents types d'investisseurs sous-jacents. Ces Investisseurs professionnels et intermédiaires financiers peuvent facturer leurs propres commissions supplémentaires.	Disponibles pour tous les investisseurs dans certains pays par l'intermédiaire de Distributeurs agréés par la Société de gestion
ACTIONS DE CATÉGORIE I	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels et aux intermédiaires financiers agissant pour le Compte d'Investisseurs professionnels. Les investisseurs doivent avoir qualité d'Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010.	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels.
ACTIONS DE CATÉGORIE I (DD)	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels et aux intermédiaires financiers agissant pour le Compte d'Investisseurs professionnels. Les investisseurs doivent avoir qualité d'Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010.	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels.
CATÉGORIE Y	Réservée aux Investisseurs professionnels ou institutionnels et aux intermédiaires financiers désignés par la Société de gestion qui ont un accord spécifique avec le gestionnaire. Ces investisseurs institutionnels paieront directement la société de gestion pour les frais et charges qui ne sont pas supportés par la catégorie d'actions. Les investisseurs doivent avoir qualité d'Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010.	Réservée aux investisseurs institutionnels ou aux intermédiaires financiers agréés par la Société de gestion
ACTIONS DE CATÉGORIE Z	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels qui ont qualité de fonds de pension ou de véhicule de placement similaire au sens de l'article 175 c) de la Loi de 2010.	Disponibles pour certains investisseurs professionnels ou institutionnels agréés par la Société de gestion

ACTIONS DE CATÉGORIE L	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels et/ou aux intermédiaires financiers agissant pour le compte d'Investisseurs professionnels qui ont un accord distinct avec la Société de gestion. Les investisseurs doivent avoir qualité de fonds de pension ou de véhicule de placement similaire au sens de l'article 175 c) de la Loi de 2010.	Disponibles pour les investisseurs professionnels ou institutionnels (directement ou par le biais d'intermédiaires financiers) agréés par la Société de gestion.
ACTIONS DE CATÉGORIE L (DD)	Réservées aux Investisseurs professionnels ou institutionnels et/ou aux intermédiaires financiers agissant pour le compte d'Investisseurs professionnels qui ont un accord distinct avec la Société de gestion. Les investisseurs doivent avoir qualité de fonds de pension ou de véhicule de placement similaire au sens de l'article 175 c) de la Loi de 2010.	Disponibles pour les investisseurs professionnels ou institutionnels (directement ou par le biais d'intermédiaires financiers) agréés par la Société de gestion.